



Bruxelles, le 6.5.2013
COM(2013) 267 final

2013/0141 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux

{SWD(2013) 168 final}

{SWD(2013) 169 final}

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

La pérennité et la compétitivité de l'agriculture, de l'horticulture et de la sylviculture dépendent de la santé des végétaux. Des semences saines ou un matériel de multiplication sain donnent des cultures fructueuses et assurent la sécurité alimentaire, l'innovation végétale, des emplois. La protection phytosanitaire des arbres et des arbustes est quant à elle essentielle pour préserver les forêts de l'Union européenne (UE), ses paysages et ses espaces verts et jardins privés. La santé des végétaux est aussi cruciale pour la protection de la biodiversité et les services écosystémiques.

Les organismes nuisibles des autres continents sont particulièrement dangereux. Quand ils sont introduits en Europe, où ils n'ont souvent pas d'ennemis naturels et où les végétaux sont face à eux généralement démunis de résistance génétique, ils causent des dégâts économiques importants en se reportant sur des espèces hôtes jusqu'alors indemnes, en se propageant rapidement d'un pays à l'autre et en provoquant une baisse durable des rendements et une augmentation constante des coûts de production et des frais de contrôle. Ces pertes économiques souvent lourdes minent la rentabilité et la compétitivité de l'agriculture et de la sylviculture. L'établissement de nouveaux organismes nuisibles peut inciter les pays tiers à adopter des restrictions commerciales qui font tort aux exportations de l'UE. Les organismes nuisibles ne sont pas tous sensibles aux pesticides et quand ils le sont, l'utilisation des pesticides n'est pas toujours souhaitable.

Cadre réglementaire

Le cadre réglementaire actuel de l'UE en matière phytosanitaire a pour but de protéger l'agriculture et la sylviculture européennes en empêchant l'entrée et la dissémination d'organismes nuisibles non autochtones. Son principal outil est la directive 2000/29/CE du Conseil¹, laquelle reflète aussi les accords commerciaux internationaux en la matière. Le régime phytosanitaire de l'UE est unique de par son caractère ouvert: l'introduction et la circulation de végétaux et de produits végétaux dans l'UE sont autorisées si des restrictions et des exigences particulières sont respectées (par exemple, s'ils proviennent de régions exemptes d'organismes nuisibles ou ont subi un traitement approprié). Or, le volume important des importations en provenance d'autres continents augmente d'autant le risque d'apparition de foyers d'organismes nuisibles non autochtones.

Le régime est donc indispensable pour protéger la santé, l'économie, la compétitivité du secteur européen de production végétale, ainsi que pour maintenir la politique d'ouverture de l'UE en matière commerciale. Toutefois, le cadre réglementaire existant est critiqué parce qu'il ne peut juguler l'arrivée plus fréquente de nouveaux organismes particulièrement nuisibles provoquée par la mondialisation des échanges. En outre, le changement climatique permet à des organismes qui auparavant ne survivaient pas en Europe de s'y établir, tandis qu'il rend les cultures et les

¹ JO L 169 du 10.7.2000, p. 1.

écosystèmes plus vulnérables à ces organismes. Ces dix dernières années, des foyers d'organismes particulièrement nuisibles à la sylviculture, apparus à la suite d'importations, ont, de par leur gravité, fait prendre conscience à la classe politique et à la société des coûts et des conséquences d'une protection inadéquate.

Analyse du problème

L'évaluation du régime (2010)² a montré qu'il fallait modifier la réglementation de base pour contrecarrer pleinement ces risques accrus. Les principaux problèmes constatés sont liés à la priorité insuffisante accordée à la prévention en regard de l'augmentation des importations de biens à haut risque, ainsi qu'à la nécessité de déterminer les organismes nuisibles représentant une priorité à l'échelle de l'UE dans les 27 États membres, de disposer de meilleurs outils pour lutter contre la présence et la dissémination naturelle des organismes nuisibles parvenus à entrer sur le territoire de l'UE, de moderniser et d'actualiser les dispositifs encadrant la circulation à l'intérieur de l'UE (passeports phytosanitaires et zones protégées) et de prévoir des ressources supplémentaires.

Le régime a dû de plus évoluer vers plus d'écologie et ses objectifs environnementaux ont pris de l'importance. Cela requiert de modifier sa logique d'intervention, y compris sur le plan financier, puisqu'il passe d'un régime portant sur des biens privés dans l'agriculture à un régime mixte portant sur des biens publics ou privés et concernant l'agriculture, la sylviculture, l'environnement et l'aménagement du paysage.

Les fondements scientifiques du régime (recherche, laboratoires) doivent être renforcés. À l'université, l'étude de la pathologie classique des végétaux et de la taxinomie des organismes nuisibles connaît une désaffection durable qui met en péril l'appui de la science à l'évaluation des risques que présentent les nouveaux organismes nuisibles et aux diagnostics en laboratoire. L'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes a émis à cet égard une déclaration d'état d'urgence.

Enfin, il convient de rechercher un nouveau partage des coûts et des responsabilités (partenariat) et il est nécessaire de gagner en efficacité et de réduire les coûts et les contraintes administratives superflus. Il faut aussi moderniser le régime pour y intégrer des incitations à sa bonne application.

Objectif de la proposition

La révision vise à remédier à ces carences et à mettre en place un cadre réglementaire solide, transparent et durable, adapté à son objectif. Le règlement proposé remplace et abroge la directive 2000/29/CE.

Liens avec les autres propositions du paquet

La proposition fait partie d'un paquet de propositions relatives à la santé des végétaux, à la qualité du matériel de reproduction des végétaux, à la santé des animaux, aux contrôles officiels concernant les végétaux, les animaux, les denrées

² http://ec.europa.eu/food/plant/plant_health_biosafety/rules/index_en.htm.

alimentaires et les aliments pour animaux et aux dépenses de l'Union pour ces politiques.

La proposition renforce les synergies avec le régime du matériel de reproduction des végétaux, élimine les dispositions faisant double emploi et les contraintes superflues qui en découlent. Pour ce faire, les organismes nuisibles qui sont actuellement réglementés par les directives dites de commercialisation des semences et des matériels de multiplication des végétaux, relèveront désormais du règlement proposé ici. Ce changement permettra d'introduire plus de souplesse et de donner le statut d'organisme de qualité à des organismes de quarantaine répandus, comme le demandent les opérateurs professionnels et les États membres, et de réserver ainsi les ressources à la disposition des autorités phytosanitaires aux véritables priorités de l'Union. Dans l'intervalle, la proposition garantit le maintien des dispositifs en place dans les États membres pour la certification du matériel de reproduction des végétaux en ce qui concerne les organismes de qualité. Au final, la réorganisation du régime phytosanitaire de l'UE et du régime du matériel de reproduction des végétaux devrait renforcer la cohérence entre les deux (grâce à l'utilisation commune des dispositifs de certification, des étiquettes et des registres), et donc réduire les contraintes imposées aux opérateurs professionnels. Elle exigera cependant un renforcement de la coordination entre les autorités compétentes chargées de la santé et du matériel de reproduction des végétaux dans les États membres.

La proposition ne contient pas de dispositions sur les contrôles officiels du respect de la réglementation phytosanitaire de l'Union par les opérateurs professionnels auxquels procèdent les autorités compétentes, à la différence de la directive 2000/29/CE. Désormais, ces contrôles ressortissent uniquement à la proposition sur les contrôles officiels [remplaçant le règlement (CE) n° 882/2004³]. La cohérence avec le nouveau Code des douanes en sera aussi renforcée, et les procédures à l'importation seront plus simples.

La proposition ne contient pas de dispositions sur les dépenses ouvrant droit à une contribution financière de l'Union, à la différence de la directive 2000/29/CE. Celles-ci, élaborées en fonction de l'option privilégiée par l'analyse d'impact, sont placées dans la proposition jointe de règlement fixant des dispositions pour la gestion des dépenses de l'Union relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé des végétaux et au matériel de reproduction des végétaux.

La proposition complétera la proposition sur les espèces exotiques envahissantes prévue par la stratégie de l'UE en matière de biodiversité.

2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

Processus de consultation

Le 21 novembre 2008, le Conseil a invité la Commission à procéder à une évaluation du régime phytosanitaire de l'UE et à envisager d'éventuelles modifications à

³ JO L 191 du 28.5.2004, p. 1.

apporter au cadre juridique existant ainsi que les effets de ces modifications⁴. La Commission a lancé une évaluation complète du régime depuis l'entrée en vigueur du marché intérieur (1993)⁵ et a confié cette étude à un consultant externe⁶. Les experts des États membres ont participé au groupe de pilotage interservices sur l'évaluation. Lors d'une conférence organisée les 23 et 24 février 2010, les parties prenantes et les États membres ont été informés de l'état d'avancement de l'évaluation et consultés sur les options ébauchées par le consultant. Les contributions reçues ont guidé l'élaboration des options et recommandations finales. Le rapport d'évaluation⁷ a été présenté le 28 septembre 2010, lors d'une deuxième conférence à laquelle avaient été conviés les parties prenantes, des représentants des États membres et des pays tiers, et le grand public. Cette conférence s'accompagnait d'une consultation publique sur les recommandations issues de l'évaluation et sur la portée de l'analyse d'impact à venir.

En préparation de l'analyse d'impact, les options recommandées par le consultant externe ont été examinées par les États membres au sein du Conseil, par les chefs des services phytosanitaires lors de nombreuses réunions et, en ce qui concerne la cohérence avec le régime du matériel de reproduction des végétaux, par les directeurs des services concernés et le groupe de travail compétent. Cinq groupes de travail réunissant des experts des États membres et de la Commission ont été sollicités pour approfondir l'étude des principaux domaines de modification.

Les parties prenantes (représentants des associations professionnelles et organisations non gouvernementales) ont été consultées au commencement même du processus de révision, avant le lancement de l'évaluation, au cours de celle-ci et durant la préparation de l'analyse d'impact. Un groupe de travail «phytosanitaire» ad hoc a été créé dans le cadre du groupe consultatif de la chaîne alimentaire et de la santé animale et végétale. Ses travaux ont été présentés et débattus lors de plusieurs réunions du groupe consultatif susmentionné, ainsi que dans d'autres groupes consultatifs⁸ et dans des réunions de la Copa-Cogeca, de l'Europatat, de l'AAC et d'Union Fleurs auxquelles le groupe avait été invité. La consultation des parties prenantes était un élément clé des travaux d'évaluation et de l'étude économique complémentaire commandée à un consultant externe. Elle abordait les modifications du régime phytosanitaire de l'UE en lui-même, ainsi que les éléments du régime devant être repris du régime du matériel de reproduction des végétaux, et du régime de l'UE sur les contrôles officiels des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, de la santé et du bien-être des animaux et de la santé et du matériel de reproduction des végétaux, ou y être transférés.

Les conférences organisées pendant la procédure de révision ont servi à recueillir, de vive voix et par le truchement de la consultation publique associée, la contribution

⁴ 2906^e session du Conseil de l'Union européenne, Affaires économiques et financières – budget, 21 novembre 2008. Conclusions du Conseil sur la révision du régime phytosanitaire de l'UE. Document n° 104228.

⁵ Il a été tenu compte d'une précédente évaluation des aspects financiers du régime, réalisée en 2008.

⁶ Le «Food Chain Evaluation Consortium» (FCEC), composé de Civic Consulting, d'Agra CEAS Consulting (à la tête du projet), de Van Dijk Management Consultants et d'Arcadia International.

⁷ http://ec.europa.eu/food/plant/plant_health_biosafety/rules/index_en.htm.

⁸ Groupes consultatifs sur les semences, groupes «Coton», «Horticulture», «Agrumes», «Pommes de terre».

des parties prenantes et leurs opinions sur les recommandations et sur la portée de l'analyse d'impact. Une consultation sur les propositions de modifications techniques a été associée à la réunion du groupe de travail «phytosanitaire» du 18 février 2011 pour dégager l'axe de modification apportant les meilleurs résultats. Des consultations ont en outre été publiées sur la page web⁹ de la DG SANCO. Une consultation finale sur les options stratégiques a été lancée le 13 mai 2011.

Collecte des données

De 2009 à 2010, le consultant externe a commencé la collecte des données par une évaluation complète du régime. Cette évaluation comprenait une analyse ex-post du régime pour la période 1993-2008, la collecte de données chiffrées sur les coûts du régime et les contraintes administratives qu'il impose aux autorités compétentes et aux parties prenantes, ainsi que l'élaboration ex-ante d'options et de recommandations pour l'avenir. Le rapport d'évaluation a été rendu en mai 2010.

Le processus interne d'élaboration de l'analyse d'impact a été étayé par un deuxième contrat avec le consultant ayant pour objet une étude quantifiant les coûts et les résultats des modifications du régime, qui complétait les données collectées au cours de l'évaluation. L'étude se composait de modules traitant de l'évaluation ex-ante de l'incidence économique des choix techniques spécifiques s'offrant pour réviser la réglementation. La portée des questions à traiter avait été soumise à la consultation des parties prenantes. L'organisation des modules permettait de les intégrer à d'éventuelles options stratégiques générales. En juillet 2011, le rapport final de l'étude a été remis par le consultant. Selon les besoins, d'autres informations ont été puisées dans la littérature, les rapports d'étude et les recherches faites pour évaluer les principales incidences des changements stratégiques éventuels. Enfin, les services de la Commission ont évalué les incidences sociales et environnementales des options stratégiques.

Analyse d'impact

Quatre options ont été présentées pour améliorer le régime:

Option 1: amélioration uniquement de la forme juridique et de la clarté du régime.
L'acte législatif, simplifié et clarifié, ne serait plus une directive mais un règlement. Il maintiendrait le statu quo sur le fond.

Option 2: définition de priorités, modernisation, renforcement de la prévention.
Cette option reprend l'option 1 et met l'accent sur la définition de priorités, en remplaçant les annexes I et II actuelles, qui répertorient les organismes nuisibles réglementés selon des caractéristiques techniques quelle que soit la priorité qu'ils présentent pour l'UE, par des listes structurées selon les logiques d'intervention et les priorités. Le système des passeports phytosanitaires et des zones protégées serait modernisé (partage des responsabilités avec les opérateurs professionnels) et mis à jour (présentation et portée du passeport phytosanitaire, redevances obligatoires pour recouvrer les coûts liés au passeport phytosanitaire, comme il en existe pour les contrôles à l'importation, mesures de surveillance et d'éradication d'éventuels foyers dans les zones protégées). La cohérence entre le régime phytosanitaire et le régime

⁹ http://ec.europa.eu/food/plant/plant_health_biosafety/rules/index_en.htm.

du matériel de reproduction des végétaux serait améliorée pour accroître leur efficacité et réduire les coûts supportés par les opérateurs professionnels. La prévention serait renforcée par l'introduction d'une nouvelle disposition concernant le matériel de reproduction des végétaux à haut risque (végétaux destinés à la plantation), dont l'introduction dans l'Union serait conditionnée à la réalisation d'une analyse des risques ou à des contrôles physiques renforcés particuliers, et par la suppression des dispenses pour les bagages des passagers (la faible fréquence des contrôles réduira à un minimum les répercussions financières).

Option 3: définition de priorités, modernisation, renforcement de la prévention et des actions de lutte contre les foyers de dissémination. Cette option reprend l'option 2 et introduit des obligations pour la surveillance et les plans d'intervention. Par analogie avec les modalités du régime de santé des animaux, les activités de surveillance et, dans certains cas, l'indemnisation des pertes directes des opérateurs seraient cofinancées par l'UE. Les instruments juridiques d'éradication et d'enrayement seraient étoffés. Les mesures de lutte contre la dissémination naturelle ne seraient plus exclues.

Option 4: définition de priorités, modernisation, renforcement de la prévention et des actions de lutte contre les foyers de dissémination, extension du régime aux végétaux envahissants. Cette option reprend l'option 3 et étend le régime aux végétaux envahissants en prévoyant des dispositions législatives sur les mesures à prendre à leur encontre et le cofinancement de l'UE. Les options 1, 2 et 3 ne portent pas sur les végétaux envahissants (à l'exception des plantes parasites).

L'analyse de l'impact des quatre options a montré que l'option 3 est celle qui sert le mieux la réalisation des objectifs avec le meilleur rapport entre les coûts et les résultats et un équilibre optimal de la mise à contribution des États membres, des opérateurs professionnels et de l'UE. L'option 3 devrait avoir une incidence positive significative sur la rentabilité et la croissance économique des secteurs concernés; elle est aussi celle qui reflète le mieux les conclusions de la consultation des parties prenantes et des États membres.

Le budget dont l'UE aura besoin pour réaliser l'option 3 est prévu dans la proposition de la Commission concernant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020. Les dispositions légales correspondantes font partie de la proposition de règlement fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux.

Petites et moyennes entreprises et micro-entreprises

La nature du régime phytosanitaire exige que les petites et moyennes entreprises (PME) ne soient pas exemptées des obligations prévues par le présent règlement. La majorité des entreprises concernées par ce régime sont des PME et les exempter d'emblée reviendrait à saper les objectifs du régime. Toutefois, la proposition exempte les entreprises ne vendant des végétaux et des produits végétaux que sur le marché local de l'obligation d'émettre des passeports phytosanitaires, qui ne seront d'ailleurs pas obligatoires pour les ventes aux consommateurs finals non professionnels. Pour ce qui est des micro-entreprises, le règlement sur les contrôles officiels prévoira un régime spécial pour l'éventuel remboursement des redevances liées aux contrôles phytosanitaires, dans le cadre des aides d'État.

Droits fondamentaux

Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, en particulier, par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il devrait être appliqué par les États membres conformément à ces droits et principes, dûment transposés dans leur législation nationale. Dans certaines de ses dispositions, le présent règlement limite certes des droits prévus par la Charte, mais uniquement dans la stricte mesure nécessaire à la protection de l'intérêt général de l'Union qu'il vise à préserver, et sans oblitérer l'essence même de ces droits.

L'éradication des foyers d'organismes nuisibles non autochtones n'est possible que si toutes les sources d'infestation sont éliminées. Outre la présence d'organismes de quarantaine sur les sites des opérateurs professionnels, des foyers peuvent se déclarer dans les espaces verts et les jardins privés. Le cas échéant, les mesures d'éradication nécessaires doivent toucher les végétaux infestés et potentiellement infestés de ces espaces et jardins pour avoir une chance de réussir (tout végétal infesté épargné constituerait une nouvelle source d'infestation). Cela signifie que, dans certains cas, les autorités compétentes des États membres doivent avoir accès à des propriétés privées pour les contrôles officiels, voire pour imposer des traitements, des mesures d'éradication ou certaines restrictions ou interdictions concernant l'utilisation de végétaux. Il s'agit d'une limitation des articles 7 et 17 de la Charte des droits fondamentaux, portant respectivement sur le respect de la vie privée et familiale et sur le droit de propriété. Elle est nécessaire à la poursuite d'un objectif d'intérêt général, à savoir la protection de la santé des végétaux dans l'Union. Elle est proportionnée, l'objectif d'intérêt général ne pouvant être atteint sans que les mesures phytosanitaires soient également respectées par tous (ne pas détruire les végétaux infestés des jardins privés réduirait à néant les résultats des mesures d'éradication prises à l'encontre des opérateurs professionnels et appliquées dans les espaces verts). Il incombera aux États membres de fournir en temps utile aux citoyens lésés une indemnité équitable pour le préjudice subi. L'essence même du droit de propriété est donc préservée.

Quiconque constatera la présence d'un organisme de quarantaine sera tenu d'en informer les autorités compétentes en donnant des détails sur l'origine et la nature du matériel concerné. Il en sera de même pour les laboratoires et organismes de recherche qui détecteraient des organismes nuisibles dans des échantillons reçus. Dans certains cas, cela peut constituer une limitation de l'article 8 de la Charte sur la protection des données à caractère personnel. Cette limitation est nécessaire au vu de

l'objectif d'intérêt général poursuivi, à savoir la protection de la santé des végétaux dans l'Union, puisque les autorités compétentes doivent être informées de la découverte d'organismes de quarantaine pour en assurer l'éradication immédiate. Elle est proportionnée, puisque les données à caractère personnel ne sont concernées que dans la mesure où elles sont indispensables à la localisation des foyers d'organismes nuisibles par les autorités compétentes et à l'adoption des mesures nécessaires. L'essence même du droit de protection des données à caractère personnel est donc préservée.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

Chapitre I — Objet, champ d'application et définitions

Le champ d'application territorial du régime ne comprend pas les régions ultrapériphériques non européennes des États membres, celles-ci relevant d'autres régions biogéographiques du monde qui abritent justement les organismes nuisibles contre lesquels les régions européennes des États membres doivent être protégées. Le champ d'application territorial du régime comprend une partie de la région macaronésienne (Madère et les Açores), qui constitue un ensemble biogéographique se recoupant avec la région méditerranéenne, en particulier la péninsule ibérique, pour ce qui est des végétations naturelles. Il convient donc d'inclure ces îles dans le champ d'application du régime. L'annexe I énumère les territoires des États membres qui sont couverts par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, mais sont considérés comme des pays tiers aux fins du présent règlement.

Les plantes envahissantes autres que les plantes parasites (s'alimentant aux dépens des plantes hôtes) sont exclues du champ d'application à la suite des résultats de l'analyse d'impact.

Des définitions sont données si nécessaire.

Chapitre II — Organismes de quarantaine

Dans la directive 2000/29/CE, les organismes nuisibles sont répertoriés dans des annexes spécifiques. La proposition, au contraire, définit la nature conceptuelle des organismes de quarantaine et prévoit que des actes d'exécution en établissent la liste, en tant qu'organismes de quarantaine de l'Union ou organismes de quarantaine de zone protégée. Les organismes de quarantaine de l'Union exigent des mesures d'éradication sur tout le territoire de l'Union, alors que pour les organismes de quarantaine de zone protégée, ces mesures ne s'appliquent que dans des zones protégées définies, où certains organismes nuisibles sont absents, bien que leur présence ait été constatée dans d'autres parties du territoire de l'Union. La proposition permet à la Commission de dresser la liste des organismes de quarantaine considérés comme des organismes de priorité, lesquels regroupent au maximum 10 % des organismes de quarantaine de l'Union. Ces organismes de priorité donneront lieu à des obligations plus strictes de préparation et d'éradication et les actions requises à leur rencontre bénéficieront d'un soutien financier accru de l'Union. L'annexe II du règlement fixe les critères permettant de considérer un organisme nuisible comme un organisme de quarantaine, un organisme de quarantaine de l'Union, un organisme de quarantaine de zone protégée ou un organisme de priorité. Il est prévu de transférer les organismes nuisibles figurant sur

les listes des annexes I et II de la directive 2000/29/CE dans les listes appropriées des actes d'exécution à venir. On ne fera plus de distinction entre les organismes nuisibles de l'annexe I et ceux de l'annexe II de la directive 2000/29/CE.

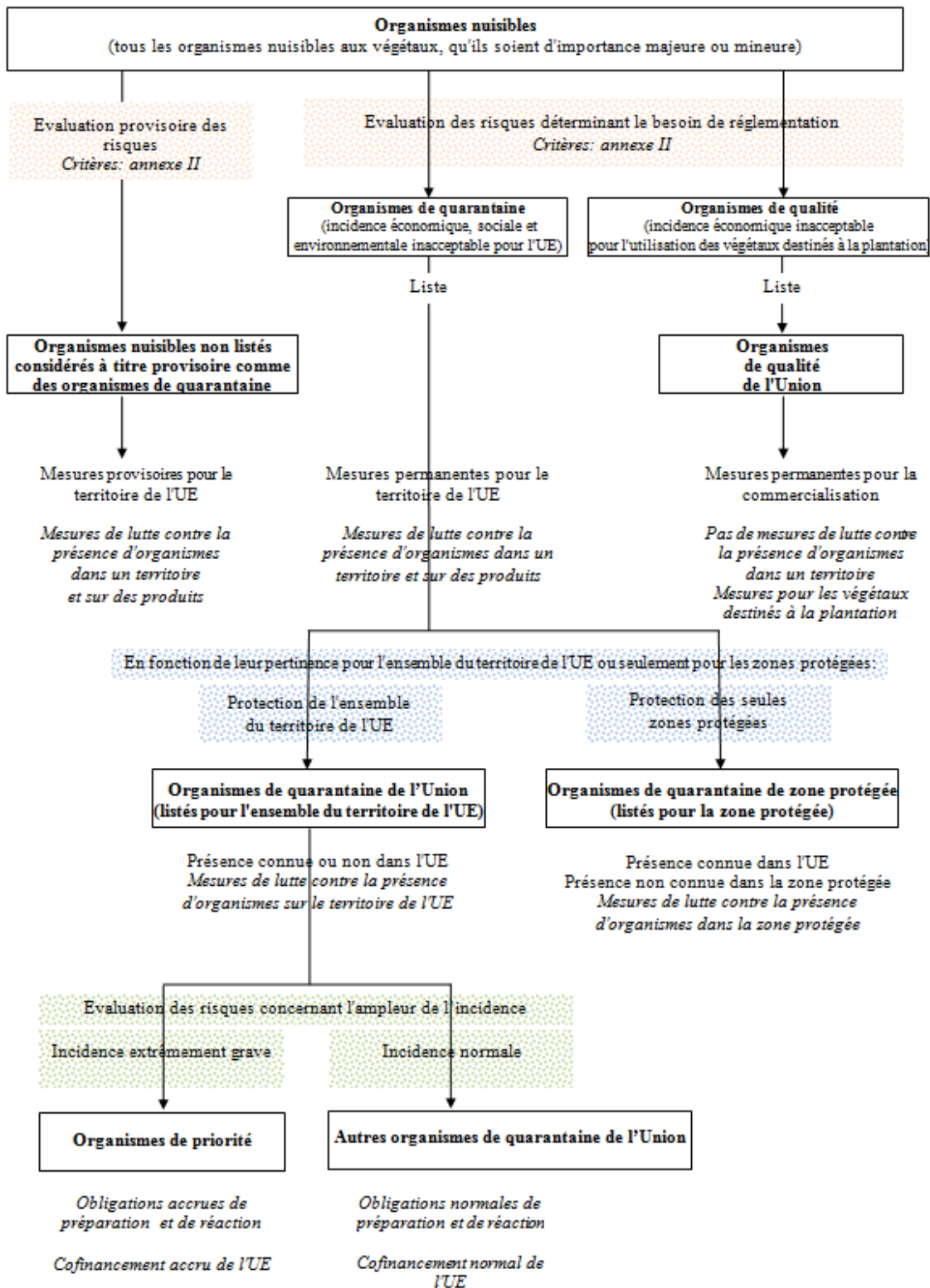
Ce chapitre établit aussi les modalités de notification de la présence d'organismes de quarantaine, les mesures prévues pour leur éradication, dont l'instauration de zones soumises à des mesures d'éradication, les prospections à mener pour détecter la présence d'organismes nuisibles et l'élaboration de plans d'intervention et de plans d'éradication des foyers d'organismes de priorité.

Les dispositions de ce chapitre confèrent à la Commission le pouvoir d'adopter des actes d'exécution instaurant des mesures permanentes à l'encontre des organismes de quarantaine s'étant établis sur le territoire de l'Union. Elle peut aussi adopter ces actes à titre provisoire pour des organismes de quarantaine ne figurant pas sur la liste, en utilisant au besoin la procédure d'urgence prévue par le traité de Lisbonne. Les outils présentés dans ce chapitre existent déjà dans le cadre de la directive 2000/29/CE, mais la proposition les développe explicitement. Une disposition autorise les États membres à prendre à l'encontre des organismes nuisibles des mesures plus rigoureuses que ne le prévoit la réglementation européenne, à condition qu'elles n'entravent en rien la libre circulation des végétaux, produits végétaux et autres objets réglementés sur le marché intérieur.

Ce chapitre comprend aussi des dispositions sur les zones protégées, qui maintiennent le système existant, mais le renforcent explicitement pour que les zones protégées soient techniquement justifiées et que les foyers d'organismes de quarantaine de zone protégée y fassent l'objet d'une éradication rapide et efficace. Dans le cas contraire, la zone protégée est supprimée. Grâce à ces modifications, le système de zones protégées de l'Union s'aligne sur le système de zones exemptes d'organismes nuisibles de la convention internationale pour la protection des végétaux, comme le demandent les parties prenantes du régime et les pays tiers.

Chapitre III — Organismes de qualité

Les organismes nuisibles à l'utilisation des végétaux destinés à la plantation, mais dont l'éradication n'est pas exigée, sont réglementés aujourd'hui par les directives de commercialisation des semences et des matériels de multiplication des végétaux et, en partie, par l'annexe II de la directive 2000/29/CE. La proposition les classe tous parmi les organismes de qualité de l'Union. Elle définit la nature conceptuelle de ces organismes et prévoit que des actes d'exécution en établissent la liste. L'annexe II du règlement fixe les critères permettant de considérer un organisme nuisible comme un organisme de qualité de l'Union. La proposition de règlement ayant trait au matériel de reproduction des végétaux ne traitera pas des organismes de qualité, mais, le cas échéant, réglementera leur prise en compte dans les systèmes de certification.



Représentation schématique des différents types d'organismes nuisibles concernés par la proposition, du procédé décisionnel régissant leur détermination et des mesures nécessaires à leur rencontre.

Chapitre IV — Mesures relatives aux végétaux, produits végétaux et autres objets

Les annexes de la directive 2000/29/CE énumèrent les végétaux, produits végétaux et autres objets interdits (annexe III) et les exigences particulières pour l'introduction et la circulation dans l'Union de végétaux, produits végétaux et autres objets (annexe IV). La proposition confère à la Commission le pouvoir d'adopter de telles listes par des actes d'exécution. Les dispositions du chapitre IV définissent aussi les conditions auxquelles des mesures de pays tiers peuvent être considérées comme équivalentes aux mesures de l'Union et les dérogations aux interdictions. Elles établissent aussi les règles d'introduction et de circulation de végétaux, produits végétaux et autres objets dans les zones protégées.

Nouvel élément du régime phytosanitaire de l'Union, un article confère à la Commission le pouvoir d'adopter des actes d'exécution pour contrer des risques émergents qui sont liés à des végétaux, produits végétaux et autres objets en provenance de certains pays tiers et exigent des mesures conservatoires. Le matériel végétal ainsi recensé fera l'objet d'un examen visuel et d'analyses approfondis, d'une mise en quarantaine ou d'une interdiction temporaire d'introduction dans l'Union. Ces mesures s'appliqueront pour deux ans et seront renouvelables une fois. Au cours de cette période, une évaluation complète des risques est menée; elle débouche sur la décision de réglementer le matériel concerné de façon permanente ou d'abandonner les mesures provisoires.

Nouvel élément lui aussi, un article précise les règles élémentaires s'appliquant aux stations de quarantaine quand leur utilisation est requise par le règlement ou par les actes dérivés qui en découlent.

S'agissant des exigences et des interdictions attachées à l'introduction dans l'UE de végétaux réglementés, il n'y aura plus d'exemptions pour les bagages des voyageurs. Cette décision est inéluctable, car il est apparu que les végétaux ainsi introduits constituaient un risque phytosanitaire croissant pour l'Union et menaçaient les objectifs du régime.

Nouvel élément enfin, un article dispose que les exportations de végétaux, produits végétaux et autres objets vers des pays tiers s'effectuent en conformité avec les règles de l'UE ou, si les règles du pays tiers le permettent ou si celui-ci en a convenu ainsi dans des accords bilatéraux ou autres, en conformité avec les exigences dudit pays.

Chapitre V — Enregistrement des opérateurs professionnels et traçabilité

La proposition prévoit l'enregistrement obligatoire des opérateurs professionnels concernés dans un registre qui recensera aussi les opérateurs professionnels tenus de s'enregistrer en application du règlement proposé sur le matériel de reproduction des végétaux. Cette mesure devrait alléger les contraintes imposées aux opérateurs professionnels. Les opérateurs enregistrés soumettront le matériel végétal sous leur responsabilité à certaines prescriptions de traçabilité.

Chapitre VI — Certification des végétaux, produits végétaux et autres objets

L'annexe V de la directive 2000/29/CE énumère les conditions de certification des végétaux, produits végétaux et autres objets introduits ou circulant dans l'Union. La proposition confère à la Commission le pouvoir d'adopter de telles listes par des actes délégués. Elle établit aussi les conditions de certification des végétaux, produits végétaux et autres objets introduits ou circulant dans les zones protégées.

La proposition prévoit que tous les végétaux destinés à la plantation, à l'exception de certaines semences, doivent être accompagnés d'un certificat phytosanitaire pour entrer dans l'Union et d'un passeport phytosanitaire pour y circuler. Le passeport phytosanitaire est exigé pour tout déplacement d'un opérateur professionnel à l'autre, mais pas pour la vente à un utilisateur final non professionnel. Les passeports phytosanitaires seront simplifiés et harmonisés. Au lieu d'un numéro de lot, ils pourront contenir une puce, un code-barres ou un hologramme faisant le lien avec le système de traçabilité interne de l'opérateur professionnel.

L'examen des végétaux, produits végétaux et autres objets devant être munis d'un passeport phytosanitaire peut nécessiter l'utilisation de systèmes de certification ayant trait à certains organismes de quarantaine ou de qualité, lorsqu'il est indispensable de procéder à des examens au champ au cours de la saison de végétation. L'extension du règlement sur la santé des végétaux aux organismes de qualité confère une telle possibilité. Il est prévu que, quand le règlement sur la santé des végétaux requiert des systèmes de certification, les systèmes utilisés sont ceux créés par la proposition de règlement relatif au matériel de reproduction des végétaux. Cette disposition devrait éviter l'instauration de deux dispositifs similaires qui doubleraient les frais supportés par les opérateurs professionnels.

Les passeports phytosanitaires sont émis par les opérateurs enregistrés autorisés par les autorités compétentes ou, si ceux-ci le demandent, par les autorités compétentes. Si le matériel végétal doit être accompagné d'un passeport phytosanitaire en application du règlement sur la santé des végétaux et d'une étiquette de certification en application du règlement relatif au matériel de reproduction des végétaux, ceux-ci sont réunis en un seul document. Cette mesure devrait éviter de doubler les frais supportés par les opérateurs professionnels, quand ce sont les autorités compétentes qui émettent les passeports.

Le règlement définit les modalités d'autorisation et de contrôle des opérateurs professionnels émettant les passeports phytosanitaires et d'examen du matériel végétal concerné pour que celui-ci soit conforme à toutes les dispositions du règlement.

Il définit aussi les modalités d'autorisation et de contrôle des producteurs de matériau d'emballage en bois, qui appliquent une marque audit matériau, conformément à la norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 15 sur la réglementation des matériaux d'emballage en bois utilisés dans le commerce international.

Si un matériel végétal est exporté d'un État membre qui n'est pas l'État membre d'origine, la proposition prévoit un certificat de préexportation. Ledit certificat remplacera le document d'orientation informel utilisé actuellement d'un commun accord par les États membres.

Chapitre VII — Mesures facilitant la bonne application du règlement

La proposition prévoit d'établir un système de notification électronique pour les communications et les rapports.

Chapitre VIII — Dispositions finales

La proposition prévoit que la Commission est assistée par un nouveau comité permanent regroupant les comités existants qui traitent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, de la santé des végétaux et du matériel de reproduction des végétaux (à la place de l'actuel comité phytosanitaire permanent).

La proposition prévoit de modifier le règlement fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé des végétaux et au matériel de reproduction des végétaux, dont l'adoption devrait précéder celle de la présente proposition de règlement. Ces modifications portent sur la possibilité pour l'Union de cofinancer la lutte contre les organismes de priorité (une catégorie d'organismes nuisibles créée par la présente proposition) et l'indemnisation des opérateurs, pour compenser la perte du matériel végétal détruit dans le cadre des mesures d'éradication d'organismes de priorité.

La proposition abroge six directives relatives à la lutte contre certains organismes de quarantaine (galle verruqueuse, nématodes à kystes de la pomme de terre, flétrissement bactérien de la pomme de terre, *Ralstonia solanacearum*, tordeuses de l'œillet et pou de San-José), dont la présence dans l'Union est connue. À l'avenir, les actes de cette nature seront adoptés en tant qu'actes dérivés découlant du règlement proposé, et non plus en codécision. Les directives sur les organismes nuisibles aux pommes de terre seront remplacées par des actes dérivés découlant du règlement proposé, sans modification sur le fond. Les directives sur les tordeuses de l'œillet et sur le pou de San-José ne seront pas remplacées.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Les dispositions financières et les crédits pour l'application du règlement jusqu'au 31 décembre 2020 seront placés dans la proposition de règlement à venir fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé des végétaux et au matériel de reproduction des végétaux. La présente proposition n'implique que des dépenses qui figureront dans la fiche financière de la proposition du règlement susmentionné et ne nécessite pas le recours à des ressources humaines supplémentaires.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43,
vu la proposition de la Commission européenne,
après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,
vu l'avis du Comité économique et social européen¹⁰,
vu l'avis du Comité des régions¹¹,
statuant conformément à la procédure législative ordinaire,
considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté¹² établit un régime phytosanitaire.
- (2) Le 21 novembre 2008, le Conseil a invité la Commission à procéder à une évaluation de ce régime phytosanitaire¹³.
- (3) À la lumière des conclusions de cette évaluation et de l'expérience tirée de l'application de la directive 2000/29/CE, il convient de remplacer celle-ci. L'acte remplaçant la directive devrait être un règlement pour assurer une application homogène des nouvelles règles.
- (4) La santé des végétaux est très importante pour la production végétale, les espaces verts et les jardins privés, les écosystèmes naturels, les services écosystémiques et la biodiversité de l'Union. Elle est menacée par des espèces nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux, ci-après dénommées «organismes nuisibles». Pour contrer cette menace, il y a lieu de prendre des mesures permettant de déterminer le risque

¹⁰ JO C du , p. .

¹¹ JO C du , p. .

¹² JO L 169 du 10.7.2000, p. 1.

¹³ 2906^e session du Conseil de l'Union européenne, Affaires économiques et financières – budget, 21 novembre 2008. Conclusions du Conseil sur la révision du régime phytosanitaire de l'UE. Document n° 104228.

phytosanitaire entraîné par les organismes nuisibles et de ramener ce risque à un niveau acceptable.

- (5) De telles mesures sont depuis longtemps jugées nécessaires. Elles ont fait l'objet d'accords internationaux et de conventions internationales, parmi lesquels la convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) du 6 décembre 1951, conclue au sein de l'organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), dont le texte révisé a été approuvé lors de la 29^e session de la Conférence de la FAO en novembre 1997. L'Union européenne est partie à la CIPV.
- (6) Il est apparu qu'il était important de déterminer le champ d'application du présent règlement en fonction de paramètres biogéographiques pour éviter que des organismes nuisibles inconnus dans les régions européennes de l'Union ne s'y disséminent. Par conséquent, le champ d'application territorial du présent règlement devrait exclure les territoires non européens (régions ultrapériphériques) des États membres, visés à l'article 355, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Il convient d'énumérer ces territoires. Lorsque le statut de l'un de ces territoires ou d'un territoire visé à l'article 355, paragraphe 2, du TFUE est modifié conformément au paragraphe 6 dudit article, il convient de modifier la liste pour que le champ d'application territorial du présent règlement demeure limité à la partie européenne de l'Union. Les références aux pays tiers doivent être lues comme désignant aussi les territoires de cette liste.
- (7) La directive 2000/29/CE définit les modalités des contrôles officiels menés par les autorités compétentes en ce qui concerne les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté. Ces modalités sont maintenant établies par le règlement (UE) n°.../... concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, et modifiant les règlements (CE) n° 999/2001, (CE) n° 1829/2003, (CE) n° 1831/2003, (CE) n° 1/2005, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 834/2007, (CE) n° 1099/2009, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° [...] /2013 [*Office des publications: prière d'insérer le numéro du règlement fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux*], ainsi que les directives 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE, 2008/120/CE et 2009/128/CE (règlement sur les contrôles officiels)¹⁴ [*Office des publications: prière d'insérer le numéro du règlement sur les contrôles officiels et, en note de bas de page, la référence au Journal officiel*] et ne devraient donc pas faire partie du présent règlement.
- (8) Il y a lieu de définir les critères permettant de déterminer les organismes nuisibles contre lesquels des mesures de lutte doivent être prises sur tout le territoire de l'Union. Ces organismes sont appelés «organismes de quarantaine de l'Union». Il y a lieu aussi de définir les critères permettant de déterminer les organismes nuisibles contre

¹⁴ JO L ... du ..., p. ...

lesquels des mesures de lutte doivent être prises dans seulement une ou plusieurs parties dudit territoire. Ces organismes sont appelés «organismes de quarantaine de zone protégée».

- (9) Pour axer la lutte sur les organismes de quarantaine de l'Union dont l'incidence économique, environnementale ou sociale pour l'ensemble du territoire de l'Union est extrêmement grave, il convient de créer une liste restreinte de ces organismes, ci-après dénommés «organismes de priorité».
- (10) Il y a lieu de prévoir des dérogations à l'interdiction de l'introduction et de la circulation sur le territoire de l'Union d'organismes de quarantaine de l'Union utilisés dans un but scientifique et à des fins d'essai, de sélection variétale, de sélection ou d'exposition.
- (11) Pour assurer une action efficace et rapide face à la présence d'un organisme de quarantaine de l'Union, des obligations de notification devraient être imposées aux États membres, aux opérateurs professionnels et au grand public.
- (12) La communication aux autorités compétentes de données à caractère personnel, concernant des personnes physiques ou morales, qu'impliquent ces obligations de notification peut constituer une limitation de l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux sur la protection des données à caractère personnel. Cette limitation est cependant nécessaire et proportionnée à la réalisation de l'objectif d'intérêt général du présent règlement.
- (13) Quand un opérateur professionnel constate la présence d'un organisme de quarantaine de l'Union sur des végétaux, produits végétaux ou autres objets étant ou ayant été sous sa responsabilité, il devrait être tenu de prendre toutes les mesures jugées pertinentes pour détruire ledit organisme, retirer ou rappeler les végétaux, produits végétaux et autres objets concernés et informer l'autorité compétente, les autres opérateurs commerciaux et le public.
- (14) Les États membres devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour éradiquer les organismes de quarantaine de l'Union dont la présence est décelée sur leur territoire. Il convient d'établir les mesures qui peuvent être adoptées par les États membres dans un tel cas et les principes gouvernant la décision sur le choix des mesures à prendre. Celles-ci devraient comprendre l'instauration de zones sous restrictions se composant d'une zone infestée et d'une zone tampon.
- (15) Dans certains cas, les États membres devraient imposer des mesures d'éradication des organismes de quarantaine sur des végétaux situés sur des sites privés, puisque l'éradication des organismes nuisibles n'est possible que si toutes les sources d'infestation sont éliminées. À cette fin, les autorités compétentes des États membres devraient jouir d'un droit d'accès à ces lieux. Une telle disposition peut constituer une limitation de l'article 7, sur le respect de la vie privée et familiale, et de l'article 17, sur le droit de propriété, de la Charte des droits fondamentaux. Cette limitation est nécessaire et proportionnée à la réalisation de l'objectif d'intérêt général du régime, à condition que les États membres assurent en temps utile une indemnisation équitable de la perte des biens privés.
- (16) Il est extrêmement important de détecter au plus tôt la présence d'organismes nuisibles pour garantir une éradication rapide et efficace. Les États membres devraient dès lors

lancer des prospections sur la présence d'organismes de quarantaine de l'Union dans des régions où celle-ci n'a jusqu'alors pas été constatée. Compte tenu du nombre d'organismes de quarantaine de l'Union et du temps et des ressources nécessaires aux prospections, les États membres devraient élaborer des programmes de prospection pluriannuels.

- (17) Il y a lieu de conférer à la Commission le pouvoir d'adopter des mesures en cas de présence soupçonnée ou confirmée d'organismes de quarantaine de l'Union, concernant notamment leur éradication et leur enrayement, mais aussi l'instauration de zones sous restrictions, des prospections, des plans d'intervention, des exercices de simulation et des plans d'éradication.
- (18) Pour garantir une action rapide et efficace contre les organismes nuisibles qui ne sont pas des organismes de quarantaine de l'Union, mais qui, selon les États membres, pourraient répondre aux conditions pour être inscrits sur la liste de ces organismes, il convient de prévoir les mesures que les États membres peuvent adopter quand ils constatent la présence d'un organisme de ce type. La Commission devrait bénéficier de dispositions semblables.
- (19) Sous certaines conditions, les États membres devraient être autorisés à adopter des mesures d'éradication plus rigoureuses que celles requises par la réglementation de l'Union.
- (20) Il convient d'appliquer des dispositions particulières aux organismes de priorité en ce qui concerne, en particulier, l'information du public, les prospections, les plans d'intervention, les plans d'éradication et le cofinancement des mesures par l'Union.
- (21) Les organismes de quarantaine qui sont présents sur le territoire de l'Union, mais non dans certaines parties de celui-ci qualifiées de «zones protégées», où leur présence aurait une incidence économique, sociale ou environnementale inacceptable, devraient être répertoriés dans une liste spéciale et dénommés «organismes de quarantaine de zone protégée». L'introduction, la circulation et le lâcher desdits organismes dans les zones protégées concernées devraient être interdits.
- (22) Il y a lieu d'établir les modalités de la reconnaissance, de la modification et de la suppression des zones protégées, les obligations de prospection dans ces zones et les mesures à prendre quand la présence d'organismes de quarantaine de zone protégée est constatée dans la zone concernée. Si la présence d'organismes de quarantaine de zone protégée est constatée dans la zone concernée, il convient d'appliquer des règles rigoureuses de modification et de suppression de ladite zone.
- (23) Il convient de dénommer «organisme de qualité de l'Union» un organisme nuisible qui n'est pas un organisme de quarantaine de l'Union s'il est surtout disséminé par certains végétaux destinés à la plantation, que sa présence sur lesdits végétaux a une incidence économique inacceptable sur l'usage prévu de ces végétaux et qu'il figure sur la liste des organismes de qualité de l'Union. Pour limiter la présence de ces organismes, il y a lieu d'en interdire l'introduction ou la circulation, dans le territoire de l'Union, sur les végétaux destinés à la plantation concernés, à moins que la liste n'en dispose autrement.
- (24) Certains végétaux, produits végétaux et autres objets présentent un risque phytosanitaire inacceptable parce qu'ils sont susceptibles de porter un organisme de

quarantaine de l'Union. Il existe des mesures acceptables permettant de circonscrire ce risque pour une partie d'entre eux, mais pas pour les autres. Il convient d'interdire ou de soumettre à des exigences particulières leur introduction et circulation sur le territoire de l'Union en fonction de l'existence de telles mesures. Une liste de ces végétaux, produits végétaux et autres objets devrait être dressée.

- (25) Il convient de prévoir des dérogations aux interdictions ou aux exigences particulières touchant l'introduction de végétaux, produits végétaux et autres objets sur le territoire de l'Union. Il y a lieu de conférer à la Commission le pouvoir de reconnaître certaines mesures des pays tiers comme équivalentes aux exigences de mise en circulation sur le territoire de l'Union des végétaux, produits végétaux et autres objets concernés.
- (26) Ces interdictions ou exigences ne devraient s'appliquer ni aux petites quantités de végétaux, produits végétaux et autres objets (hormis les végétaux destinés à la plantation), déplacées à des fins non commerciales et non professionnelles, ni à l'introduction et à la circulation dans les zones frontalières de végétaux, produits végétaux et autres objets. Elles ne devraient pas non plus s'appliquer à l'introduction et à la circulation sur le territoire de l'Union de végétaux, produits végétaux et autres objets dans un but scientifique et à des fins d'essai, de sélection variétale, de sélection ou d'exposition. Des garanties appropriées devraient être fixées et les personnes concernées devraient être tenues informées.
- (27) Une dérogation aux règles de l'Union applicables à l'introduction et à la circulation sur le territoire de l'Union devrait être accordée aux végétaux, produits végétaux et autres objets en transit.
- (28) Le commerce international des végétaux destinés à la plantation pour lesquels on ne dispose guère d'expérience phytosanitaire peut comporter des risques graves d'établissement d'organismes de quarantaine à l'encontre desquels aucune mesure n'a été adoptée en vertu du présent règlement. Pour garantir une action rapide et efficace contre tout nouveau risque décelé pour des végétaux destinés à la plantation qui ne font pas l'objet d'exigences ou d'interdictions à caractère permanent, mais sont susceptibles de répondre aux critères fixés pour de telles mesures permanentes, la Commission devrait pouvoir adopter des mesures provisoires conformément au principe de précaution.
- (29) Il est nécessaire d'établir des interdictions et des exigences particulières, similaires à celles qui touchent le territoire de l'Union, pour l'introduction et la circulation dans une zone protégée de végétaux, produits végétaux et autres objets qui présenteraient un risque phytosanitaire inacceptable parce que susceptibles de porter l'organisme de quarantaine de zone protégée concerné.
- (30) Il convient d'adopter des exigences générales applicables aux véhicules et aux matériaux d'emballage des végétaux, produits végétaux et autres objets pour s'assurer qu'ils sont exempts d'organismes de quarantaine.
- (31) Les États membres devraient désigner des stations de quarantaine. Il convient d'établir les exigences relatives à la désignation, au fonctionnement et à la surveillance de ces stations de quarantaine, ainsi qu'à la sortie des végétaux, produits végétaux ou autres objets de ces stations. Quand ces exigences portent sur la tenue de listes du personnel et des visiteurs entrant dans ces stations, elles peuvent constituer une limitation à

l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux sur la protection des données à caractère personnel. Cette limitation est cependant nécessaire et proportionnée à la réalisation de l'objectif d'intérêt général du présent règlement.

- (32) Lorsqu'un accord bilatéral entre l'Union et un pays tiers, ou le droit de ce dernier l'exige, les végétaux, produits végétaux ou autres objets quittant le territoire de l'Union vers ledit pays devraient satisfaire aux règles fixées par cet accord ou dans la législation du pays tiers.
- (33) Quand, à l'égard de certains végétaux, produits végétaux ou autres objets quittant le territoire de l'Union vers un pays tiers, il n'existe pas d'accord phytosanitaire bilatéral entre l'Union et ledit pays et que le droit de ce dernier ne s'applique pas, il convient de le protéger des organismes de quarantaine de l'Union en raison de leur caractère nuisible reconnu, sauf quand la présence d'un organisme de quarantaine de l'Union est officiellement constatée dans ce pays tiers et ne fait pas l'objet d'un contrôle officiel, ou quand il peut être raisonnablement établi que cet organisme ne répond pas aux critères permettant de le qualifier d'organisme de quarantaine dans ce pays.
- (34) Pour assurer la bonne application du présent règlement, les opérateurs professionnels soumis aux obligations du présent règlement devraient être inscrits dans des registres tenus par les États membres. Pour réduire les contraintes administratives, ces registres devraient aussi comprendre les opérateurs professionnels relevant du règlement (UE) n° .../...¹⁵ [*Office des publications: prière d'insérer le numéro et le titre du règlement sur le matériel de reproduction des végétaux et, en note de bas de page, la référence au Journal officiel*]
- (35) Les opérateurs professionnels présents sur plusieurs sites devraient avoir la possibilité d'enregistrer séparément chacun de leurs sites.
- (36) Pour faciliter la détection des sources d'infestation par un organisme de quarantaine, il convient d'exiger que les opérateurs professionnels tiennent un registre des végétaux, produits végétaux et autres objets qui leur sont fournis par des opérateurs professionnels et qu'eux-mêmes fournissent à d'autres opérateurs professionnels. Compte tenu de la période de latence de certains organismes de quarantaine et du temps requis pour la découverte d'une source d'infestation, il y a lieu de conserver ces registres pendant trois ans.
- (37) Les opérateurs professionnels devraient aussi disposer de systèmes et de procédures permettant de suivre la circulation de leurs végétaux, produits végétaux et autres objets sur leurs propres sites.
- (38) Un certificat phytosanitaire devrait être requis pour l'introduction sur le territoire de l'Union, et en zone protégée, de certains végétaux, produits végétaux et autres objets en provenance des pays tiers. Dans un souci de clarté, une liste de ces végétaux, produits végétaux et autres objets devrait être dressée.
- (39) Il convient que ces certificats phytosanitaires satisfassent aux exigences de la CIPV et attestent la conformité avec les exigences et mesures décidées en vertu du présent

¹⁵ JO L ... du ..., p. ...

règlement. Pour garantir la crédibilité de ces certificats, il convient de fixer les conditions de leur validité et de leur annulation.

- (40) Il ne faudrait autoriser la circulation sur le territoire de l'Union, ainsi que l'introduction et la circulation dans les zones protégées, de certains végétaux, produits végétaux et autres objets que s'ils sont accompagnés d'un passeport phytosanitaire attestant la conformité avec les exigences et mesures décidées en vertu du présent règlement. Dans un souci de clarté, une liste de ces végétaux, produits végétaux et autres objets devrait être dressée.
- (41) Des passeports phytosanitaires ne devraient pas être exigés pour les végétaux, produits végétaux et autres objets destinés à des utilisateurs finals.
- (42) Pour garantir la crédibilité des passeports phytosanitaires, il y a lieu de réglementer leur teneur.
- (43) De manière générale, les passeports phytosanitaires devraient être émis par les opérateurs professionnels. Cependant, il y a lieu de donner aux autorités compétentes la possibilité de les émettre, à la demande des opérateurs, lorsque ceux-ci n'ont pas les ressources nécessaires pour le faire.
- (44) Il convient de préciser les modalités d'émission des passeports phytosanitaires, les examens nécessaires à cette fin, l'autorisation et le contrôle des opérateurs professionnels émettant les passeports phytosanitaires, les obligations des opérateurs autorisés et le retrait de l'autorisation.
- (45) Pour réduire les contraintes imposées aux opérateurs autorisés, il y a lieu de regrouper les examens liés à l'émission des passeports phytosanitaires et ceux requis le cas échéant par le règlement (UE) n° .../... [*Office des publications: prière d'insérer le numéro du règlement relatif au matériel de reproduction des végétaux*].
- (46) Les opérateurs autorisés doivent posséder les connaissances nécessaires sur les organismes nuisibles.
- (47) Certains opérateurs peuvent vouloir établir un plan de gestion du risque phytosanitaire garantissant et attestant qu'ils jouissent en la matière d'un niveau élevé de compétence et sont sensibles au risque phytosanitaire que présentent les points critiques de leurs activités professionnelles, ce qui justifierait des modalités spéciales de contrôle par les autorités compétentes. Il y a lieu de fixer des règles à l'échelon de l'Union quant au contenu de ces plans.
- (48) Il convient de prévoir le remplacement des passeports phytosanitaires et des certificats phytosanitaires.
- (49) En cas de violation de la réglementation de l'Union, les passeports phytosanitaires devraient être retirés, invalidés et, par souci de traçabilité, conservés.
- (50) La norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 15 de la FAO prévoit qu'une marque spécifique est apposée sur le matériau d'emballage en bois par des opérateurs professionnels dûment autorisés et contrôlés. Le présent règlement devrait établir le modèle et les composantes de cette marque, ainsi que l'autorisation et le

contrôle des opérateurs professionnels apposant cette marque dans le territoire de l'Union.

- (51) Quand un pays tiers en fait la demande, les végétaux, produits végétaux ou autres objets quittant le territoire de l'Union vers ce pays tiers devraient être munis d'un certificat phytosanitaire d'exportation ou de réexportation. En application des dispositions pertinentes de la CIPV, les autorités compétentes devraient délivrer des certificats conformes aux modèles de certificat pour l'exportation et la réexportation de la CIPV.
- (52) Quand des végétaux, produits végétaux ou autres objets circulent par plusieurs États membres avant d'être exportés vers un pays tiers, il est important que l'État membre dans lequel ils ont été produits ou transformés donne des informations à l'État membre qui délivre le certificat phytosanitaire d'exportation, pour lui permettre d'attester la conformité avec les exigences du pays tiers. Dès lors, il convient de prévoir un «certificat de préexportation» harmonisé garantissant l'uniformisation des échanges d'informations.
- (53) La Commission devrait établir un système de notification électronique répondant aux besoins du présent règlement.
- (54) Pour garantir un usage ne présentant pas de risque phytosanitaire sur le territoire de l'Union ou partie de celui-ci des exceptions concernant les organismes de quarantaine de l'Union utilisés dans un but scientifique et à des fins d'essai, de sélection variétale, de sélection ou d'exposition, il convient de conférer à la Commission, en vertu de l'article 290 du TFUE, le pouvoir d'adopter des actes établissant les modalités de l'échange d'informations entre les États membres et la Commission en ce qui concerne l'introduction et la circulation des organismes concernés sur le territoire de l'Union, les évaluations et autorisations liées et le contrôle du respect des dispositions, les mesures à prendre en cas de manquement et la notification de ces dernières.
- (55) Pour assurer l'efficacité du système de notification, il convient de conférer à la Commission, en vertu de l'article 290 du TFUE, le pouvoir d'adopter des actes établissant les modalités de l'obligation notifier la présence soupçonnée, et non confirmée officiellement, de certains organismes de quarantaine de l'Union.
- (56) Pour tenir compte des dernières avancées techniques et scientifiques dans le domaine des prospections de présence des organismes nuisibles, il convient de conférer à la Commission, en vertu de l'article 290 du TFUE, le pouvoir d'adopter des actes modifiant ou complétant les éléments visés dans les programmes de prospection pluriannuels.
- (57) Pour assurer le bon fonctionnement des exercices de simulation, il convient de conférer à la Commission, en vertu de l'article 290 du TFUE, le pouvoir d'adopter des actes définissant la fréquence, le contenu, la forme et les autres modalités des exercices de simulation.
- (58) Pour que les zones protégées soient établies et remplissent leur rôle convenablement, il convient de conférer à la Commission, en vertu de l'article 290 du TFUE, le pouvoir d'adopter des actes détaillant les modalités des prospections nécessaires à la reconnaissance des zones protégées et du contrôle de la conformité des zones protégées avec les exigences applicables.

- (59) Pour assurer une application appropriée et limitée des exemptions ayant trait à l'introduction et à la circulation de végétaux, produits végétaux et autres objets dans les zones frontalières, il convient de conférer à la Commission, en vertu de l'article 290 du TFUE, le pouvoir d'adopter des actes définissant l'étendue maximale des zones frontalières de pays tiers et d'États membres, la distance maximale des déplacements auxquels les végétaux, produits végétaux et autres objets visés peuvent être soumis dans les zones frontalières de pays tiers et d'États membres et les procédures d'autorisation pour l'introduction et la circulation, dans des zones frontalières d'États membres, des végétaux, produits végétaux et autres objets.
- (60) Pour éviter tout risque phytosanitaire dû au transit de végétaux, produits végétaux et autres objets, il convient de conférer à la Commission, en vertu de l'article 290 du TFUE, le pouvoir d'adopter des actes définissant la teneur de la déclaration servant au transit par le territoire de l'Union de végétaux, produits végétaux et autres objets à destination d'un pays tiers.
- (61) Pour garantir un enregistrement des opérateurs professionnels proportionnel à l'objectif de contrôle du risque phytosanitaire, il convient de conférer à la Commission, en vertu de l'article 290 du TFUE, le pouvoir d'adopter des actes définissant les catégories d'opérateurs professionnels exemptés de l'obligation de s'enregistrer et les conditions y afférentes.
- (62) Pour garantir la crédibilité des certificats phytosanitaires des pays tiers qui ne sont pas parties à la CIPV, il convient de conférer à la Commission, en vertu de l'article 290 du TFUE, le pouvoir d'adopter des actes complétant les conditions d'acceptation desdits certificats.
- (63) Pour réduire autant que possible le risque phytosanitaire des végétaux, produits végétaux et autres objets circulant sur le territoire de l'Union, il convient de conférer à la Commission, en vertu de l'article 290 du TFUE, le pouvoir d'adopter des actes déterminant les quantités maximales correspondant aux petites quantités de certains végétaux, produits végétaux et autres objets devant être exemptées de passeport phytosanitaire.
- (64) Pour assurer la fiabilité des examens des végétaux, produits végétaux et autres produits liés à l'émission des passeports phytosanitaires, il convient de conférer à la Commission, en vertu de l'article 290 du TFUE, le pouvoir d'adopter des actes régissant les examens visuels, les échantillonnages, les analyses et l'utilisation des systèmes de certification.
- (65) Pour accroître la crédibilité des passeports phytosanitaires, il convient de conférer à la Commission, en vertu de l'article 290 du TFUE, le pouvoir d'adopter des actes établissant les exigences de qualification auxquels doivent satisfaire les opérateurs professionnels pour être autorisés à émettre des passeports phytosanitaires.
- (66) Pour renforcer la portée et l'utilité du plan de gestion du risque phytosanitaire, il convient de conférer à la Commission, en vertu de l'article 290 du TFUE, le pouvoir d'adopter des actes modifiant ou complétant les éléments visés dans ledit plan.
- (67) Pour tenir compte de l'évolution des normes internationales, il convient de conférer à la Commission, en vertu de l'article 290 du TFUE, le pouvoir d'adopter des actes définissant les attestations pour les produits de nature spécifique, à l'exclusion des

matériaux d'emballage en bois, requérant une attestation spécifique de conformité avec le présent règlement.

- (68) Pour garantir l'utilité et la fiabilité des attestations officielles et des certificats de réexportation, il convient de conférer à la Commission, en vertu de l'article 290 du TFUE, le pouvoir d'adopter des actes concernant la teneur des attestations officielles, l'autorisation et le contrôle des opérateurs professionnels émettant lesdites attestations et la teneur du certificat de préexportation.
- (69) Pour tenir compte des dernières avancées scientifiques et techniques et d'une décision du Conseil européen adoptée conformément à l'article 355, paragraphe 6, du TFUE, il convient de conférer à la Commission, en vertu de l'article 290 du TFUE, le pouvoir d'adopter des actes modifiant les annexes du présent règlement.
- (70) Il est particulièrement important que la Commission entreprenne des consultations appropriées lors des travaux préparatoires, y compris au niveau des experts. Il convient que la Commission, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée, au Parlement européen et au Conseil.
- (71) En vue d'une application uniforme du présent règlement, il convient de conférer à la Commission des compétences d'exécution pour dresser la liste des organismes de quarantaine de l'Union et celle des organismes de priorité, établir des mesures de lutte contre certains organismes de quarantaine de l'Union, adopter des mesures de durée limitée contre le risque phytosanitaire que présentent des organismes nuisibles provisoirement considérés comme des organismes de quarantaine de l'Union, reconnaître les zones protégées reconnues au titre de l'article 2, paragraphe 1, point h), premier alinéa, de la directive 2000/29/CE, et dresser la liste des organismes de quarantaine de zone protégée correspondants, modifier ou supprimer des zones protégées, modifier la liste des zones protégées, dresser la liste des organismes de qualité de l'Union et des végétaux destinés à la plantation concernés, dresser la liste des végétaux, produits végétaux et autres objets dont l'introduction et la circulation sur le territoire de l'Union doit être interdite et les pays tiers concernés, dresser la liste des végétaux, produits végétaux et autres objets et les exigences applicables à leur introduction et à leur circulation sur le territoire de l'Union européenne, déterminer les exigences des pays tiers équivalentes aux exigences régissant la circulation sur le territoire de l'Union des végétaux, produits végétaux ou autres objets, établir les conditions ou mesures spécifiques relatives à l'introduction de certains végétaux, produits végétaux et autres objets dans les zones frontalières des États membres, adopter des mesures provisoires relatives à l'introduction et à la circulation sur le territoire de l'Union de végétaux destinés à la plantation provenant de pays tiers, dresser la liste des végétaux, produits végétaux et autres objets dont l'introduction et la circulation dans certaines zones protégées est interdite, dresser la liste des exigences s'appliquant à l'introduction et à la circulation dans certaines zones protégées de végétaux, produits végétaux et autres objets, dresser la liste des végétaux, produits végétaux et autres objets, et de leurs pays tiers d'origine ou d'expédition, dont l'introduction sur le territoire de l'Union requiert un certificat phytosanitaire, dresser la liste des végétaux, produits végétaux et autres objets, et de leurs pays tiers d'origine ou d'expédition, dont l'introduction sur le territoire de l'Union à partir desdits pays tiers requiert un certificat phytosanitaire, dresser la liste des végétaux, produits végétaux et autres objets dont la circulation sur le territoire de l'Union requiert un

passport phytosanitaire, dresser la liste des végétaux, produits végétaux et autres objets dont l'introduction dans certaines zones protégées requiert un passeport phytosanitaire et établir les spécifications de forme du passeport phytosanitaire. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission¹⁶.

- (72) Il convient d'employer la procédure consultative pour l'adoption de la liste initiale des organismes de quarantaine de l'Union, dans la mesure où elle devrait se limiter à indiquer, sans modification aucune, les organismes nuisibles répertoriés à l'annexe I, partie A, et à l'annexe II, partie A, chapitre I, de la directive 2000/29/CE, pour la modification du nom scientifique d'un organisme nuisible lorsque les avancées scientifiques le justifient, pour l'adoption de la liste initiale des zones protégées et des organismes de quarantaine de zone protégée correspondants, dans la mesure où elle devrait se limiter à indiquer, sans modification aucune, les zones protégées reconnues à l'article 2, paragraphe 1, point h), premier alinéa, de la directive 2000/29/CE et les organismes de quarantaine de zone protégée énumérés à l'annexe I, partie B, et à l'annexe II, partie B, de ladite directive, pour la modification et la suppression des zones protégées, pour l'adoption de la liste initiale des organismes de qualité de l'Union, dans la mesure où elle devrait se limiter à indiquer, sans modification aucune, les organismes énumérés dans certaines directives relatives à la production et à la commercialisation des semences et du matériel de multiplication, pour l'adoption de la liste initiale des végétaux, produits végétaux et autres objets dont l'introduction et la circulation sur le territoire de l'Union est interdite, dans la mesure où elle devrait se limiter à indiquer, sans modification aucune, les végétaux, produits végétaux et autres objets, ainsi que les interdictions et les pays tiers figurant à l'annexe III, partie A, de la directive 2000/29/CE, avec leur code de nomenclature combinée (code NC), pour l'adoption de la liste initiale des végétaux, produits végétaux et autres objets dont l'introduction et la circulation sur le territoire de l'Union sont soumises à des exigences particulières, dans la mesure où elle devrait se limiter à indiquer, sans modification aucune, les végétaux, produits végétaux et autres objets, ainsi que les interdictions et les pays tiers figurant à l'annexe IV, partie A, de la directive 2000/29/CE, avec leur code NC, pour l'adoption de la liste initiale de végétaux, produits végétaux et autres objets dont l'introduction dans certaines zones protégées est interdite, dans la mesure où elle devrait se limiter à indiquer, sans modification aucune, les végétaux, produits végétaux et autres objets, ainsi que les interdictions et les pays tiers figurant à l'annexe III, partie B, de la directive 2000/29/CE, avec leur code NC, pour l'adoption de la liste initiale des végétaux, produits végétaux et autres objets dont l'introduction et la circulation dans certaines zones protégées sont soumises à des exigences particulières, dans la mesure où elle devrait se limiter à indiquer, sans modification aucune, les végétaux, produits végétaux et autres objets, ainsi que les interdictions et les pays tiers figurant à l'annexe IV, partie B, de la directive 2000/29/CE, avec leur code NC, pour l'adoption de la liste initiale des végétaux, produits végétaux et autres objets, et de leurs pays d'origine ou d'expédition, dont l'introduction sur le territoire de l'Union requiert un certificat phytosanitaire, dans la mesure où elle devrait se limiter à indiquer, sans modification aucune, les végétaux, produits végétaux et autres objets figurant à l'annexe V, partie

¹⁶ JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.

B, point I, de la directive 2000/29/CE, pour l'adoption de la liste initiale des végétaux, produits végétaux et autres objets, et de leurs pays d'origine ou d'expédition, dont l'introduction dans certaines zones protégées requiert un certificat phytosanitaire, dans la mesure où elle devrait se limiter à indiquer, sans modification aucune, les végétaux, produits végétaux et autres objets figurant à l'annexe V, partie B, point II, de la directive 2000/29/CE, pour l'adoption de la liste initiale des végétaux, produits végétaux et autres objets dont la circulation sur le territoire de l'Union requiert un passeport phytosanitaire, dans la mesure où elle devrait se limiter à indiquer, sans modification aucune, les végétaux, produits végétaux et autres objets figurant à l'annexe V, partie A, point I, de la directive 2000/29/CE pour l'adoption de la liste initiale des végétaux, produits végétaux et autres objets dont l'introduction dans certaines zones protégées requiert un passeport phytosanitaire, dans la mesure où elle devrait se limiter à indiquer, sans modification aucune, les végétaux, produits végétaux et autres objets figurant à l'annexe V, partie A, point II, de la directive 2000/29/CE.

- (73) La directive 74/647/CEE du Conseil du 9 décembre 1974 concernant la lutte contre les tordeuses de l'œillet¹⁷ et la directive 69/466/CEE du Conseil du 8 décembre 1969 concernant la lutte contre le pou de San-José¹⁸ établissent des mesures de lutte contre ces organismes nuisibles. Après l'entrée en vigueur desdites directives, ces organismes se sont largement disséminés dans toute l'Union et il n'est plus possible d'enrayer leur dissémination. Il convient, dès lors, d'abroger lesdites directives.
- (74) La directive 69/464/CEE du Conseil du 8 décembre 1969 concernant la lutte contre la galle verruqueuse¹⁹, la directive 93/85/CEE du Conseil du 4 octobre 1993 concernant la lutte contre le flétrissement bactérien de la pomme de terre²⁰, la directive 98/57/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la lutte contre *Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi et al.²¹ et la directive 2007/33/CE du Conseil du 11 juin 2007 concernant la lutte contre les nématodes à kystes de la pomme de terre et abrogeant la directive 69/465/CEE²² devraient être abrogées, dès lors que les mesures de lutte contre les organismes nuisibles concernés devraient être adoptées conformément aux dispositions du présent règlement. En raison du temps et des ressources nécessaires pour adopter les nouvelles mesures, il convient d'abroger ces actes d'ici à 2021.
- (75) Le règlement (UE) n°.../... relatif ...²³ [*Office des publications: prière d'insérer le numéro et le titre du règlement fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé des végétaux et au matériel de reproduction des végétaux et, en note de bas de page, la référence au Journal officiel*] dispose que les subventions pour les mesures de lutte contre les organismes nuisibles concernent des organismes répertoriés dans les annexes de la directive 2000/29/CE et d'autres qui ne figurent pas dans ces annexes, mais font l'objet de mesures provisoires de l'UE. Le présent règlement crée la catégorie des organismes de priorité. Il convient que certaines mesures prises par les États membres à l'encontre d'organismes de

¹⁷ JO L 352 du 28.12.1974, p. 41–42.

¹⁸ JO L 323 du 24.12.1969, p. 5–6.

¹⁹ JO L 323 du 24.12.1969, p. 1–2.

²⁰ JO L 259 du 18.10.1993, p. 1–25.

²¹ JO L 235 du 21.8.1998, p. 1–39.

²² JO L 156 du 16.6.2007, p. 12–22.

²³ JO L ... du ..., p. ...

priorité puissent être subventionnées par l'Union, notamment l'indemnisation des opérateurs professionnels pour la perte de végétaux, produits végétaux et autres objets détruits en application de mesures d'éradication établies par le présent règlement. Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) n° XXX/2013.

- (76) Étant donné que l'objectif du présent règlement, consistant à garantir une conception harmonisée des mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc, en raison de ses effets, de sa complexité, de son caractère transfrontalier et international, être mieux atteint au niveau de l'UE, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (77) Le présent règlement ne crée pas de contraintes administratives et financières disproportionnées pour les petites et moyennes entreprises. La situation particulière de celles-ci a été prise en compte dans la mesure du possible dans le présent règlement, grâce à la consultation des acteurs concernés. Une éventuelle exemption générale des micro-entreprises, qui représentent la majorité des sociétés concernées, n'a pas été retenue au vu de l'objectif d'intérêt général poursuivi, qui est de protéger la santé des végétaux.
- (78) Le présent règlement respecte la CIPV, l'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (accord SPS) et les recommandations formulées dans le cadre de ces mesures.
- (79) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et les principes reconnus, en particulier, par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et notamment le respect de la vie privée et familiale, le droit de propriété, la protection des données à caractère personnel, la liberté d'entreprise et la liberté des arts et des sciences. Il convient que le présent règlement soit appliqué par les États membres conformément à ces droits et principes,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Chapitre I

Objet, champ d'application et définitions

Article premier

Objet et champ d'application

1. Le présent règlement établit les règles de spécification du risque phytosanitaire présenté par toute espèce, toute souche ou tout biovar d'agent pathogène, d'animal ou de plante parasite nuisible aux végétaux ou aux produits végétaux (ci-après dénommé «organisme nuisible») et les mesures visant à ramener ce risque à un niveau acceptable.
2. Aux fins du présent règlement, les références faites aux pays tiers doivent être lues comme des références aux pays tiers et aux territoires énumérés à l'annexe I.

Aux fins du présent règlement, les références faites au territoire de l'Union doivent être lues comme des références au territoire de l'Union sans les territoires énumérés à l'annexe I.

La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 98 pour modifier l'annexe I et assurer ainsi que le champ d'application du présent règlement se limite à la partie européenne du territoire de l'Union. Cette modification prend l'une des formes suivantes:

- a) l'inscription à l'annexe I d'un ou plusieurs territoires visés à l'article 355, paragraphe 1, du traité;
- b) la suppression de l'annexe I d'un ou plusieurs territoires visés à l'article 355, paragraphe 2, du traité.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) «végétaux»: les plantes vivantes et leurs parties vivantes suivantes:
 - a) les semences au sens botanique du terme, autres que les graines non destinées à la plantation;
 - b) les fruits au sens botanique du terme;
 - c) les légumes;
 - d) les tubercules, les cormes, les bulbes, les rhizomes, les racines, les porte-greffes;
 - e) les pousses, les tiges, les stolons, les coulants;

- f) les fleurs coupées;
 - g) les branches avec feuillage;
 - h) les arbres coupés avec feuillage;
 - i) les feuilles, le feuillage;
 - j) les cultures de tissus végétaux, dont les cultures cellulaires, le germoplasme, les méristèmes, les clones chimériques, le matériel de micropropagation;
 - k) le pollen vivant;
 - l) les bourgeons, les boutures, les bois de greffe, les greffons, les scions.
- 2) «produits végétaux»: les produits d'origine végétale non transformés ou ayant fait l'objet d'une préparation simple, pour autant qu'il ne s'agisse pas de végétaux.
- Sauf dispositions contraires, le bois est considéré comme un «produit végétal» uniquement s'il n'a pas subi de transformation annulant les risques phytosanitaires et s'il répond à un ou plusieurs des critères suivants:
- a) il garde totalement ou partiellement son arrondi naturel, avec ou sans écorce;
 - b) il a perdu son arrondi naturel, parce qu'ayant été scié, coupé ou fendu;
 - c) il se présente sous forme de plaquettes, de particules, de sciures, de déchets ou de débris de bois et n'a pas été transformé par un processus recourant à la colle, la chaleur ou la pression ou d'une combinaison de ces techniques pour produire des boulettes, des briquettes, du contreplaqué ou des panneaux de particules;
 - d) il sert, ou est destiné à servir, de matériau d'emballage ou de calage, quelle que soit son utilisation réelle pour transporter des biens;
- 3) «végétaux destinés à la plantation»: les végétaux pouvant produire des plantes entières et destinés à cette fin à être plantés ou replantés, ou à rester en terre;
- 4) «autres objets»: tous les objets ou matériels, autres que les végétaux ou les produits végétaux, susceptibles de porter ou de disséminer des organismes nuisibles, dont les sols et les milieux de culture;
- 5) «autorité compétente», une autorité compétente au sens de l'article 2, paragraphe 5, du règlement (UE) n° .../... [*Office des publications, prière d'insérer la référence du règlement sur les contrôles officiels*];
- 6) «lot»: un ensemble d'unités d'une même marchandise, reconnaissable comme tel à des fins phytosanitaires par l'homogénéité de sa composition et de son origine, inclus dans un envoi donné;
- 7) «opérateur professionnel»: toute personne de droit public ou privé, participant à une ou plusieurs des activités économiques suivantes liées aux végétaux, produits végétaux et autres objets:

- a) plantation;
 - b) culture;
 - c) production;
 - d) introduction et circulation sur le territoire de l'Union; sortie dudit territoire;
 - e) mise à disposition sur le marché;
- 8) «utilisateur final»: toute personne qui, acquérant pour son propre usage des végétaux ou des produits végétaux, agit à des fins étrangères à ses activités commerciales ou professionnelles;
- 9) «analyse», un examen officiel, autre que visuel, permettant de déterminer la présence ou l'absence d'organismes nuisibles, ou d'identifier ces organismes;
- 10) «traitement», une procédure pour la destruction, l'inactivation, l'élimination, la stérilisation ou la dévitalisation d'organismes nuisibles.

Chapitre II

Organismes de quarantaine

SECTION 1

ORGANISMES DE QUARANTAINE

Article 3

Définition des organismes de quarantaine

Un organisme nuisible est appelé «organisme de quarantaine» dans un territoire délimité s'il répond à toutes les conditions suivantes:

- a) son identité est établie, au sens de l'annexe II, section 1, point 1);
- b) il n'est pas présent sur ce territoire, au sens de l'annexe II, section 1, point 2) a), ou, s'il est présent, sa répartition sur ledit territoire est limitée, au sens de l'annexe II, section 1, points 2) b) et 2) c);
- c) il peut entrer sur ce territoire, y perpétuer ensuite sa présence dans un avenir prévisible («s'y établir») et s'y disséminer, ou, s'il est déjà présent, il peut se disséminer dans son aire de répartition limitée, au sens de l'annexe II, section 1, point 3);
- d) son entrée, son établissement et sa dissémination auraient, au sens de l'annexe II, section 1, point 4), une incidence économique, environnementale ou sociale inacceptable pour ce territoire ou, s'il est déjà présent, pour son aire de répartition limitée;

- e) il existe des mesures réalisables et efficaces pour prévenir l'entrée, l'établissement ou la dissémination de l'organisme sur ce territoire et diminuer le risque et l'incidence phytosanitaires.

SECTION 2

ORGANISMES DE QUARANTAINE DE L'UNION

Article 4

Définition des organismes de quarantaine de l'Union

Un organisme de quarantaine est appelé «organisme de quarantaine de l'Union» si le territoire délimité visé à la phrase introductive de l'article 3 est le territoire de l'Union et s'il figure sur la liste prévue à l'article 5, paragraphe 2.

Article 5

Interdiction de l'introduction et de la circulation des organismes de quarantaine de l'Union

1. Les organismes de quarantaine de l'Union ne peuvent être introduits ni circuler sur le territoire de l'Union.

Nulle action pouvant contribuer à l'introduction, à l'établissement et à la dissémination d'un de ces organismes sur le territoire de l'Union ne saurait être entreprise délibérément.

2. La Commission dresse, par voie d'acte d'exécution, une liste des organismes nuisibles répondant, pour le territoire de l'Union, aux conditions établies à l'article 3, points b), c) et d), appelée «liste des organismes de quarantaine de l'Union».

Cette liste reprend les organismes nuisibles répertoriés par la directive 2000/29/CE à l'annexe I, partie A, et à l'annexe II, partie A, chapitre I.

Si ces organismes sont autochtones sur une partie du territoire de l'Union, du fait de leur dissémination naturelle ou parce qu'ils y ont été introduits d'un pays tiers, la liste indique que leur présence est connue sur le territoire de l'Union.

Si ces organismes ne sont autochtones sur aucune partie du territoire de l'Union, la liste indique que leur présence n'est pas connue sur le territoire de l'Union.

L'acte d'exécution est adopté conformément à la procédure consultative visée à l'article 99, paragraphe 2.

3. La Commission modifie l'acte d'exécution prévu au paragraphe 2 quand il ressort d'une évaluation qu'un organisme nuisible ne figurant pas dans l'acte répond pour le territoire de l'Union aux conditions établies à l'article 3, points b), c) et d), ou qu'un organisme nuisible figurant dans l'acte ne répond plus à une ou à plusieurs de ces conditions. Dans le premier cas, elle inscrit l'organisme concerné sur la liste prévue au paragraphe 2. Dans le second cas, elle l'enlève de cette liste.

La Commission met cette évaluation à la disposition des États membres.

Les actes d'exécution modifiant l'acte d'exécution prévu au paragraphe 2 sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 99, paragraphe 3. La même procédure s'applique à l'abrogation ou au remplacement de l'acte d'exécution prévu au paragraphe 2.

4. La Commission modifie l'acte d'exécution prévu au paragraphe 2 pour changer le nom scientifique d'un organisme quand une telle modification est justifiée par les dernières avancées scientifiques.

L'acte d'exécution nécessaire est adopté en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 99, paragraphe 2.

Article 6 **Organismes de priorité**

1. Un organisme de quarantaine de l'Union est un «organisme de priorité» s'il satisfait à tous les critères suivants:
 - a) il répond, pour le territoire de l'Union, à la condition établie à l'annexe II, section 1, point 2) a) ou 2) b);
 - b) son incidence économique, environnementale ou sociale potentielle est extrêmement grave pour le territoire de l'Union, au sens de l'annexe II, section 2;
 - c) il figure sur la liste prévue au paragraphe 2.
2. La Commission dresse, par voie d'acte d'exécution, la liste des organismes de priorité ou la modifie.

Quand il ressort d'une évaluation qu'un organisme de quarantaine de l'Union répond aux critères établis au paragraphe 1 ou ne répond plus à un ou plusieurs de ces critères, la Commission modifie l'acte d'exécution mentionné au premier alinéa pour inscrire ledit organisme sur la liste ou l'enlever de cette liste.

La Commission met cette évaluation à disposition des États membres.

Les organismes de priorité ne doivent pas représenter plus de 10 % des organismes de quarantaine de l'Union figurant sur la liste visée à l'article 5, paragraphes 2 et 3. Le cas échéant, la Commission modifie l'acte d'exécution prévu au premier alinéa en réajustant le nombre d'organismes présents sur la liste des organismes de priorité en fonction de leurs incidences économiques, environnementales ou sociales potentielles, au sens de l'annexe II, section 2.

Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 99, paragraphe 3.

Pour des motifs d'urgence impérieux et dûment justifiés tenant à un risque phytosanitaire grave, la Commission adopte, conformément à la procédure visée à l'article 99, paragraphe 4, des actes d'exécution immédiatement applicables

inscrivant des organismes de quarantaine de l'Union sur la liste des organismes de priorité.

Article 7

Modification de l'annexe II, sections 1 et 2

1. La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 98 pour modifier l'annexe II, section 1, précisant les critères de détermination des organismes nuisibles considérés comme des organismes de quarantaine, en ce qui concerne leur identité, leur présence, leur potentiel d'entrée, d'établissement et de dissémination, leurs incidences économique, sociale et environnementale potentielles, en tenant compte des dernières avancées scientifiques et techniques.
2. La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 98 pour modifier l'annexe II, section 2, précisant les critères de détermination des organismes de quarantaine de l'union considérés comme des organismes de priorité, en ce qui concerne leurs incidences économique, sociale et environnementale potentielles, en tenant compte des dernières avancées scientifiques et techniques.

Article 8

Organismes de quarantaine de l'Union utilisés dans un but scientifique ou à des fins d'essai, de sélection variétale, de sélection ou d'exposition

1. Par dérogation à l'article 5, paragraphe 1, les États membres peuvent, sur demande, autoriser l'introduction et la circulation sur le territoire de l'Union d'un organisme de quarantaine de l'Union dans un but scientifique ou à des fins d'essai, de sélection variétale, de sélection ou d'exposition, si tous les critères suivants sont satisfaits:
 - a) en l'application de restrictions appropriées, l'introduction, la circulation et l'utilisation de l'organisme concerné n'aboutiront pas à son établissement ou à sa dissémination sur le territoire de l'Union;
 - b) les installations de stockage de l'organisme et les stations de quarantaine, au sens de l'article 56, dans lesquelles son utilisation est prévue sont appropriées;
 - c) l'activité impliquant l'organisme est menée par un personnel ayant les qualifications scientifiques et techniques appropriées.
2. L'autorité compétente évalue le risque d'établissement et de dissémination visé au paragraphe 1, point a), en fonction de l'identité de l'organisme concerné, de ses caractéristiques biologiques, de ses modes de dispersion, de l'activité envisagée, de l'interaction avec l'environnement et des autres facteurs de risque associés audit organisme.

Elle évalue les installations de stockage visées au paragraphe 1, point b), et les qualifications scientifiques et techniques du personnel visées au paragraphe 1, point c).

Sur la base de ces évaluations et si les critères énoncés au paragraphe 1 sont remplis, l'autorité compétente autorise l'introduction et la circulation de l'organisme sur le territoire de l'Union.

3. Une telle autorisation, lorsqu'elle est accordée, est assortie de toutes les exigences suivantes:
 - a) l'organisme est conservé dans les installations de stockage jugées appropriées par l'autorité compétente et indiquées dans l'autorisation;
 - b) l'activité impliquant l'organisme est effectuée dans une station de quarantaine désignée par l'autorité compétente conformément à l'article 56 et mentionnée dans l'autorisation;
 - c) l'activité impliquant l'organisme est menée par un personnel ayant des qualifications scientifiques et techniques jugées appropriées par l'autorité compétente et indiquées dans l'autorisation;
 - d) l'autorisation accompagne l'organisme quand il est introduit ou circule sur le territoire de l'Union.
4. L'autorisation est limitée à la quantité requise pour l'activité concernée et n'excède pas la capacité de la station de quarantaine désignée.

Elle précise les restrictions nécessaires pour limiter comme il se doit le risque d'établissement et de dissémination de l'organisme concerné.
5. L'autorité compétente vérifie le respect des conditions visées au paragraphe 3 comme de la limite et des restrictions prévues au paragraphe 4. Elle prend les mesures qui s'imposent lorsque ces conditions, cette limite ou ces restrictions ne sont pas respectées et peut ainsi, si elle le juge approprié, retirer l'autorisation visée au paragraphe 1.
6. La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 98 pour établir des règles détaillées concernant:
 - a) les échanges d'informations entre les États membres et la Commission relatifs à l'introduction et à la circulation des organismes concernés sur le territoire de l'Union;
 - b) les évaluations et l'autorisation visées au paragraphe 2;
 - c) le contrôle du respect des dispositions, les mesures à prendre en cas de manquement et la notification de ces mesures, en application du paragraphe 5.

Article 9

Notification aux autorités compétentes des organismes de quarantaine de l'Union

1. Toute personne constatant la présence d'un organisme de quarantaine de l'Union ou ayant des raisons de la soupçonner en informe par écrit l'autorité compétente dans un délai de dix jours civils.

2. La personne visée au paragraphe 1 communique à l'autorité compétente, à la demande de celle-ci, les informations dont elle dispose à ce sujet.

Article 10

Mesures en cas de présence soupçonnée d'un organisme de quarantaine de l'Union

Quand l'autorité compétente d'un État membre soupçonne la présence d'un organisme de quarantaine de l'Union dans une partie du territoire dudit État où cette présence n'était pas connue jusqu'alors, elle prend immédiatement toutes mesures nécessaires pour confirmer officiellement la présence ou l'absence de l'organisme.

Article 11

Notification à la Commission et aux autres États membres des organismes de quarantaine de l'Union

1. Par le système de notification électronique visé à l'article 97, un État membre envoie une note à la Commission et aux autres États membres dans l'un des cas de figure suivants:
 - a) son autorité compétente a reçu la diagnose d'un laboratoire officiel conformément à l'article 36 du règlement (UE) n° .../... [*Office des publications, prière d'insérer la référence du règlement sur les contrôles officiels*] confirmant la présence jusqu'alors inconnue sur son territoire d'un organisme de quarantaine de l'Union (ci-après dénommée la «confirmation officielle»);
 - b) son autorité compétente a confirmé officiellement la présence sur son territoire d'un organisme de quarantaine de l'Union, dont la présence a été constatée dans une partie de son territoire où il était jusqu'alors inconnu;
 - c) son autorité compétente a confirmé officiellement la présence sur son territoire d'un organisme de quarantaine de l'Union dans un envoi de végétaux, produits végétaux ou autres objets introduit, destiné à être introduit ou circulant sur le territoire de l'Union.
2. Les notifications visées au paragraphe 1 sont introduites dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la date de la confirmation officielle de la présence de l'organisme de quarantaine de l'Union par l'autorité compétente.
3. La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 98 pour établir que l'obligation de notification énoncée au paragraphe 1 s'applique aussi à la présence soupçonnée, et non encore confirmée officiellement, de certains organismes de quarantaine de l'Union. Elle peut aussi fixer dans ces actes délégués le délai dans lequel ces notifications doivent être introduites.

Article 12

Informations sur les organismes de quarantaine de l'Union fournies aux opérateurs professionnels par les autorités compétentes

Dans l'un des cas de figure décrits à l'article 11, paragraphe 1, l'autorité compétente concernée veille à ce que les opérateurs professionnels dont les végétaux, produits végétaux ou autres objets pourraient être touchés soient immédiatement informés de la présence de l'organisme de quarantaine de l'Union en cause.

Article 13

Informations sur les organismes de priorité fournies au public par les autorités compétentes

Quand le cas de figure décrit à l'article 11, paragraphe 1, point a) ou point b), concerne un organisme de priorité, l'autorité compétente informe le public des mesures qu'elle a prises et qu'elle va prendre et, le cas échéant, des mesures que certains opérateurs professionnels ou d'autres personnes doivent adopter.

Article 14

Notification d'un danger imminent

1. Quand un État membre a la preuve qu'il existe un danger imminent d'entrée d'un organisme de quarantaine de l'Union sur le territoire de l'Union ou une partie de ce territoire où il n'était jusqu'alors pas présent, il en informe immédiatement par écrit la Commission et les autres États membres.
2. Quand un opérateur professionnel a la preuve qu'il existe un danger imminent tel que mentionné au paragraphe 1, il en informe immédiatement les autorités compétentes.

Article 15

Mesures immédiates devant être prises par les opérateurs professionnels

1. Quand un opérateur professionnel constate la présence d'un organisme de quarantaine de l'Union sur des végétaux, produits végétaux ou autres objets sous sa responsabilité, il doit, après information et consultation de l'autorité compétente, prendre immédiatement les mesures phytosanitaires nécessaires pour détruire ledit organisme sur les végétaux, produits végétaux ou autres objets touchés et sur son site, et empêcher la dissémination dudit organisme.

L'opérateur professionnel, après information et consultation de l'autorité compétente, informe immédiatement les opérateurs commerciaux dont il a reçu les végétaux, produits végétaux ou autres objets concernés.

L'autorité compétente veille, s'il y a lieu, à ce que l'opérateur professionnel retire du marché les végétaux, produits végétaux et autres objets sur lesquels l'organisme en cause peut être présent.

2. Si les végétaux, produits végétaux ou autres objets visés au paragraphe 1 ne sont plus sous la responsabilité de l'opérateur professionnel concerné, celui-ci, après

information et consultation de l'autorité compétente, doit immédiatement informer de la présence de l'organisme en cause les opérateurs commerciaux dont il a reçu ces végétaux, produits végétaux ou autres objets et ceux auxquels il les a fournis.

3. L'autorité compétente veille, s'il y a lieu, à ce que l'opérateur professionnel concerné retire du marché les végétaux, produits végétaux et autres objets sur lesquels l'organisme nuisible peut être présent et, si lesdits végétaux, produits végétaux et autres objets peuvent être en possession d'utilisateurs finaux, les rappelle auprès de ces derniers.
4. Lorsque les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent, l'opérateur professionnel concerné fournit à l'autorité compétente toutes les informations pertinentes pour le public. L'autorité compétente informe le public lorsqu'il est nécessaire d'entreprendre une action à l'égard des végétaux, produits végétaux ou autres objets sur lesquels l'organisme en cause peut être présent.

Article 16

Éradication des organismes de quarantaine de l'Union

1. Quand la présence d'un organisme de quarantaine de l'Union est confirmée officiellement, l'autorité compétente prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour l'éliminer dans la zone concernée et empêcher sa dissémination en dehors de cette zone (ce que l'on entend ci-après par «éradication»). Ces mesures sont arrêtées en conformité avec l'annexe IV sur les mesures et principes de gestion du risque phytosanitaire.
2. Si la présence de cet organisme de quarantaine de l'Union est susceptible d'être liée à la circulation de végétaux, produits végétaux ou autres objets, l'autorité compétente en recherche l'origine et examine l'éventualité d'une dissémination à d'autres végétaux, produits végétaux ou autres objets.
3. Si les mesures visées au paragraphe 1 concernent l'introduction ou la circulation sur le territoire de l'Union de végétaux, produits végétaux et autres objets, l'État membre concerné notifie immédiatement ces mesures à la Commission et aux autres États membres.
4. Les sites des particuliers ne sont pas exclus de la portée des mesures visées au paragraphe 1 et des recherches visées au paragraphe 2.

Article 17

Instauration de zones sous restrictions

1. Dans le cas d'une confirmation officielle telle que mentionnée à l'article 11, paragraphe 1, point a), l'autorité compétente instaure immédiatement une zone au sein de laquelle les mesures prévues audit article sont appliquées (qualifiée ci-après de «zone sous restrictions»).

La zone sous restrictions se compose d'une zone infestée, définie au paragraphe 2, et d'une zone tampon, définie au paragraphe 3.

2. La zone infestée englobe:
 - a) tous les végétaux reconnus infestés par l'organisme en cause;
 - b) tous les végétaux présentant des signes ou des symptômes laissant supposer qu'ils sont infestés par cet organisme;
 - c) tous les végétaux susceptibles d'être infestés par cet organisme parce qu'ils présentent une sensibilité et se trouvent à proximité de végétaux infestés, parce qu'ils ont une source de production commune avec des végétaux infestés ou parce qu'ils sont issus de végétaux infestés.

3. La zone tampon est attenante à la zone infestée et l'entoure.

Sa taille est proportionnée au risque de dissémination de l'organisme en cause hors de la zone infestée, par voie naturelle ou du fait d'activités humaines effectuées dans la zone infestée et ses environs. Elle est décidée en conformité avec les principes exposés à l'annexe IV, section 2, sur les principes de gestion du risque lié aux organismes nuisibles.

Si des barrières naturelles ou artificielles atténuent suffisamment le risque de dissémination de l'organisme hors de la zone infestée, il n'est pas nécessaire d'établir une zone tampon.

4. Par dérogation au paragraphe 1, l'autorité compétente peut décider de ne pas créer de zone sous restrictions si elle estime à première vue, compte tenu de la nature de l'organisme en cause et du site où il a été détecté, qu'il peut être éradiqué immédiatement.

Dans ce cas, elle lance une prospection pour déterminer si d'autres végétaux ou produits végétaux ont été infestés. À partir de cette prospection, elle décide s'il est nécessaire d'établir une zone sous restrictions. Elle notifie à la Commission et aux autres États membres les conclusions de cette prospection.

5. Quand une zone sous restrictions constituée en application des paragraphes 2 et 3 déborde sur le territoire d'un autre État membre, l'État membre sur le territoire duquel la présence de l'organisme en cause a été constatée prend immédiatement contact avec l'État membre sur le territoire duquel la zone sous restrictions débordera pour lui permettre de prendre toutes mesures appropriées, telles que prévues aux paragraphes 1 à 4.
6. Au plus tard le 31 mars, chaque État membre notifie à la Commission et aux autres États membres le nombre et la localisation des zones sous restrictions instaurées, les organismes nuisibles concernés et les mesures adoptées au cours de l'année antérieure.

Article 18

Prospections et modifications des zones sous restrictions, levée des restrictions

1. Tous les ans, les autorités compétentes lancent dans toutes les zones sous restrictions une prospection concernant l'évolution de la présence de l'organisme en cause.

Ces prospections sont réalisées conformément aux dispositions en la matière de l'article 21, paragraphes 1 et 2.

2. Si, à la suite d'une prospection annuelle, une autorité compétente constate la présence de l'organisme en cause dans une zone tampon, l'État membre concerné informe immédiatement la Commission et les autres États membres en précisant bien que l'organisme a été observé dans une zone tampon.
3. En fonction de l'issue des prospections mentionnées au paragraphe 1, les autorités compétentes modifient au besoin le tracé des zones infestées, des zones tampons et des zones sous restrictions.
4. Les autorités compétentes peuvent décider de supprimer une zone sous restrictions et de mettre fin aux mesures d'éradication y afférentes quand, au fil des prospections mentionnées au paragraphe 1, la présence de l'organisme en cause dans ladite zone n'a plus été relevée sur une période suffisamment longue.
5. Quand elle décide de modifier une zone sous restrictions conformément au paragraphe 3 ou d'en supprimer une conformément au paragraphe 4, l'autorité compétente tient compte au moins des caractéristiques biologiques de l'organisme en cause et du vecteur concerné, de la présence de plantes hôtes, des conditions bioclimatiques et de l'efficacité probable des mesures d'éradication.

Article 19

Rapport sur les mesures prises en application des articles 16, 17 et 18

Les États membres préparent un rapport sur les mesures prises en application des articles 16, 17 et 18.

Si celles-ci ont été prises dans une zone limitrophe d'un autre État membre, ledit rapport est transmis à ce dernier.

Le rapport est envoyé, sur leur demande, à la Commission et aux autres États membres.

Article 20

Modification de l'annexe IV

La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 98 pour modifier, à l'annexe IV, la section 1, sur les mesures de gestion du risque lié aux organismes de quarantaine, en ce qui concerne les mesures visant à prévenir ou faire cesser les infestations de plantes cultivées et sauvages, les mesures visant les envois de végétaux, produits végétaux et autres objets et les mesures visant les autres filières des organismes de quarantaine, et la section 2 sur les principes de gestion des risques liés aux organismes nuisibles, compte tenu des dernières avancées techniques et scientifiques.

Article 21

Prospections sur les organismes de quarantaine de l'Union et les organismes nuisibles provisoirement considérés comme des organismes de quarantaine de l'Union

1. Les États membres mènent des prospections sur des périodes données pour repérer la présence des organismes de quarantaine de l'Union et les signes ou symptômes de la présence d'organismes nuisibles provisoirement considérés comme des organismes de quarantaine de l'Union, au sens de l'annexe II, section 3, dans toutes les régions où une telle présence n'est pas encore connue.
2. Ces prospections consistent au moins en examens visuels par l'autorité compétente, et, s'il y a lieu, en la collecte d'échantillons et la réalisation d'analyses. Elles reposent sur des principes scientifiques et techniques établis et sont lancées à des moments opportuns au regard des possibilités de détection des organismes concernés.

Les prospections tiennent compte des données scientifiques et techniques disponibles et de toutes autres informations utiles sur la présence des organismes concernés.

3. Au plus tard le 30 avril, chaque État membre communique à la Commission et aux autres États membres les résultats des prospections prévues au paragraphe 1 qu'il a menées pendant l'année antérieure.

Article 22

Programmes de prospection pluriannuels et collecte des informations

1. Les États membres élaborent des programmes pluriannuels déterminant la teneur des prospections requises à l'article 21. Ces programmes prévoient la collecte et l'enregistrement des données scientifiques et techniques et des autres informations mentionnées à l'article 21, paragraphe 2, second alinéa.

Les programmes définissent les éléments suivants: l'objectif spécifique de chaque prospection, son champ d'application géographique et temporel, les organismes nuisibles, les végétaux et les biens visés, la méthode de prospection et la gestion de la qualité, avec une description des procédures d'examen visuel, d'échantillonnage et d'analyse et leur justification technique, le calendrier, la fréquence et le nombre d'examens visuels, d'échantillonnages et d'analyses prévus, les méthodes d'enregistrement des informations collectées et leur présentation.

Les programmes pluriannuels sont conçus pour une période de cinq à sept ans.

2. Chaque État membre communique à la Commission et aux autres États membres les programmes de prospection pluriannuels qu'il élabore.
3. La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 98 pour modifier ou compléter les éléments visés dans les programmes de prospection pluriannuels requis au paragraphe 1.

Article 23

Prospections sur les organismes de priorité

1. Les États membres lancent une prospection, conformément à l'article 21, paragraphe 1, sur chaque organisme de priorité. Ces prospections comprennent un nombre d'examens visuels, d'échantillonnages et d'analyses qui, en fonction de l'organisme concerné, est suffisamment important pour assurer, avec un niveau de probabilité élevé, la détection rapide de celui-ci.
2. Au plus tard le 30 avril, chaque État membre communique à la Commission et aux autres États membres les résultats des prospections prévues au paragraphe 1 qu'il a menées pendant l'année antérieure.

Article 24

Plans d'intervention pour les organismes de priorité

1. Chaque État membre élabore et tient à jour un plan distinct pour chaque organisme de priorité pouvant entrer et s'établir sur son territoire ou sur une partie de celui-ci, avec des informations sur les processus décisionnels applicables, les procédures et les protocoles à suivre et les ressources mises à disposition si la présence de l'organisme concerné est confirmée ou soupçonnée, ci-après dénommé «plan d'intervention».
2. Le plan d'intervention porte sur les éléments suivants:
 - a) les rôles et les responsabilités des acteurs de son exécution, en cas de présence confirmée ou soupçonnée de l'organisme de priorité concerné, la chaîne de décision et les procédures de coordination de l'action des autorités compétentes, des autres autorités publiques visées à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) n°.../.... [*Office de Publication, veuillez insérer le numéro du règlement sur les contrôles officiels*], des organismes délégataires ou personnes physiques visés à l'article 25, paragraphe 1, dudit règlement, des laboratoires et des opérateurs professionnels, y compris, le cas échéant, pour la coordination avec des États membres et pays tiers voisins;
 - b) l'accès des autorités compétentes sur les sites des opérateurs professionnels et, au besoin, des personnes physiques, les laboratoires, les équipements, le personnel, l'expertise externe et les ressources nécessaires à une éradication rapide et efficace, ou, s'il y a lieu, l'enrayement de l'organisme de priorité concerné.
 - c) les mesures requises d'information de la Commission, des autres États membres, des opérateurs professionnels concernés et du public sur la présence de l'organisme de priorité et sur les mesures adoptées à son encontre, si ladite présence est confirmée officiellement ou soupçonnée;
 - d) le dispositif d'enregistrement des données attestant la présence de l'organisme de priorité concerné;

- e) les éventuelles évaluations visées à l'article 6, paragraphe 2, et toute évaluation réalisée par l'État membre sur les risques liés à la présence de l'organisme de priorité concerné sur son territoire;
- f) les mesures de gestion du risque devant être appliquées à l'encontre de l'organisme de priorité concerné, telles que prévues à l'annexe IV, section 1, ainsi que les procédures à suivre;
- g) les principes de délimitation des zones sous restrictions;
- h) les protocoles d'exécution des examens visuels, des échantillonnages et des analyses de laboratoire;
- i) les principes concernant la formation du personnel des autorités compétentes.

S'il y a lieu, les points a) à i) font l'objet de manuels d'instruction.

3. Dans un délai d'un an à compter de l'inscription d'un organisme nuisible sur la liste des organismes de priorité, les États membres élaborent un plan d'intervention sur ledit organisme.

Ils revoient régulièrement leurs plans d'intervention et les mettent à jour s'il y a lieu.

4. Chaque État membre communique à la Commission et aux autres États membres, sur demande, ses plans d'intervention.

Article 25

Exercices de simulation

1. Les États membres procèdent à des exercices de simulation de la mise en œuvre des plans d'intervention selon une fréquence adaptée aux caractéristiques biologiques de l'organisme de priorité concerné et du risque phytosanitaire qu'il représente.

Ces exercices sont effectués, pour l'ensemble des organismes de priorité concernés, dans un délai raisonnable.

2. Si la présence d'un organisme de priorité dans un État membre peut avoir des répercussions dans un État membre voisin, les États membres concernés procèdent ensemble aux exercices de simulation sur la base de leurs plans d'intervention respectifs.

Au besoin, les États membres procèdent aux exercices de simulation avec des pays tiers voisins.

3. Chaque État membre communique à la Commission et aux autres États membres, sur demande, un rapport sur les résultats de chaque exercice de simulation.

4. La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 98 pour définir:

- a) la fréquence, le contenu et la forme des exercices de simulation;

- b) les exercices de simulation portant sur plusieurs organismes de priorité;
- c) la coopération entre États membres et entre les États membres et des pays tiers;
- d) le contenu des rapports sur les exercices de simulation, visés au paragraphe 3.

Article 26

Plans d'éradication des organismes de priorité

1. Quand la présence d'un organisme de priorité est confirmée officiellement sur le territoire d'un État membre au sens de l'article 11, paragraphe 1, point a), l'autorité compétente adopte immédiatement un plan établissant les mesures d'éradication dudit organisme, telles que prévues aux articles 16, 17 et 18, et un calendrier d'exécution de ces mesures. Ce plan est appelé «plan d'éradication».

Le plan d'éradication décrit la conception et l'organisation des prospections requises et fixe le nombre requis d'examens visuels, d'échantillons et d'analyses de laboratoire.

2. Chaque État membre communique à la Commission et aux autres États membres, sur demande, ses plans d'éradication et un rapport annuel sur les mesures prises conformément aux articles 16, 17 et 18 dans le cadre desdits plans.

Article 27

Mesures de l'Union à l'encontre de certains organismes de quarantaine de l'Union

1. La Commission peut établir, par voie d'actes d'exécution, des mesures de lutte contre certains organismes de quarantaine de l'Union. En fonction des organismes concernés, ces mesures sont celles prévues par l'une ou plusieurs des dispositions suivantes:
 - a) l'article 10 sur les mesures en cas de présence soupçonnée d'un organisme de quarantaine de l'Union
 - b) l'article 15 sur les mesures immédiates devant être prises par les opérateurs professionnels;
 - c) l'article 16 sur l'éradication des organismes de quarantaine de l'Union;
 - d) l'article 17 sur l'instauration de zones sous restrictions;
 - e) l'article 18 sur les prospections et les modifications des zones sous restrictions et la levée des restrictions
 - f) l'article 21 sur les prospections sur les organismes de quarantaine de l'Union et les organismes nuisibles provisoirement considérés comme des organismes de quarantaine de l'Union;
 - g) l'article 23 sur les prospections sur les organismes de priorité, en ce qui concerne le nombre d'examens visuels, d'échantillons et d'analyses pour des organismes de priorité donnés;

- h) l'article 24 sur les plans d'intervention pour les organismes de priorité;
- i) l'article 25 sur les exercices de simulation;
- j) l'article 26 sur les plans d'éradication des organismes de priorité.

Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 99, paragraphe 3.

2. Quand la Commission conclut, sur la base des prospections prévues à l'article 18 ou d'autres données, que dans une zone sous restrictions, l'éradication de l'organisme de quarantaine de l'Union concerné n'est pas possible, elle peut adopter des actes d'exécution, conformément au paragraphe 1, qui établissent des mesures visant uniquement à prévenir la dissémination dudit organisme en dehors de cette zone. Une telle mesure de prévention est appelée «enrayement».
3. Si la Commission conclut que des mesures de prévention sont nécessaires en des lieux situés en dehors des zones sous restrictions pour protéger une partie du territoire de l'Union où l'organisme de quarantaine de l'Union concerné n'est pas présent, elle peut adopter des actes d'exécution, conformément au paragraphe 1, qui établissent de telles mesures.
4. Les mesures visées aux paragraphes 1, 2 et 3 sont prises conformément à l'annexe IV sur les mesures et principes de gestion du risque phytosanitaire, compte tenu des risques spécifiques aux organismes de quarantaine de l'Union concernés et de la nécessité d'harmoniser à l'échelle de l'Union les nécessaires mesures d'atténuation des risques.
5. Les actes d'exécution visés au paragraphe 1 peuvent prévoir l'annulation ou la modification des mesures, telles que prévues au paragraphe 1, points a) à j), qu'auraient prises les États membres. Tant que la Commission n'a pas adopté de disposition à cet égard, un État membre peut maintenir les mesures auxquelles il a recours.
6. Pour des motifs d'urgence impérieux et dûment justifiés tenant à la maîtrise d'un risque phytosanitaire grave, la Commission adopte des actes d'exécution immédiatement applicables conformément à la procédure visée à l'article 99, paragraphe 4.
7. Au moyen du système de notification électronique visé à l'article 97, chaque État membre informe la Commission et les autres États membres de tout cas de non-respect, par les opérateurs professionnels, des mesures adoptées en vertu du présent article.

Article 28

Mesures des États membres concernant des organismes nuisibles ne figurant pas parmi les organismes de quarantaine de l'Union

1. Quand la présence d'un organisme nuisible qui ne figure pas sur la liste des organismes de quarantaine de l'Union est confirmée officiellement sur le territoire d'un État membre et que l'autorité compétente concernée estime que ledit organisme

pourrait satisfaire aux conditions d'inscription sur cette liste, elle évalue immédiatement si l'organisme répond aux critères de l'annexe II, section 3, sous-section 1. Si elle conclut que ces critères sont remplis, elle prend immédiatement des mesures d'éradication conformément à l'annexe IV sur les mesures et principes de gestion du risque lié aux organismes nuisibles. Les articles 16 à 19 s'appliquent.

Quand une autorité compétente soupçonne la présence sur son territoire d'un organisme nuisible répondant aux critères visés au premier alinéa, l'article 10 s'applique par analogie.

2. Après avoir appliqué les mesures visées au paragraphe 1, l'État membre évalue si l'organisme nuisible répond, pour le territoire de l'Union, aux critères de détermination des organismes de quarantaine formulés à l'annexe II, section 1.
3. L'État membre concerné notifie immédiatement à la Commission et aux autres États membres la présence de cet organisme nuisible, l'évaluation visée au paragraphe 1, les mesures prises et les données justifiant ces mesures.

Il notifie à la Commission les résultats de l'évaluation visée au paragraphe 2 dans un délai de 24 mois à compter de la confirmation officielle de la présence de l'organisme.

Les notifications de la présence de l'organisme nuisible sont transmises par le système de notification électronique visé à l'article 97.

Article 29

Mesures de l'Union concernant des organismes nuisibles ne figurant pas parmi les organismes de quarantaine de l'Union

1. Quand la Commission reçoit la notification visée à l'article 28, paragraphe 3, premier alinéa, ou dispose d'autres données indiquant la présence ou l'entrée imminente sur le territoire de l'Union d'un organisme nuisible qui ne figure pas sur la liste des organismes de quarantaine de l'Union et qu'elle estime que ledit organisme pourrait satisfaire aux conditions d'inscription sur cette liste, elle évalue immédiatement si l'organisme répond aux critères de l'annexe II, section 3, sous-section 2, pour le territoire de l'Union.

Si elle conclut que ces critères sont remplis, elle prend immédiatement, par voie d'actes d'exécution, des mesures de durée limitée pour contrer le risque phytosanitaire présenté par cet organisme. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 99, paragraphe 3.

En fonction des organismes concernés, ces mesures sont celles prévues par une ou plusieurs des dispositions énumérées à l'article 27, paragraphe 1, points a) à f).

2. Quand la Commission conclut, sur la base des projections prévues à l'article 18 et à l'article 21, ou d'autres données, que l'éradication de l'organisme nuisible concerné n'est pas possible dans certaines zones sous restrictions, les actes d'exécution visés au paragraphe 1, deuxième alinéa, peuvent établir des mesures visant uniquement à enrayer la dissémination dudit organisme.

3. Si la Commission conclut que des mesures de prévention sont nécessaires en des lieux situés en dehors des zones sous restrictions pour protéger une partie du territoire de l'Union où l'organisme nuisible n'est pas présent, les actes d'exécution visés au paragraphe 1 peuvent établir de telles mesures.
4. Les mesures visées aux paragraphes 1, 2 et 3 sont prises conformément à l'annexe IV, section 1, sur les mesures de gestion du risque lié aux organismes de quarantaine, et à l'annexe IV, section 2, sur les principes de gestion du risque lié aux organismes nuisibles, compte tenu des risques spécifiques aux organismes nuisibles concernés et de la nécessité d'harmoniser à l'échelle de l'Union les nécessaires mesures d'atténuation des risques.
5. Les actes d'exécution mentionnés au paragraphe 1 peuvent prévoir l'annulation ou la modification des mesures, visées à l'article 28, qu'auraient prises les États membres. Tant que la Commission n'a adopté aucune disposition, l'État membre peut maintenir les mesures auxquelles il a recours.
6. Pour des motifs d'urgence impérieux et dûment justifiés tenant à la maîtrise d'un risque phytosanitaire grave, la Commission adopte des actes d'exécution immédiatement applicables conformément à la procédure visée à l'article 99, paragraphe 4.
7. Au moyen du système de notification électronique visé à l'article 97, chaque État membre informe la Commission et les autres États membres de tout cas de non-respect, par les opérateurs professionnels, des mesures adoptées en vertu du présent article.

Article 30

Modification de l'annexe II, section 3

La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 98 pour modifier l'annexe II, section 3, sur les critères auxquels doit répondre un organisme nuisible conformément aux articles 28 et 29, en ce qui concerne l'identité de cet organisme, sa présence, la probabilité de son entrée, de son établissement et de sa dissémination, et ses incidences économique, sociale et environnementale potentielles, en tenant compte des dernières avancées scientifiques et techniques.

Article 31

Conditions plus rigoureuses adoptées par les États membres

1. Un État membre peut appliquer sur son territoire des mesures plus rigoureuses que celles prévues à l'article 27, paragraphes 1), 2) et 3), et à l'article 29, paragraphes 1), 2) et 3), pour autant que l'objectif de protection phytosanitaire le justifie et que ces mesures soient conformes à l'annexe IV, section 2, sur les mesures et principes de gestion du risque lié aux organismes nuisibles.

Ces mesures n'imposent pas ni n'entraînent pas d'autres interdictions ou restrictions de l'introduction ou de la circulation sur le territoire de l'Union de végétaux, produits végétaux et autres objets que celles prévues par les articles 40 à 54 et 67 à 96.

2. L'État membre concerné informe immédiatement la Commission et les autres États membres des mesures qu'il a adoptées en vertu du paragraphe 1.

Chaque État membre communique à la Commission et aux autres États membres, sur demande, un rapport annuel sur les mesures adoptées en vertu du paragraphe 1.

SECTION 3

ORGANISMES DE QUARANTAINE DE ZONE PROTEGEE

Article 32

Reconnaissance de zones protégées

1. Quand un organisme de quarantaine qui n'est pas un organisme de quarantaine de l'Union est présent sur le territoire de l'Union, mais non dans un État membre donné, la Commission peut, à la suite d'une demande dudit État présentée conformément au paragraphe 4, reconnaître le territoire de celui-ci comme une zone protégée en application du paragraphe 3.

Quand un tel organisme n'est pas présent sur une partie du territoire d'un État membre, cette disposition s'applique à ladite partie.

Un tel organisme est appelé «organisme de quarantaine de zone protégée».

2. L'organisme de quarantaine de zone protégée ne doit pas être introduit, ni circuler, dans la zone concernée.

Nul ne doit contribuer, par une action délibérée, à l'introduction, à l'établissement et à la dissémination d'un organisme de quarantaine de zone protégée dans la zone concernée.

3. La Commission dresse, par voie d'acte d'exécution, la liste des zones protégées et des organismes de quarantaine de zone protégée correspondants. Cette liste comprend les zones protégées reconnues en application de l'article 2, paragraphe 1, point h), premier alinéa, de la directive 2000/29/CE et les organismes correspondants, énumérés à l'annexe I, partie B, et à l'annexe II, partie B, de ladite directive. L'acte d'exécution est adopté conformément à la procédure consultative visée à l'article 99, paragraphe 2.

La Commission peut reconnaître d'autres zones protégées en modifiant l'acte d'exécution visé au premier alinéa si les conditions prévues au paragraphe 1 sont remplies. La modification est adoptée conformément à la procédure d'examen visée à l'article 99, paragraphe 3. La même procédure s'applique à l'abrogation ou au remplacement de l'acte d'exécution prévu au premier alinéa.

Lorsque l'article 35 s'applique, un acte d'exécution est adopté conformément à la procédure consultative visée à l'article 99, paragraphe 2.

4. L'État membre doit joindre à la demande visée au paragraphe 1:

- a) une description des limites de la zone protégée concernée, avec des cartes;

- b) les résultats des prospections indiquant que l'organisme de quarantaine concerné n'était pas présent sur le territoire en question au cours des trois années précédant la demande.

Ces prospections doivent avoir été menées aux périodes appropriées, avec l'intensité requise au regard des possibilités de détecter la présence de l'organisme de quarantaine concerné. Elles reposent sur des principes scientifiques et techniques établis.

La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 98 pour détailler les modalités des prospections nécessaires à la reconnaissance des zones protégées.

Article 33

Obligations générales s'appliquant dans les zones protégées

1. Dans les zones protégées, les obligations établies dans les articles suivants s'appliquent par analogie aux organismes de quarantaine de zone protégée:
 - a) les articles 9 à 12 sur la confirmation et la notification de la présence d'organismes de quarantaine de l'Union, et l'information y afférente;
 - b) l'article 15 sur les mesures immédiates devant être prises par les opérateurs professionnels;
 - c) les articles 16, 17 et 18 sur l'éradication des organismes de quarantaine de l'Union, l'instauration et la modification des zones sous restrictions et les prospections dans lesdites zones.
2. Les végétaux, produits végétaux et autres objets provenant d'une zone sous restrictions, au sens de l'article 17, instaurée dans une zone protégée pour l'organisme de quarantaine de zone protégée concerné ne peuvent être introduits ni circuler dans une zone protégée reconnue pour ledit organisme. Quand ils sortent de la zone protégée concernée, ils doivent être emballés et déplacés de manière à n'entraîner aucun risque de dissémination de cet organisme dans ladite zone.
3. Les zones sous restrictions établies dans une zone protégée et les mesures d'éradication prises dans ces zones en application des articles 16, 17 et 18 sont immédiatement notifiées à la Commission et aux autres États membres.

Article 34

Prospections sur les organismes de quarantaine de zone protégée

1. L'autorité compétente mène, dans chaque zone protégée, une prospection annuelle portant sur la présence de l'organisme de quarantaine de la zone concernée. Ces prospections sont menées aux périodes appropriées, avec l'intensité requise au regard des possibilités de détecter la présence dudit organisme. Elles reposent sur des principes scientifiques et techniques établis.

La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 98 pour détailler les modalités des prospections permettant de confirmer que les zones protégées continuent de satisfaire aux conditions établies à l'article 32, paragraphe 1.

2. Au plus tard le 30 avril, chaque État membre communique à la Commission et aux autres États membres les résultats des prospections prévues au paragraphe 1 qu'il a menées pendant l'année antérieure.

Article 35

Modification et suppression des zones protégées

1. La Commission peut modifier la taille d'une zone protégée à la demande de l'État membre dont le territoire est concerné.

Quand la Commission modifie une zone protégée, l'État membre concerné informe la Commission, les autres États membres et, via Internet, les opérateurs professionnels de la modification apportée à ladite zone, en y joignant des cartes.

Si cette modification étend la zone protégée, les articles 32, 33 et 34 s'appliquent.

2. À la demande de l'État membre mentionné au paragraphe 1, la Commission supprime ou réduit une zone protégée.
3. La Commission supprime une zone protégée si les prospections prévues à l'article 34 n'ont pas été menées conformément audit article.
4. La Commission supprime une zone protégée si la présence de l'organisme de quarantaine de zone protégée concerné y a été constatée et que l'une des situations suivantes se présente:
 - a) aucune zone sous restrictions n'a été tracée conformément à l'article 33, paragraphe 1, dans les trois mois suivant la confirmation de la présence dudit organisme;
 - b) les mesures d'éradication prises dans la zone sous restrictions établie en vertu de l'article 33, paragraphe 1, n'ont pas eu l'effet escompté dans les vingt-quatre mois suivant la confirmation de la présence dudit organisme;
 - c) les informations à la disposition de la Commission indiquent qu'il y a eu négligence dans la réaction à la présence de l'organisme dans la zone protégée, en ce qui concerne l'application, au titre de l'article 33, paragraphe 1, point c), des mesures prévues aux articles 16, 17 et 18.

Chapitre III

Organismes de qualité de l'Union

Article 36

Définition des organismes de qualité de l'Union

Un organisme nuisible est appelé «organisme de qualité de l'Union» s'il répond aux conditions suivantes et figure sur la liste prévue à l'article 37:

- a) son identité est établie conformément à l'annexe II, section 4, point 1);
- b) il est présent sur le territoire de l'Union;
- c) ce n'est pas un organisme de quarantaine de l'Union;
- d) il est surtout disséminé par l'intermédiaire de certains végétaux destinés à la plantation, comme le précise l'annexe II, section 4, point 2);
- e) sa présence sur lesdits végétaux a une incidence économique inacceptable sur l'usage prévu de ces végétaux, comme le précise l'annexe II, section 4, point 3);
- f) il existe des mesures réalisables et efficaces pour prévenir cette présence sur les végétaux concernés.

Article 37

Interdiction de l'introduction et de la circulation des organismes de qualité de l'Union sur des végétaux destinés à la plantation

1. Un organisme de qualité de l'Union ne peut être introduit ni circuler, dans le territoire de l'Union, sur les végétaux destinés à la plantation propices à sa dissémination qui figurent sur la liste visée au paragraphe 2.
2. La Commission dresse, par voie d'acte d'exécution, la liste des organismes de qualité de l'Union et des végétaux destinés à la plantation visés à l'article 36, point d), en précisant au besoin les catégories visées au paragraphe 4 et les seuils visés au paragraphe 5.

Cette liste comprend les organismes nuisibles et les végétaux destinés à la plantation mentionnés dans les actes suivants:

- a) la directive 2000/29/CE (annexe II, partie A, chapitre II);
- b) la directive 66/402/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de céréales²⁴[annexe I, points 3) et 6), et annexe II, point 3)];

²⁴ JO L 125 du 11.7.1966, p. 2309.

- c) la directive 93/48/CEE de la Commission du 23 juin 1993 établissant les fiches indiquant les conditions auxquelles les matériels de multiplication de plantes fruitières et les plantes fruitières destinées à la production de fruits doivent satisfaire conformément à l'article 4 de la directive 92/34/CEE du Conseil²⁵(annexe);
- d) la directive 93/49/CEE de la Commission du 23 juin 1993 établissant les fiches indiquant les conditions auxquelles les matériels de multiplication des plantes ornementales et les plantes ornementales doivent satisfaire conformément à l'article 4 de la directive 91/682/CEE du Conseil²⁶(annexe);
- e) la directive 2002/55/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de légumes²⁷ [annexe II, point b)];
- f) la directive 2002/56/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des plants de pommes de terre²⁸ [annexe I, point 6), et annexe II, point B];
- g) la directive 2002/57/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres²⁹ [annexe I, point 4), et annexe II, point 5];

L'acte d'exécution est adopté conformément à la procédure consultative visée à l'article 99, paragraphe 2.

3. La Commission modifie l'acte d'exécution prévu au paragraphe 2 quand il ressort d'une évaluation qu'un organisme nuisible ne figurant pas dans ledit acte répond aux conditions établies à l'article 36, qu'un organisme nuisible figurant dans ledit acte ne répond plus à une ou plusieurs de ces conditions ou que des modifications de la liste sont nécessaires en ce qui concerne les catégories visées au paragraphe 4 ou les seuils visés au paragraphe 5.

La Commission met cette évaluation à la disposition des États membres.

4. Quand l'article 36, point e), s'applique uniquement à certaines des catégories visées à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (UE) n°.../.... [*Office de Publication, veuillez insérer le numéro du règlement sur le matériel de reproduction des végétaux*], la liste visée au paragraphe 1 énumère ces catégories et précise que l'interdiction de l'introduction et de la circulation prévue au paragraphe 1 ne s'applique qu'à celles-ci.
5. Quand l'organisme nuisible concerné doit être présent au-delà d'un certain seuil pour que la condition établie à l'article 36, point e), soit remplie, la liste visée au paragraphe 1 indique ce seuil et précise que l'interdiction de l'introduction et de la circulation prévue au paragraphe 1 s'applique uniquement lorsque celui-ci est dépassé.

²⁵ JO L 250 du 7.10.1993 p. 1.

²⁶ JO L 250 du 7.10.1993 p. 9.

²⁷ JO L 193 du 20.7.2002 p. 33.

²⁸ JO L 193 du 20.7.2002, p. 60.

²⁹ JO L 193 du 20.7.2002 p. 74.

Un seuil n'est défini que si les conditions suivantes sont remplies:

- a) il est possible de garantir, moyennant des mesures prises par l'opérateur professionnel, que l'organisme de qualité de l'Union n'est pas présent sur les végétaux destinés à la plantation au-delà dudit seuil;
- b) il est possible de vérifier que ce seuil n'est pas dépassé dans les lots de végétaux destinés à la plantation.

Les principes de gestion du risque lié aux organismes nuisibles établis à l'annexe IV, section 2, s'appliquent.

6. Si des modifications de l'acte d'exécution prévu au paragraphe 2 sont nécessaires pour changer le nom scientifique de l'organisme nuisible, la procédure consultative visée à l'article 99, paragraphe 2, s'applique.

Toutes les autres modifications de l'acte d'exécution prévu au paragraphe 2 sont adoptées en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 99, paragraphe 3. La même procédure s'applique à l'abrogation ou au remplacement de l'acte d'exécution prévu au paragraphe 2.

Article 38

Modification de l'annexe II, section 4

La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 98 pour modifier l'annexe II, section 4, sur les critères de détermination des organismes nuisibles considérés comme des organismes de qualité de l'Union, en ce qui concerne l'identité de ces organismes, leur pertinence, la probabilité de leur dissémination et leurs incidences économique, sociale et environnementale potentielles, en tenant compte des dernières avancées scientifiques et techniques.

Article 39

Organismes de qualité de l'Union utilisés dans un but scientifique ou à des fins d'essai, de sélection variétale, de sélection ou d'exposition

L'interdiction prévue à l'article 37 ne s'applique pas aux organismes de qualité de l'Union présents sur les végétaux destinés à la plantation concernés lorsque ces organismes sont utilisés dans un but scientifique ou à des fins d'essai, de sélection variétale, de sélection ou d'exposition.

Chapitre IV

Mesures relatives aux végétaux, produits végétaux et autres objets

SECTION 1

MESURES S'APPLIQUANT A TOUT LE TERRITOIRE DE L'UNION

Article 40

Interdiction de l'introduction de végétaux, produits végétaux et autres objets sur le territoire de l'Union

1. La Commission adopte un acte d'exécution énumérant les végétaux, produits végétaux et autres objets, les interdictions et les pays tiers concernés qui sont mentionnés à l'annexe III, partie A, de la directive 2000/29/CE.

Cet acte d'exécution est adopté conformément à la procédure consultative visée à l'article 99, paragraphe 2, du présent règlement.

Dans la liste établie par ledit acte d'exécution, les végétaux, produits végétaux et autres objets sont identifiés par leur numéro de code selon la nomenclature combinée établie par le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun³⁰ (ci-après dénommé le «code NC»).

2. Quand des végétaux, produits végétaux ou autres objets originaires ou expédiés d'un pays tiers présentent un risque phytosanitaire inacceptable parce qu'ils sont susceptibles de porter un organisme de quarantaine de l'Union et que ce risque ne peut être ramené à un niveau acceptable par une ou plusieurs des mesures énumérées à l'annexe IV, section 1, points 2 et 3, sur les mesures et principes de gestion du risque lié aux organismes nuisibles, la Commission modifie en conséquence l'acte d'exécution prévu au paragraphe 1 pour y inscrire lesdits végétaux, produits végétaux ou autres objets ainsi que les pays tiers concernés.

Quand des végétaux, produits végétaux ou autres objets figurant dans l'acte d'exécution ne présentent pas de risque phytosanitaire inacceptable, ou que, le cas échéant, un tel risque peut être ramené à un niveau acceptable par une ou plusieurs des mesures prévues à l'annexe IV, section 1, points 2 et 3, sur les mesures de gestion du risque et les filières des organismes de quarantaine, la Commission modifie en conséquence l'acte d'exécution.

L'acceptabilité du risque phytosanitaire est évaluée selon les principes de gestion du risque lié aux organismes nuisibles énoncés à l'annexe IV, section 2. S'il y a lieu, l'acceptabilité du risque phytosanitaire est évaluée pour un ou plusieurs pays tiers spécifiques.

Les modifications susmentionnées sont adoptées conformément à la procédure d'examen visée à l'article 99, paragraphe 3, du présent règlement.

³⁰ JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.

Pour des motifs d'urgence impérieux et dûment justifiés tenant à la maîtrise d'un risque phytosanitaire grave, la Commission adopte ces modifications par des actes d'exécution immédiatement applicables, conformément à la procédure visée à l'article 99, paragraphe 4.

3. Les végétaux, produits végétaux ou autres objets figurant sur la liste de l'acte d'exécution prévu au paragraphe 1 ne peuvent être introduits sur le territoire de l'Union depuis les pays tiers mentionnés dans cette liste.
4. Quand des végétaux, produits végétaux ou autres objets sont introduits sur le territoire de l'Union en violation du paragraphe 3, l'État membre concerné en informe la Commission et les autres États membres par le système de notification électronique visé à l'article 97.

Le pays tiers à partir duquel les végétaux, produits végétaux ou autres objets ont été introduits sur le territoire de l'Union doit aussi être averti.

Article 41

Végétaux, produits végétaux et autres objets faisant l'objet d'exigences particulières ou équivalentes

1. La Commission adopte un acte d'exécution énumérant les végétaux, produits végétaux et autres objets, les exigences et, le cas échéant, les pays tiers concernés qui sont mentionnés à l'annexe IV, partie A, de la directive 2000/29/CE.

Cet acte d'exécution est adopté conformément à la procédure consultative visée à l'article 99, paragraphe 2, du présent règlement.

Dans la liste établie par ledit acte d'exécution, les végétaux, produits végétaux et autres objets sont identifiés par leur code NC.

2. Quand des végétaux, produits végétaux ou autres objets présentent un risque phytosanitaire inacceptable parce qu'ils sont susceptibles de porter un organisme de quarantaine de l'Union et que ce risque peut être ramené à un niveau acceptable par une ou plusieurs des mesures énumérées à l'annexe IV, section 1, points 2 et 3, sur les mesures et principes de gestion du risque lié aux organismes nuisibles, la Commission modifie l'acte d'exécution prévu au paragraphe 1 pour y inscrire lesdits végétaux, produits végétaux ou autres objets et les mesures qu'il convient de leur appliquer. Ces mesures, et les exigences visées au paragraphe 1, sont dénommées ci-après «exigences particulières».

Les mesures susmentionnées peuvent prendre la forme d'exigences spécifiques relatives à l'introduction sur le territoire de l'Union de certains végétaux, produits végétaux ou autres objets, adoptées conformément à l'article 42, paragraphe 1, et équivalant aux exigences particulières relatives à la circulation sur le territoire de l'Union desdits végétaux, produits végétaux ou autres objets (ci-après dénommées «exigences équivalentes»).

Quand des végétaux, produits végétaux ou autres objets figurant dans l'acte d'exécution ne présentent pas de risque phytosanitaire inacceptable, ou que, le cas

échéant, un tel risque peut être ramené à un niveau acceptable par les exigences particulières les concernant, la Commission modifie l'acte d'exécution.

L'acceptabilité du risque phytosanitaire est évaluée, et les mesures visant à ramener ce risque à un niveau acceptable adoptées, conformément aux principes de gestion du risque lié aux organismes nuisibles énoncés à l'annexe IV, section 2. S'il y a lieu, l'acceptabilité du risque phytosanitaire est évaluée et les mesures concernées adoptées pour un ou plusieurs pays tiers ou parties de pays tiers spécifiques.

Les modifications susmentionnées sont adoptées conformément à la procédure d'examen visée à l'article 99, paragraphe 3, du présent règlement.

Pour des motifs d'urgence impérieux et dûment justifiés tenant à la maîtrise d'un risque phytosanitaire grave, la Commission adopte des actes d'exécution immédiatement applicables conformément à la procédure visée à l'article 99, paragraphe 4.

3. Des végétaux, produits végétaux ou autres objets figurant sur la liste de l'acte d'exécution prévu au paragraphe 1 ne peuvent être introduits ou circuler sur le territoire de l'Union que si les exigences particulières ou les exigences équivalentes les concernant sont respectées.
4. Quand des végétaux, produits végétaux ou autres objets sont introduits ou circulent sur le territoire de l'Union en violation du paragraphe 3, l'État membre concerné en informe la Commission et les autres États membres par le système de notification électronique visé à l'article 97.

S'il y a lieu, le pays tiers à partir duquel les végétaux, produits végétaux ou autres objets ont été introduits dans le territoire de l'Union doit aussi être averti.

Article 42

Établissement d'exigences équivalentes

1. À la demande d'un pays tiers, des exigences équivalentes au sens de l'article 41, paragraphe 2, deuxième alinéa, sont établies dans un acte d'exécution si les conditions suivantes sont remplies:
 - a) le pays tiers garantit, par l'application d'une ou plusieurs mesures spécifiques dans le cadre de son contrôle officiel, un niveau de protection phytosanitaire équivalent à celui recherché par les exigences particulières adoptées en vertu de l'article 41, paragraphes 1 et 2, en ce qui concerne la circulation sur le territoire de l'Union des végétaux, produits végétaux et autres objets concernés;
 - b) le pays tiers apporte à la Commission la preuve objective que les mesures visées au point a) permettent d'atteindre le niveau de protection phytosanitaire requis audit point.
2. S'il y a lieu, la Commission vérifie dans le pays tiers concerné, en conformité avec l'article 119 du règlement (UE) n°.../.... [*Office de Publication, veuillez insérer le*

numéro du règlement sur les contrôles officiels] le respect des conditions visées aux points a) et b).

3. Les actes d'exécution prévus au paragraphe 1 sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 99, paragraphe 3.

Article 43

Informations à fournir aux voyageurs, aux clients des services postaux et aux clients de services de vente en ligne

1. Les États membres et les transporteurs internationaux mettent à la disposition des voyageurs des informations sur les interdictions établies conformément à l'article 40, paragraphe 3, sur les exigences établies conformément à l'article 41, paragraphe 1, et à l'article 42, paragraphe 2, ainsi que sur les exemptions établies conformément à l'article 70, paragraphe 2, relatives à l'introduction de végétaux, produits végétaux et autres objets sur le territoire de l'Union.

Ces informations sont fournies sous forme d'affiches ou de brochures, consultables en ligne, le cas échéant.

Lorsque ces informations sont destinées aux voyageurs dans les ports maritimes ou les aéroports, elles sont diffusées sous forme d'affiches.

La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter un acte d'exécution sur l'élaboration de ces affiches et brochures. Cet acte d'exécution est adopté conformément à la procédure consultative visée à l'article 99, paragraphe 2.

2. Les opérateurs professionnels effectuant des ventes à distance et les services postaux fournissent à leur clientèle les informations visées au paragraphe 1 via Internet.
3. Les États membres soumettent chaque année à la Commission un rapport résumant les informations fournies au titre du présent article.

Article 44

Exceptions aux interdictions et exigences relatives aux zones frontalières

1. Par dérogation à l'article 40, paragraphe 3, et à l'article 41, paragraphe 3, les États membres peuvent autoriser l'introduction de végétaux, produits végétaux et autres objets sur le territoire de l'Union dès lors que ceux-ci répondent aux conditions suivantes:
 - a) ils sont cultivés ou produits dans l'une des zones d'un pays tiers situées à proximité de la frontière de celui-ci avec un État membre (ci-après dénommées «zones frontalières de pays tiers»);
 - b) ils sont introduits dans l'une des zones d'un État membre situées immédiatement après cette frontière (ci-après dénommées «zones frontalières d'État membre»);

- c) ils sont destinés à subir, dans les zones frontalières d'État membre correspondantes, une transformation de nature à éliminer tout risque phytosanitaire;
- d) leur circulation à l'intérieur de la zone frontalière n'entraîne aucun risque de dissémination d'organismes de quarantaine.

Ces végétaux, produits végétaux et autres objets peuvent exclusivement être introduits et circuler dans des zones frontalières d'État membre, uniquement sous le contrôle officiel de l'autorité compétente.

- 2. La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 98 pour définir:
 - a) l'étendue maximale des zones frontalières de pays tiers et d'État membre, définie au cas par cas pour chaque végétal, produit végétal et autre objet;
 - b) la distance maximale des déplacements auxquels les végétaux, produits végétaux et autres objets visés peuvent être soumis dans les zones frontalières de pays tiers et d'État membre; et
 - c) les procédures d'autorisation pour l'introduction et la circulation, dans des zones frontalières d'État membre, des végétaux, produits végétaux et autres objets visés au paragraphe 1.

L'étendue de ces zones permet de garantir que l'introduction et la circulation desdits végétaux, produits végétaux et autres objets sur le territoire de l'Union ne posent aucun risque phytosanitaire pour tout ou partie de ce territoire.

- 3. La Commission peut, par voie d'actes d'exécution, établir des conditions ou des mesures particulières concernant, d'une part, l'introduction dans des zones frontalières d'État membre de certains végétaux, produits végétaux et autres objets soumis aux dispositions du présent article, et, d'autre part, les pays tiers concernés.

Ces actes d'exécution sont adoptés conformément aux dispositions de l'annexe IV, section 1 (mesures de gestion du risque lié aux organismes de quarantaine, et section 2 (principes de gestion du risque phytosanitaire), en tenant compte des dernières avancées scientifiques et techniques.

Ces actes d'exécution sont adoptés et, au besoin, abrogés ou remplacés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 99, paragraphe 3.

- 4. Quand des végétaux, produits végétaux ou autres objets sont introduits ou circulent dans l'une des zones frontalières visées aux paragraphes 1 et 2 en violation desdits paragraphes, l'État membre concerné en informe la Commission et les autres États membres au moyen du système de notification électronique visé à l'article 97.

Le pays tiers à partir duquel ces végétaux, produits végétaux ou autres objets ont été introduits dans la zone frontalière concernée est également informé.

Exceptions aux interdictions et exigences relatives au transit phytosanitaire

1. Par dérogation à l'article 40, paragraphe 3, et à l'article 41, paragraphe 3, les États membres peuvent autoriser l'introduction de végétaux, produits végétaux et autres objets sur le territoire de l'Union, de même que le transit par ledit territoire à destination d'un pays tiers (ci-après dénommé «transit phytosanitaire»), dès lors que ceux-ci répondent aux conditions suivantes:
 - a) ils sont accompagnés d'une déclaration signée de l'opérateur professionnel responsable de ces végétaux, produits végétaux et autres objets, attestant que ceux-ci sont en transit phytosanitaire;
 - b) ils sont emballés et déplacés de telle sorte qu'il n'existe aucun risque de dissémination d'organismes de quarantaine de l'Union lors de leur introduction sur le territoire de l'Union ou de leur transit par celui-ci;
 - c) ils sont introduits sur le territoire de l'Union, transitent par ce territoire et le quittent sans délai, sous le contrôle officiel des autorités compétentes.

L'autorité compétente de l'État membre à partir duquel ces végétaux, produits végétaux ou autres objets sont introduits ou circulent pour la première fois à l'intérieur du territoire de l'Union informe les autorités compétentes de tous les autres États membres par lesquels ces produits doivent transiter avant de quitter le territoire de l'Union.

2. Lorsque les actes adoptés conformément à l'article 27, paragraphes 1 et 2, et à l'article 29, paragraphes 1 et 2, le précisent, le présent article s'applique par analogie.
3. La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 98 pour définir la teneur de la déclaration visée au paragraphe 1, point a).
4. La Commission peut, par voie d'actes d'exécution, établir des spécifications de forme pour la déclaration visée au paragraphe 1, point a). Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 99, paragraphe 3.
5. Quand des végétaux, produits végétaux ou autres objets sont introduits ou circulent sur le territoire de l'Union, comme spécifié au paragraphe 1, en violation des dispositions dudit paragraphe, l'État membre concerné en informe la Commission et les autres États membres au moyen du système de notification électronique visé à l'article 97.

Le pays tiers à partir duquel ces végétaux, produits végétaux ou autres objets ont été introduits sur le territoire de l'Union est également informé.

Végétaux, produits végétaux et autres objets utilisés dans un but scientifique ou à des fins d'essai, de sélection variétale, de sélection ou d'exposition

1. Par dérogation à l'article 40, paragraphe 3, et à l'article 41, paragraphe 3, les États membres peuvent, sur demande, autoriser l'introduction et la circulation sur leur territoire de végétaux, produits végétaux et autres objets utilisés dans un but scientifique ou à des fins d'essai, de sélection variétale, de sélection ou d'exposition, à condition que toutes les exigences suivantes soient remplies:
 - a) la présence des végétaux, produits végétaux ou autres objets concernés n'entraîne pas un risque inacceptable de dissémination d'un organisme de quarantaine de l'Union si des restrictions adéquates sont imposées;
 - b) les installations dans lesquels ces végétaux, produits végétaux ou autres objets doivent être stockés et les stations de quarantaine, telles que visées à l'article 56, dans lesquelles ils doivent être utilisés sont appropriées;
 - c) les qualifications scientifiques et techniques du personnel chargé de l'activité nécessitant ces végétaux, produits végétaux ou autres objets sont appropriées.
2. L'autorité compétente évalue le risque, visé au paragraphe 1, point a), de dissémination d'organismes de quarantaine de l'Union par les végétaux, produits végétaux et autres objets concernés en fonction de l'identité, des caractéristiques biologiques et des moyens de dispersion des organismes en cause, de l'activité envisagée, des interactions avec l'environnement et d'autres facteurs pertinents liés au risque présenté par ces végétaux, produits végétaux ou autres objets.

Elle évalue les installations, visées au paragraphe 1, point b), dans lesquelles ces végétaux, produits végétaux et autres objets doivent être stockés ainsi que les qualifications scientifiques et techniques, visées au paragraphe 1, point c), du personnel chargé de l'activité nécessitant ces végétaux, produits végétaux ou autres objets.

Sur la base de ces évaluations, si toutes les exigences énoncées au paragraphe 1 sont remplies, l'autorité compétente autorise l'introduction ou la circulation de ces végétaux, produits végétaux ou autres objets sur le territoire de l'Union.
3. Une telle autorisation, lorsqu'elle est accordée, est assortie de toutes les exigences suivantes:
 - a) les végétaux, produits végétaux ou autres objets concernés doivent être stockés dans des installations jugées adéquates par les autorités compétentes et indiquées dans l'autorisation;
 - b) l'activité nécessitant ces végétaux, produits végétaux ou autres objets doit être réalisée dans une station de quarantaine désignée conformément à l'article 56 par l'autorité compétente et indiquée dans l'autorisation;
 - c) l'activité nécessitant ces végétaux, produits végétaux ou autres objets doit être réalisée par un personnel dont les qualifications scientifiques et techniques ont

été jugées adéquates par l'autorité compétente et sont indiquées dans l'autorisation;

- d) l'autorisation doit accompagner ces végétaux, produits végétaux ou autres objets lors de leur introduction ou de leur circulation sur le territoire de l'Union.
4. L'autorisation est limitée à la quantité requise pour l'activité concernée et n'excède pas la capacité de la station de quarantaine désignée.
- Elle prévoit les restrictions nécessaires pour limiter comme il se doit le risque de dissémination de l'organisme de quarantaine de l'Union concerné.
5. L'autorité compétente contrôle le respect des conditions visées au paragraphe 3 comme celui de la limite et des restrictions prévues au paragraphe 4. Elle prend les mesures qui s'imposent lorsque ces conditions, cette limite ou ces restrictions ne sont pas respectées.
6. La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 98 pour établir des règles détaillées concernant:
- a) les échanges d'informations entre les États membres et la Commission relatifs à l'introduction et à la circulation sur le territoire de l'Union des végétaux, produits végétaux et autres objets concernés;
 - b) les évaluations et l'autorisation mentionnées au paragraphe 2; et
 - c) le contrôle du respect des dispositions et les mesures à prendre en cas de manquement, dont la notification de ces mesures, en application du paragraphe 5.
7. Quand des végétaux, produits végétaux ou autres objets sont introduits ou circulent sur le territoire de l'Union en violation des dispositions des paragraphes 1 à 4, l'État membre concerné informe la Commission et les autres États membres au moyen du système de notification électronique visé à l'article 97.

Le cas échéant, cette notification signale également les mesures appliquées par l'État membre à l'égard des végétaux, produits végétaux et autres objets concernés, et indique si leur introduction ou leur circulation sur le territoire de l'Union ont été admises après l'application de ces mesures.

S'il y a lieu, le pays tiers à partir duquel ces végétaux, produits végétaux ou autres objets ont été introduits sur le territoire de l'Union est également informé.

Les États membres soumettent chaque année à la Commission un rapport résumant les informations pertinentes sur les autorisations accordées en vertu du paragraphe 1 et sur les résultats du contrôle visé au paragraphe 5.

Article 47

Mesures provisoires concernant les végétaux destinés à la plantation

1. La Commission peut, par voie d'actes d'exécution, adopter des mesures provisoires concernant l'introduction et la circulation sur le territoire de l'Union de végétaux destinés à la plantation en provenance de pays tiers, dans les conditions suivantes:
 - a) l'expérience phytosanitaire concernant le commerce des végétaux destinés à la plantation en cause, originaires du pays tiers concerné ou expédiés à partir de ce pays, est réduite voire inexistante;
 - b) le risque phytosanitaire que présentent lesdits végétaux pour le territoire de l'Union n'a fait l'objet d'aucune évaluation;
 - c) lesdits végétaux sont susceptibles de présenter un risque phytosanitaire sans lien, ou dont le lien ne peut encore être établi, avec les organismes de quarantaine de l'Union recensés conformément à l'article 5, paragraphes 2 et 3, ou avec des organismes nuisibles contre lesquels des mesures ont été adoptées conformément à l'article 29.

Ces actes d'exécution sont adoptés et, au besoin, abrogés ou remplacés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 99, paragraphe 3.

2. Les mesures provisoires visées au paragraphe 1 sont adoptées conformément aux dispositions de l'annexe III sur les éléments d'identification des végétaux destinés à la plantation qui présentent un risque phytosanitaire pour le territoire de l'Union, et de l'annexe IV, section 2, sur les principes de gestion du risque phytosanitaire.

Ces mesures consistent, selon le cas, dans l'une des dispositions suivantes:

- a) échantillonnage intensif, au point d'introduction, de chaque lot de végétaux destinés à la plantation introduit sur le territoire de l'Union et analyse des échantillons prélevés;
 - b) lorsqu'un échantillonnage et des analyses intensifs ne permettent pas de garantir l'absence de risque phytosanitaire lors de l'introduction, sur le territoire de l'Union, des végétaux destinés à la plantation, instauration d'une période de quarantaine dans le but de vérifier l'absence de risque;
 - c) lorsqu'un échantillonnage et des analyses intensifs suivis d'une période de quarantaine ne permettent pas de garantir l'absence de risque phytosanitaire lors de l'introduction, sur le territoire de l'Union, des végétaux destinés à la plantation, interdiction de l'introduction desdits végétaux sur le territoire de l'Union.
3. Les mesures visées au paragraphe 1 s'appliquent pendant au plus deux ans. Cette période peut être reconduite une seule fois et pour au plus deux ans.
 4. Pour des motifs d'urgence impérieux et dûment justifiés tenant à la maîtrise d'un risque phytosanitaire grave, la Commission adopte des actes d'exécution immédiatement applicables conformément à la procédure visée à l'article 99, paragraphe 4.

5. Par dérogation aux mesures adoptées au titre du paragraphe 1, l'article 46 s'applique à l'introduction et à la circulation sur le territoire de l'Union de végétaux destinés à la plantation utilisés dans un but scientifique ou à des fins d'essai, de sélection variétale, de sélection ou d'exposition.
6. Lorsque des végétaux, produits végétaux ou autres objets sont soumis aux mesures visées au paragraphe 2, points a) ou b), l'État membre concerné le notifie à la Commission et aux autres États membres.

Lorsque, à la suite de l'application des mesures visées au paragraphe 2, points a) et b), un organisme nuisible susceptible de présenter un nouveau risque phytosanitaire est détecté, l'État membre concerné le notifie à la Commission et aux autres États membres.

Lorsque l'introduction de végétaux, produits végétaux ou autres objets sur le territoire de l'Union est refusée ou que leur circulation dans ledit territoire est interdite au motif que l'État membre concerné estime que l'interdiction visée au paragraphe 2, point c), a été enfreinte, ce dernier en informe la Commission et les autres États membres au moyen du système de notification électronique visé à l'article 97. Ces notifications comprennent, le cas échéant, les mesures prises par les États membres à l'égard des végétaux, produits végétaux et autres objets concernés conformément à l'article 64, paragraphe 3, du règlement (UE) n° .../... [*Office des publications: prière d'insérer le numéro du règlement concernant les contrôles officiels*].

S'il y a lieu, le pays tiers à partir duquel ces végétaux, produits végétaux ou autres objets ont été expédiés en vue d'être introduits sur le territoire de l'Union est également informé.

Article 48

Modification de l'annexe III

La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 98 pour modifier l'annexe III, relative aux éléments d'identification des végétaux destinés à la plantation qui présentent un risque phytosanitaire pour le territoire de l'Union, au regard des caractéristiques et de l'origine desdits végétaux, de façon à l'adapter aux dernières avancées scientifiques et techniques.

SECTION 2

MESURES RELATIVES AUX ZONES PROTEGEES

Article 49

Interdiction de l'introduction de végétaux, produits végétaux et autres objets dans des zones protégées

1. La Commission adopte un acte d'exécution établissant la liste des végétaux, produits végétaux et autres objets, des interdictions et des zones protégées correspondantes qui sont énumérés à l'annexe III, partie B, de la directive 2000/29/CE.

Cet acte d'exécution est adopté conformément à la procédure consultative visée à l'article 99, paragraphe 2, du présent règlement.

Dans la liste établie par cet acte d'exécution, les végétaux, produits végétaux et autres objets sont identifiés au moyen de leur code NC.

2. Lorsque des végétaux, produits végétaux ou autres objets en provenance d'un lieu autre que la zone protégée concernée présentent un risque phytosanitaire inacceptable parce qu'ils sont susceptibles de porter un organisme de quarantaine de zone protégée, et que ce risque ne peut être ramené à un niveau acceptable par l'application de l'une ou plusieurs des mesures prévues à l'annexe IV, section 1, points 2 et 3, sur les mesures de gestion du risque et les filières des organismes de quarantaine, la Commission apporte les modifications requises à l'acte d'exécution visé au paragraphe 1 de façon à y inclure ces végétaux, produits végétaux ou autres objets, ainsi que les zones protégées correspondantes.

Lorsque des végétaux, produits végétaux ou autres objets figurant dans cet acte d'exécution ne présentent pas de risque phytosanitaire inacceptable, ou que ce risque peut être ramené à un niveau acceptable par l'application de l'une ou plusieurs des mesures prévues à l'annexe IV, section 1, points 2 et 3, sur les mesures de gestion du risque et les filières des organismes de quarantaine, la Commission modifie ledit acte.

Ces modifications sont adoptées conformément à la procédure d'examen visée à l'article 99, paragraphe 3.

L'acceptabilité du risque phytosanitaire est évaluée conformément aux principes de gestion du risque phytosanitaire énoncés à l'annexe II, section 2.

3. Les végétaux, produits végétaux et autres objets énumérés dans l'acte d'exécution prévu au paragraphe 1 ne sont pas introduits dans la zone protégée correspondante à partir du pays tiers ou de la zone du territoire de l'Union concernés.
4. Pour des motifs d'urgence impérieux et dûment justifiés tenant à la maîtrise d'un risque phytosanitaire grave, la Commission adopte des actes d'exécution immédiatement applicables conformément à la procédure visée à l'article 99, paragraphe 4.
5. Quand des végétaux, produits végétaux ou autres objets sont introduits ou circulent dans la zone protégée correspondante en violation des interdictions adoptées au titre du présent article, l'État membre concerné en informe la Commission et les autres États membres au moyen du système de notification électronique visé à l'article 97.

S'il y a lieu, le pays tiers à partir duquel ces végétaux, produits végétaux ou autres objets ont été introduits dans la zone protégée concernée est également informé.

Végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des exigences particulières pour les zones protégées

1. La Commission adopte un acte d'exécution établissant la liste des végétaux, produits végétaux et autres objets, des zones protégées et des exigences correspondantes qui sont énumérés à l'annexe IV, partie B, de la directive 2000/29/CE.

Cet acte d'exécution est adopté conformément à la procédure consultative visée à l'article 99, paragraphe 2.

Dans la liste établie par cet acte d'exécution, les végétaux, produits végétaux et autres objets sont identifiés au moyen de leur code NC.

2. Lorsque des végétaux, produits végétaux ou autres objets en provenance d'un lieu autre que la zone protégée concernée présentent un risque phytosanitaire inacceptable pour ladite zone parce qu'ils sont susceptibles de porter un organisme de quarantaine de zone protégée, et que ce risque peut être ramené à un niveau acceptable par l'application de l'une ou plusieurs des mesures prévues à l'annexe IV, section 1, points 2 et 3, sur les mesures de gestion du risque et les filières des organismes de quarantaine, la Commission modifie l'acte d'exécution visé au paragraphe 1 de façon à y inclure ces végétaux, produits végétaux ou autres objets, ainsi que les mesures à leur appliquer. Ces mesures, de même que les exigences visées au paragraphe 1, sont ci-après dénommées «exigences particulières pour les zones protégées».

Lorsque des végétaux, produits végétaux ou autres objets énumérés dans cet acte d'exécution ne présentent pas de risque phytosanitaire inacceptable pour la zone protégée concernée, ou que ce risque existe mais qu'il ne peut être ramené à un niveau acceptable par les exigences particulières pour les zones protégées, la Commission modifie ledit acte.

Ces modifications sont adoptées conformément à la procédure d'examen visée à l'article 99, paragraphe 3.

L'acceptabilité du risque phytosanitaire est évaluée, et les mesures visant à ramener ce risque à un niveau acceptable adoptées, conformément aux principes de gestion du risque phytosanitaire définis à l'annexe II, section 2.

Pour des motifs d'urgence impérieux et dûment justifiés tenant à la maîtrise d'un risque phytosanitaire grave, la Commission adopte des actes d'exécution immédiatement applicables conformément à la procédure visée à l'article 99, paragraphe 4.

3. Les végétaux, produits végétaux ou autres objets énumérés dans l'acte d'exécution prévu au paragraphe 1 ne peuvent être introduits ou circuler dans la zone protégée correspondante que si les exigences particulières pour les zones protégées sont remplies.
4. Quand des végétaux, produits végétaux ou autres objets sont introduits ou circulent dans la zone protégée correspondante en violation des mesures adoptées au titre du présent article, l'État membre concerné en informe la Commission et les autres États membres au moyen du système de notification électronique visé à l'article 97.

S'il y a lieu, le pays tiers à partir duquel ces végétaux, produits végétaux ou autres objets ont été introduits sur le territoire de l'Union est également informé.

Article 51

Informations à fournir aux voyageurs, aux clients des services postaux et aux clients de services de vente en ligne en ce qui concerne les zones protégées

L'article 43, relatif aux informations à fournir aux voyageurs, aux clients des services postaux et aux clients de services de vente en ligne, s'applique par analogie à l'introduction de végétaux, de produits végétaux ou d'autres produits en provenance de pays tiers dans des zones protégées.

Article 52

Exceptions aux interdictions et exigences relatives aux zones frontalières en ce qui concerne les zones protégées

L'article 44, relatif aux exceptions aux interdictions et exigences pour les zones frontalières, s'applique par analogie aux végétaux, produits végétaux et autres objets figurant sur les listes établies conformément à l'article 49, paragraphes 1 et 2, et à l'article 50, paragraphes 1 et 2, en ce qui concerne les zones protégées contiguës aux zones frontalières de pays tiers.

Article 53

Exceptions aux interdictions et exigences relatives au transit phytosanitaire en ce qui concerne les zones protégées

L'article 45, relatif aux exceptions aux interdictions et exigences relatives au transit phytosanitaire, s'applique par analogie aux végétaux, produits végétaux et autres objets figurant sur les listes établies conformément à l'article 49, paragraphes 1 et 2, et à l'article 50, paragraphes 1 et 2, en ce qui concerne le transit phytosanitaire par des zones protégées.

Article 54

Végétaux, produits végétaux et autres objets utilisés dans un but scientifique ou à des fins d'essai, de sélection variétale, de sélection ou d'exposition, en ce qui concerne les zones protégées

Par dérogation aux interdictions et exigences prévues à l'article 49, paragraphe 3, et à l'article 50, paragraphe 3, l'article 46 s'applique aux végétaux, produits végétaux et autres objets figurant sur les listes établies conformément à l'article 49, paragraphes 1 et 2, et à l'article 50, paragraphes 1 et 2, en ce qui concerne l'introduction et la circulation dans des zones protégées de végétaux, produits végétaux et autres objets utilisés dans un but scientifique ou à des fins d'essai, de sélection variétale, de sélection ou d'exposition.

SECTION 3

AUTRES MESURES RELATIVES AUX VÉGÉTAUX, PRODUITS VÉGÉTAUX ET AUTRES OBJETS

Article 55

Exigences générales concernant les emballages et les véhicules

1. Le matériau d'emballage utilisé pour l'introduction et la circulation sur le territoire de l'Union des végétaux, produits végétaux et autres objets visés dans les actes d'exécution adoptés conformément à l'article 27, paragraphes 1 et 2, à l'article 29, paragraphes 1 et 2, à l'article 40, paragraphe 1, à l'article 41, paragraphes 1 et 2, à l'article 47, paragraphe 1, à l'article 49, paragraphe 1, ainsi qu'à l'article 50, paragraphe 1, est exempt d'organismes de quarantaine de l'Union.

Les véhicules qui transportent ces végétaux, produits végétaux et autres objets sont soumis à la même exigence.

2. Le matériau d'emballage visé au paragraphe 1, à l'exception du matériau d'emballage en bois, recouvre les végétaux, produits végétaux et autres objets de sorte à empêcher tout risque de dissémination d'un organisme de quarantaine de l'Union lors de l'introduction ou de la circulation de ces végétaux, produits végétaux et autres objets sur le territoire de l'Union.

Les véhicules visés au paragraphe 1 sont au besoin couverts ou fermés de sorte à empêcher tout risque de dissémination d'un organisme de quarantaine de l'Union lors de leur introduction ou de leur circulation sur le territoire de l'Union.

3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent aux zones protégées également en ce qui concerne les organismes de quarantaine de zone protégée correspondants.

Article 56

Désignation de stations de quarantaine

1. Les États membres désignent sur leur territoire des stations de quarantaine pour les végétaux, produits végétaux et autres objets ainsi que pour les organismes nuisibles, ou autorisent le recours à des stations de quarantaine désignées dans d'autres États membres, à condition que ces stations répondent aux exigences énoncées au paragraphe 2.

En outre, l'autorité compétente peut, sur demande, désigner une installation en tant que station de quarantaine, à condition que celle-ci soit conforme aux exigences énoncées au paragraphe 2.

2. Une station de quarantaine répond aux conditions suivantes:
 - a) elle permet d'isoler physiquement les végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à la quarantaine et d'empêcher tant l'accès à ceux-ci que leur sortie de la station sans l'autorisation de l'autorité compétente;

- b) lorsque les activités réalisées dans la station de quarantaine portent sur des végétaux, produits végétaux ou autres objets, celle-ci offre des conditions de culture ou d'incubation propices à l'apparition, sur ces végétaux, produits végétaux et autres objets, de signes de la présence d'organismes de quarantaine et de symptômes dus à celle-ci;
 - c) elle dispose de surfaces constituées d'un matériau lisse et imperméable permettant un nettoyage et une décontamination efficaces;
 - d) elle dispose de surfaces résistantes à la dégradation et aux attaques d'insectes et autres arthropodes;
 - e) elle est équipée de systèmes d'irrigation, d'évacuation des eaux usées et de ventilation empêchant la transmission ou la fuite d'organismes de quarantaine;
 - f) elle est équipée de systèmes pour la stérilisation, la décontamination ou la destruction des végétaux, produits végétaux et autres objets, et des déchets et des équipements infestés avant leur sortie de la station;
 - g) des vêtements de protection et des surchaussures y sont utilisés;
 - h) elle est équipée, le cas échéant, de systèmes de décontamination du personnel et des visiteurs à leur sortie de la station;
 - i) une définition des activités de la station et des conditions dans lesquelles elles sont réalisées est mise à disposition;
 - j) elle dispose d'un personnel compétent, qualifié et expérimenté, en nombre suffisant.
3. Chaque État membre communique à la Commission et aux autres États membres, sur demande, une liste des stations de quarantaine désignées sur son territoire.

Article 57

Fonctionnement des stations de quarantaine

1. Le responsable de la station de quarantaine surveille celle-ci et son voisinage immédiat au regard de la présence d'organismes de quarantaine.

Lorsque la présence de tels organismes est détectée, le responsable de la station de quarantaine prend les dispositions qui s'imposent. Il informe l'autorité compétente de cette présence comme des dispositions prises.
2. Le responsable de la station de quarantaine veille à ce que le personnel et les visiteurs portent des vêtements de protection et des surchaussures et à ce qu'ils subissent, le cas échéant, une décontamination avant de quitter les lieux.
3. Le responsable de la station de quarantaine consigne dans des dossiers les informations suivantes, concernant:
 - a) le personnel employé;

- b) les visiteurs de la station;
- c) les végétaux, produits végétaux et autres objets qui entrent dans la station de quarantaine et ceux qui en sortent;
- d) le lieu d'origine de ces végétaux, produits végétaux et autres objets;
- e) les observations relatives à la présence d'organismes nuisibles sur ces végétaux, produits végétaux et autres objets.

Ces dossiers sont conservés pendant trois ans.

Article 58

Contrôle des stations de quarantaine et révocation d'une désignation

1. L'autorité compétente réalise au moins une fois par an des audits ou des inspections des stations de quarantaine pour s'assurer qu'elles remplissent bien les conditions visées à l'article 56, paragraphe 2, et à l'article 57.
2. L'autorité compétente révoque immédiatement la désignation visée à l'article 56, paragraphe 1:
 - a) lorsqu'il ressort d'un audit ou d'une inspection que la station de quarantaine ne satisfait pas aux conditions visées à l'article 56, paragraphe 2, ou à l'article 57;
 - b) lorsque le responsable de la station de quarantaine n'applique pas à temps des mesures correctives appropriées.

Article 59

Libération de végétaux, produits végétaux et autres objets placés dans des stations de quarantaine

1. Les végétaux, produits végétaux et autres objets ne quittent les stations de quarantaine que sur autorisation des autorités compétentes, lorsqu'il a été confirmé qu'ils sont exempts d'organismes de quarantaine de l'Union ou, le cas échéant, d'organismes de quarantaine de zone protégée.
2. Les autorités compétentes ne peuvent autoriser le déplacement de végétaux, produits végétaux et autres objets d'une station de quarantaine vers une autre station de quarantaine ou vers tout autre lieu que si des mesures sont prises en vue de garantir la non-dissémination dans la zone concernée d'organismes de quarantaine de l'Union ou, le cas échéant, d'organismes de quarantaine de zone protégée.

Article 60

Sortie du territoire de l'Union

1. Lorsque la sortie de l'Union de végétaux, produits végétaux ou autres objets est régie par un accord phytosanitaire conclu avec un pays tiers, cette sortie s'effectue conformément audit accord.

2. Lorsque la sortie de l'Union de végétaux, produits végétaux ou autres objets n'est pas régie par un accord phytosanitaire conclu avec un pays tiers, cette sortie s'effectue conformément aux règles phytosanitaires du pays tiers auquel ces végétaux, produits végétaux ou autres objets sont destinés.
3. Lorsque la sortie de l'Union de végétaux, produits végétaux ou autres objets n'est régie ni par un accord phytosanitaire conclu avec un pays tiers, ni par les règles phytosanitaires du pays tiers auquel ces végétaux, produits végétaux ou autres objets sont destinés, les exigences en matière de circulation des végétaux, produits végétaux et autres objets sur le territoire de l'Union, telles qu'établies dans la liste visée à l'article 41, paragraphes 1 et 2, s'appliquent.

Toutefois, ces exigences ne s'appliquent pas lorsque l'organisme nuisible concerné répond à l'une des conditions suivantes:

- a) il est reconnu par ce pays tiers comme étant présent sur son territoire et ne fait pas l'objet d'une lutte officielle;
- b) on peut raisonnablement supposer qu'il ne peut être considéré comme un organisme de quarantaine pour le territoire de ce pays tiers.

Chapitre V

Enregistrement des opérateurs professionnels et traçabilité

Article 61

Registre officiel des opérateurs professionnels

1. L'autorité compétente tient et met à jour un registre des opérateurs professionnels qui, sur le territoire de son État membre, réalisent les activités énumérées au deuxième alinéa et relèvent d'une des catégories suivantes:
 - a) ce sont des opérateurs professionnels dont les activités sont liées à des végétaux, produits végétaux ou autres objets régis par un acte d'exécution adopté en vertu de l'article 27, paragraphes 1, 2 ou 3, de l'article 29, paragraphes 1, 2 ou 3, de l'article 40, paragraphe 1, de l'article 41, paragraphes 1 ou 2, de l'article 47, paragraphe 1, de l'article 49, paragraphe 1, ou de l'article 50, paragraphe 1, ou soumis aux dispositions de l'article 43, paragraphes 1 ou 2, de l'article 44, paragraphe 1, de l'article 45, paragraphe 1, ou des articles 51, 52 ou 53;
 - b) ce sont des opérateurs professionnels au sens de l'article 3, paragraphe 6, du règlement (UE) n° .../.... [Office des publications: prière d'insérer le numéro du règlement relatif au matériel de reproduction des végétaux].

Le présent paragraphe s'applique aux activités suivantes:

- a) plantation;
- b) culture;

- c) production;
- d) introduction sur le territoire de l'Union;
- e) circulation sur le territoire de l'Union;
- f) sortie du territoire de l'Union;
- g) production ou mise à disposition sur le marché au sens de l'article 3, paragraphe 5, du règlement (UE) n° .../... [*Office des publications: prière d'insérer le numéro du règlement relatif au matériel de reproduction des végétaux*];
- h) ventes à distance.

Ce registre est ci-après dénommé le «registre». Les opérateurs professionnels enregistrés conformément au premier alinéa, points a) et b), sont ci-après dénommés «opérateurs enregistrés».

2. Un opérateur professionnel peut être inscrit plus d'une fois sur le registre d'une autorité compétente, à condition que chaque enregistrement corresponde à différents sites, entrepôts collectifs ou centres d'expédition, tels que visés à l'article 62, paragraphe 2, point d). Pour chacun de ces enregistrements, la procédure prévue à l'article 62 s'applique.
3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux opérateurs professionnels qui présentent au moins l'une des caractéristiques suivantes:
 - a) ils se limitent à fournir aux utilisateurs finaux de petites quantités (définies au cas par cas) de végétaux, produits végétaux ou autres objets, par d'autres moyens que la vente à distance;
 - b) leur activité professionnelle liée aux végétaux, produits végétaux et autres objets se limite à les transporter pour un autre opérateur professionnel;
 - c) leur activité professionnelle se limite au transport d'objets en tout genre à l'aide de matériaux d'emballage en bois.

La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 98 pour établir l'un ou plusieurs des points suivants:

- a) les autres catégories d'opérateurs professionnels qu'il convient d'exempter de l'obligation d'enregistrement prévue au paragraphe 1, lorsque cette obligation risque de constituer pour ces opérateurs une contrainte administrative disproportionnée au regard du risque phytosanitaire que comportent leurs activités professionnelles;
- b) des exigences spécifiques pour l'enregistrement de certaines catégories d'opérateurs professionnels;
- c) les quantités maximales correspondant aux petites quantités de végétaux, produits végétaux et autres objets visées au premier alinéa, point a).

Procédure d'enregistrement

1. Les opérateurs professionnels qui relèvent de l'article 61, paragraphe 1, premier alinéa, points a) ou b), soumettent aux autorités compétentes une demande d'inscription dans le registre.
2. Cette demande comporte les éléments suivants:
 - a) le nom, l'adresse et les coordonnées de l'opérateur professionnel;
 - b) une déclaration indiquant l'intention de l'opérateur professionnel d'exercer chacune des activités visées à l'article 61, paragraphe 1, relatives aux végétaux, produits végétaux et autres objets;
 - c) une déclaration indiquant l'intention de l'opérateur professionnel d'effectuer chacune des opérations suivantes:
 - i) émission de passeports phytosanitaires pour les végétaux, produits végétaux et autres objets, conformément à l'article 79, paragraphe 1;
 - ii) apposition, sur les matériaux d'emballage en bois, de la marque visée à l'article 91, paragraphe 1;
 - iii) délivrance des autres attestations visées à l'article 93, paragraphe 1;
 - iv) émission d'étiquettes officielles pour le matériel de reproduction des végétaux, conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° .../... [Office des publications: prière d'insérer le numéro du règlement relatif à la production et à la mise à disposition sur le marché de matériel de reproduction des végétaux];
 - d) l'adresse des sites, entrepôts collectifs et centres d'expédition utilisés par l'opérateur professionnel dans l'État membre concerné pour réaliser les activités visées à l'article 61, paragraphe 1, aux fins de l'enregistrement;
 - e) le genre et l'espèce des végétaux et produits végétaux et, le cas échéant, la nature des autres objets concernés par les activités de l'opérateur professionnel.
3. Les autorités compétentes enregistrent un opérateur professionnel lorsque sa demande d'enregistrement comprend les éléments du paragraphe 2.
4. Au besoin, les opérateurs professionnels enregistrés soumettent une demande de mise à jour des informations visées au paragraphe 2, points a), d) et e), ainsi que des déclarations visées au paragraphe 2, points b) et c).
5. Lorsque l'autorité compétente s'aperçoit que l'opérateur enregistré ne réalise plus les activités visées à l'article 61, paragraphe 1, ou qu'une demande soumise par celui-ci ne satisfait plus aux exigences du paragraphe 2, elle exige de l'opérateur qu'il se conforme à ces exigences immédiatement ou dans un délai qu'elle précise.

Si l'opérateur enregistré ne se conforme pas à ces exigences dans le délai fixé par l'autorité compétente, celle-ci révoque l'enregistrement de cet opérateur.

Article 63

Teneur du registre

Le registre comprend les éléments énumérés à l'article 62, paragraphe 2, points a), b), d) et e), ainsi que les éléments suivants:

- a) le numéro d'enregistrement officiel;
- b) le code à deux lettres indiqué dans la norme ISO 3166-1-alpha-2³¹ pour l'État membre dans lequel l'opérateur professionnel est enregistré;
- c) une mention indiquant si l'opérateur professionnel est autorisé à exercer chacune des activités visées à l'article 62, paragraphe 2, point c).

Article 64

Mise à disposition du contenu des registres officiels

1. Tout État membre communique sur demande le contenu de son registre à la Commission ou aux autres États membres.
2. Tout État membre communique sur demande à tous les opérateurs professionnels les informations visées à l'article 63, à l'exception de celles figurant à l'article 62, paragraphe 2, points d) et e).

Article 65

Traçabilité

1. Un opérateur professionnel auquel sont fournis des végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des interdictions, à des exigences ou à des conditions en vertu de l'article 40, paragraphe 1, de l'article 41, paragraphes 1 et 2, de l'article 44, paragraphes 1 et 3, de l'article 45, paragraphe 1, de l'article 46, paragraphes 1 et 3, de l'article 47, paragraphe 1, de l'article 49, paragraphes 1 et 2, de l'article 50, paragraphes 1 et 2, ou des articles 52, 53 ou 54 tient à jour des dossiers lui permettant de retrouver, pour chacun des végétaux, produits végétaux ou autres objets reçus, les opérateurs professionnels qui les ont fournis.
2. Un opérateur professionnel qui fournit des végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des interdictions, à des exigences ou à des conditions en vertu de l'article 40, paragraphe 1, de l'article 41, paragraphes 1 et 2, de l'article 44, paragraphes 1 et 3, de l'article 45, paragraphe 1, de l'article 46, paragraphes 1 et 3, de l'article 47, paragraphe 1, de l'article 49, paragraphes 1 et 2, de l'article 50, paragraphes 1 et 2, ou des articles 52, 53 ou 54 tient à jour des dossiers lui permettant

³¹ ISO 3166-1 :2006. Codes pour la représentation des noms de pays et de leurs subdivisions – Partie 1: Codes de pays. Organisation internationale de normalisation, Genève.

de retrouver, pour chacun des végétaux, produits végétaux ou autres objets fournis, les opérateurs professionnels à qui il les a fournis.

3. Les opérateurs professionnels conservent les dossiers visés aux paragraphes 1 et 2 pendant trois ans à compter de la date de fourniture des végétaux, produits végétaux ou autres objets concernés.
4. Ils communiquent sur demande aux autorités compétentes les informations contenues dans les dossiers visés aux paragraphes 1 et 2.
5. Les paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent pas aux opérateurs professionnels visés à l'article 61, paragraphe 3, point b).

Article 66

Circulation de végétaux, produits végétaux et autres objets sur les sites de l'opérateur professionnel

1. Les opérateurs professionnels disposent de systèmes et de procédures de traçabilité leur permettant de suivre la circulation de leurs végétaux, produits végétaux et autres objets sur leur propre site.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux opérateurs professionnels visés à l'article 61, paragraphe 3, point b).

2. Les informations fournies par les systèmes et procédures visés au paragraphe 1, concernant la circulation des végétaux, produits végétaux et autres objets sur le site de l'opérateur professionnel, sont communiquées sur demande à l'autorité compétente.

Chapitre VI

Certification des végétaux, produits végétaux et autres objets

SECTION 1

CERTIFICATS PHYTOSANITAIRES EXIGES POUR L'INTRODUCTION DE VEGETAUX, PRODUITS VEGETAUX ET AUTRES OBJETS SUR LE TERRITOIRE DE L'UNION

Article 67

Certificat phytosanitaire requis pour l'introduction sur le territoire de l'Union

1. Un certificat phytosanitaire pour l'introduction de végétaux, produits végétaux et autres objets sur le territoire de l'Union est un document délivré par un pays tiers, qui satisfait aux conditions de l'article 71, comporte les éléments établis à l'annexe V, partie A ou, le cas échéant, partie B, et atteste que les végétaux, produits végétaux et autres objets remplissent toutes les exigences suivantes:
 - a) ils sont exempts d'organismes de quarantaine de l'Union;

- b) ils sont conformes aux dispositions de l'article 37, paragraphe 1, concernant la présence d'organismes de qualité de l'Union sur les végétaux destinés à la plantation;
 - c) ils sont conformes aux exigences visées à l'article 41, paragraphes 1 et 2;
 - d) s'il y a lieu, ils sont conformes aux règles arrêtées conformément aux dispositions adoptées en vertu de l'article 27, paragraphes 1 et 2, et de l'article 29, paragraphe 1.
2. Le certificat phytosanitaire précise, s'il y a lieu, à la rubrique «déclaration supplémentaire» et conformément aux actes d'exécution adoptés en vertu de l'article 41, paragraphes 1 et 2, et de l'article 50, paragraphes 1 et 2, les exigences spécifiques qui sont remplies, lorsque plusieurs options sont possibles. L'option pertinente prévue dans ces actes est également précisée.
3. S'il y a lieu, le certificat phytosanitaire atteste que les végétaux, produits végétaux et autres objets concernés sont conformes aux mesures phytosanitaires reconnues, en vertu de l'article 42, comme équivalentes aux exigences de l'acte d'exécution adopté conformément à l'article 41, paragraphe 2.
4. La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 98 pour modifier l'annexe V, parties A et B, en vue de l'adapter aux dernières avancées scientifiques et techniques, ainsi qu'à l'évolution des normes internationales.

Article 68

Végétaux, produits végétaux et autres objets pour lesquels un certificat phytosanitaire est exigé

1. La Commission dresse, par voie d'acte d'exécution, la liste des végétaux, produits végétaux et autres objets, ainsi que de leurs pays tiers d'origine ou d'expédition respectifs, dont l'introduction sur le territoire de l'Union exige un certificat phytosanitaire.

Figurent dans cette liste:

- a) les végétaux, produits végétaux et autres objets énumérés à l'annexe V, partie B, point I, de la directive 2000/29/CE;
- b) les végétaux, produits végétaux et autres objets ayant donné lieu à l'adoption d'exigences conformément à l'article 27, paragraphe 1, et à l'article 29, paragraphe 1, en ce qui concerne leur introduction sur le territoire de l'Union;
- c) les semences recensées conformément à l'article 37, paragraphe 2;
- d) les végétaux, produits végétaux et autres objets recensés conformément à l'article 41, paragraphes 1 et 2.

Toutefois, les points a) à d) ne s'appliquent pas lorsque l'acte adopté conformément à l'article 27, paragraphe 1, à l'article 29, paragraphe 1, ou à l'article 41, paragraphes

1 et 2, exige une preuve de conformité prenant la forme d'une marque officielle, telle que visée à l'article 91, paragraphe 1, ou d'une autre attestation officielle, telle que visée à l'article 93, paragraphe 1.

Cet acte d'exécution est adopté conformément à la procédure consultative visée à l'article 99, paragraphe 2.

2. La Commission modifie, par voie d'acte d'exécution, l'acte d'exécution visé au paragraphe 1, dans les cas de figure suivants:
 - a) lorsque des végétaux, produits végétaux et autres objets recensés dans ledit acte d'exécution ne sont pas conformes au paragraphe 1, points b), c) ou d);
 - b) lorsque des végétaux, produits végétaux et autres objets non recensés dans ledit acte d'exécution sont conformes au paragraphe 1, points b), c) ou d).

Cet acte d'exécution est adopté conformément à la procédure consultative visée à l'article 99, paragraphe 2.

3. La Commission peut, par voie d'acte d'exécution, modifier l'acte d'exécution visé au paragraphe 1, conformément aux principes de l'annexe IV, section 2, dès lors qu'il existe un risque que des végétaux, produits végétaux ou autres objets non recensés dans ledit acte soient porteurs d'organismes de quarantaine de l'Union ou lorsqu'un tel risque a cessé d'exister pour des végétaux, produits végétaux ou autres objets recensés dans ledit acte.

Cet acte d'exécution est adopté conformément à la procédure d'examen visée à l'article 99, paragraphe 3.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, aucun certificat phytosanitaire n'est exigé pour les végétaux, produits végétaux et autres objets soumis aux articles 44, 45, 46 et 70.

Article 69

Végétaux, produits végétaux et autres objets dont l'introduction dans une zone protégée exige un certificat phytosanitaire

1. La Commission dresse, par voie d'acte d'exécution, la liste des végétaux, produits végétaux et autres objets, ainsi que de leurs pays tiers d'origine ou d'expédition respectifs, pour lesquels, en plus des cas visés à l'article 68, paragraphes 1, 2 et 3, un certificat phytosanitaire est exigé pour l'introduction à partir de ces pays dans certaines zones protégées.

Figurent dans cette liste:

- a) les végétaux, produits végétaux et autres objets recensés à l'annexe V, partie B, point II, de la directive 2000/29/CE;
- b) les végétaux, produits végétaux et autres objets recensés conformément à l'article 50, paragraphes 1 ou 2.

Toutefois, les points a) et b) ne s'appliquent pas lorsque l'acte adopté conformément à l'article 50, paragraphes 1 ou 2, exige une preuve de conformité prenant la forme d'une marque officielle, telle que visée à l'article 91, paragraphe 1, ou d'une autre attestation officielle, telle que visée à l'article 93, paragraphe 1.

Cet acte d'exécution est adopté conformément à la procédure consultative visée à l'article 99, paragraphe 2.

2. La Commission modifie, par voie d'acte d'exécution, l'acte d'exécution visé au paragraphe 1, dans les cas de figure suivants:
 - a) lorsque des végétaux, produits végétaux et autres objets recensés dans ledit acte d'exécution ne sont pas conformes au paragraphe 1, point b);
 - b) lorsque des végétaux, produits végétaux et autres objets non recensés dans ledit acte d'exécution sont conformes aux dispositions du paragraphe 1, point b).

Cet acte d'exécution est adopté conformément à la procédure consultative visée à l'article 99, paragraphe 2.

3. La Commission peut, par voie d'acte d'exécution, modifier l'acte d'exécution visé au paragraphe 1, conformément aux principes de l'annexe IV, section 2, dès lors qu'il existe un risque que des végétaux, produits végétaux ou autres objets non recensés dans ledit acte soient porteurs de l'organisme de quarantaine de zone protégée correspondant ou lorsqu'un tel risque a cessé d'exister pour des végétaux, produits végétaux ou autres objets recensés dans ledit acte.

Cet acte d'exécution est adopté conformément à la procédure d'examen visée à l'article 99, paragraphe 3.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, aucun certificat phytosanitaire n'est exigé pour les végétaux, produits végétaux et autres objets soumis aux articles 52, 53, 54 et 70.

Article 70

Exceptions pour les bagages de voyageurs, les clients des services postaux et les clients de services de vente en ligne

1. Les petites quantités de certains végétaux, produits végétaux et autres objets en provenance d'un pays tiers peuvent être exemptées de l'exigence d'un certificat phytosanitaire prévue à l'article 68, paragraphe 1, et à l'article 69, paragraphe 1, pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies:
 - a) ces végétaux, produits végétaux et autres objets sont introduits sur le territoire de l'Union dans des bagages de voyageurs, dans des envois expédiés à la suite de ventes à distance à des utilisateurs finaux (ci-après dénommés «clients de services de vente en ligne») ou dans des colis remis par les services postaux aux utilisateurs finaux;
 - b) ils ne sont pas destinés à un usage professionnel ou commercial;

- c) ils figurent sur la liste établie conformément au paragraphe 2.

Cette exemption ne s'applique pas aux végétaux destinés à la plantation autres que les semences.

2. La Commission dresse, par voie d'actes d'exécution, la liste des végétaux, produits végétaux et autres objets visés au paragraphe 1, ainsi que des pays tiers concernés, et y établit au cas par cas la quantité maximale de végétaux, produits végétaux et autres objets à laquelle s'applique l'exemption prévue à ce paragraphe et, le cas échéant, une ou plusieurs des mesures de gestion du risque définies à l'annexe IV, section 1.

La liste, les quantités maximales et, le cas échéant, les mesures de gestion du risque susvisées sont arrêtées en fonction du risque phytosanitaire présenté par de petites quantités de ces végétaux, produits végétaux et autres objets, conformément aux critères établis à l'annexe IV, section 2.

Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 99, paragraphe 3, du présent règlement.

Article 71

Conditions à remplir par un certificat phytosanitaire

1. L'autorité compétente n'accepte un certificat phytosanitaire accompagnant des végétaux, produits végétaux ou autres objets devant être introduits à partir d'un pays tiers que lorsque la teneur dudit certificat est conforme à l'annexe V, partie A. Lorsque les végétaux, produits végétaux et autres objets doivent être introduits à partir d'un pays tiers dont ils ne sont pas originaires, l'autorité compétente n'accepte que les certificats phytosanitaires conformes à l'annexe V, partie B.

Elle n'accepte pas ces certificats lorsque, le cas échéant, la déclaration supplémentaire visée à l'article 67, paragraphe 2, est soit absente soit incorrecte, ou que la déclaration visée à l'article 67, paragraphe 3, est absente.

2. L'autorité compétente n'accepte un certificat phytosanitaire que s'il satisfait aux exigences suivantes:
- a) il est établi dans l'une au moins des langues officielles de l'Union;
 - b) il est adressé à l'Union ou à l'un de ses États membres;
 - c) il a été délivré au plus 14 jours avant la date à laquelle les végétaux, produits végétaux ou autres objets concernés ont quitté le pays tiers de délivrance.
3. Si le pays tiers concerné est partie à la CIPV, l'autorité compétente n'accepte que les certificats phytosanitaires délivrés par l'organisation nationale officielle de la protection des végétaux ou, sous la responsabilité de celle-ci, par un fonctionnaire techniquement qualifié et dûment autorisé par ladite organisation.
4. Si le pays tiers concerné n'est pas partie à la CIPV, l'autorité compétente n'accepte que les certificats phytosanitaires délivrés par les autorités compétentes conformément aux règles nationales de ce pays tiers et notifiés à la Commission. La

Commission informe les États membres et les opérateurs, au moyen du système de notification électronique visé à l'article 97, des notifications reçues, conformément à l'article 131, point a), du règlement (UE) n° .../... [Office des publications: prière d'insérer le numéro du règlement concernant les contrôles officiels].

La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 98 pour compléter les conditions d'acceptation visées au premier alinéa de façon à garantir la fiabilité de ces certificats.

5. Les certificats phytosanitaires électroniques ne sont acceptés que lorsqu'ils sont soumis au moyen du système informatisé de gestion de l'information visé à l'article 130 du règlement (UE) n° .../... [Office des publications: prière d'insérer le numéro du règlement concernant les contrôles officiels], ou dans le cadre d'un échange électronique avec ledit système.

Article 72

Annulation d'un certificat phytosanitaire

1. Lorsqu'un certificat phytosanitaire a été délivré conformément à l'article 67, paragraphes 1, 2 et 3, mais que l'autorité compétente concernée estime que les conditions visées à l'article 71 ne sont pas remplies, elle annule ledit certificat et veille à ce qu'il n'accompagne plus les végétaux, produits végétaux et autres objets concernés. En pareil cas, l'autorité compétente prend à l'égard de ces végétaux, produits végétaux et autres objets l'une des mesures prévues à l'article 64, paragraphe 3, du règlement (UE) n° .../... [Office des publications: prière d'insérer le numéro du règlement concernant les contrôles officiels].
2. Lorsqu'un certificat phytosanitaire est annulé dans les conditions prévues au paragraphe 1, l'État membre concerné en informe la Commission et les autres États membres au moyen du système de notification électronique visé à l'article 97.

Le pays tiers où ce certificat avait été délivré est également informé.

SECTION 2

PASSEPORTS PHYTOSANITAIRES EXIGES POUR LA CIRCULATION DE VEGETAUX, PRODUITS VEGETAUX ET AUTRES OBJETS SUR LE TERRITOIRE DE L'UNION

Article 73

Passeports phytosanitaires

Un passeport phytosanitaire est une étiquette officielle utilisée pour la circulation de végétaux, produits végétaux et autres objets sur le territoire de l'Union, et, le cas échéant, pour leur introduction et circulation dans des zones protégées, qui atteste le respect de toutes les exigences définies à l'article 80 et, pour ce qui est de la circulation dans les zones protégées, à l'article 81, et dont la teneur et la présentation sont conformes à l'article 78.

Végétaux, produits végétaux et autres objets dont la circulation sur le territoire de l'Union exige un passeport phytosanitaire

1. La Commission dresse, par voie d'acte d'exécution, la liste des végétaux, produits végétaux et autres objets dont la circulation sur le territoire de l'Union exige un passeport phytosanitaire.

Figurent dans cette liste:

- a) tous les végétaux destinés à la plantation, à l'exception des semences;
- b) les végétaux, produits végétaux et autres objets énumérés à l'annexe V, partie A, point I, de la directive 2000/29/CE;
- c) les végétaux, produits végétaux et autres objets pour lesquels des exigences ont été adoptées conformément à l'article 27, paragraphes 1, 2 ou 3, ou à l'article 29, paragraphes 1, 2 ou 3, en ce qui concerne leur circulation sur le territoire de l'Union;
- d) les semences recensées conformément à l'article 37, paragraphe 2;
- e) les végétaux, produits végétaux et autres objets recensés conformément à l'article 41, paragraphes 1 et 2.

Cet acte d'exécution est adopté conformément à la procédure consultative visée à l'article 99, paragraphe 2.

2. La Commission modifie, par voie d'acte d'exécution, l'acte d'exécution visé au paragraphe 1, dans les cas de figure suivants:

- a) lorsque des végétaux, produits végétaux ou autres objets non recensés dans ledit acte d'exécution sont conformes aux dispositions du paragraphe 1, points c), d) ou e);
- b) lorsque des végétaux, produits végétaux ou autres objets recensés dans ledit acte d'exécution ne sont pas conformes aux dispositions du paragraphe 1, points c), d) ou e).

Cet acte d'exécution est adopté conformément à la procédure consultative visée à l'article 99, paragraphe 3.

3. La Commission peut, par voie d'acte d'exécution, modifier l'acte d'exécution visé au paragraphe 1, conformément aux principes de l'annexe IV, section 2, dès lors qu'il existe un risque que des végétaux, produits végétaux ou autres objets non recensés dans ledit acte soient porteurs d'organismes de quarantaine de l'Union, ou lorsqu'un tel risque a cessé d'exister pour des végétaux, produits végétaux ou autres objets recensés dans ledit acte.

Cet acte d'exécution est adopté conformément à la procédure d'examen visée à l'article 99, paragraphe 3.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, aucun passeport phytosanitaire n'est exigé pour les végétaux, produits végétaux et autres objets soumis aux articles 44, 45, 46 et 70.

Article 75

Végétaux, produits végétaux et autres objets dont l'introduction et la circulation dans des zones protégées exigent un passeport phytosanitaire

1. La Commission dresse, par voie d'acte d'exécution, la liste des végétaux, produits végétaux et autres objets dont l'introduction et la circulation dans certaines zones protégées exigent un passeport phytosanitaire.

Figurent dans cette liste:

- a) les végétaux, produits végétaux et autres objets énumérés à l'annexe V, partie A, point II, de la directive 2000/29/CE;
- b) les végétaux, produits végétaux et autres objets énumérés conformément à l'article 50, paragraphe 2.

Cet acte d'exécution est adopté conformément à la procédure consultative visée à l'article 99, paragraphe 2.

2. La Commission peut, par voie d'acte d'exécution, modifier l'acte d'exécution visé au paragraphe 1, dans les cas de figure suivants:

- a) lorsque des végétaux, produits végétaux et autres objets non recensés dans ledit acte sont conformes aux dispositions du paragraphe 1, point b);
- b) lorsque des végétaux, produits végétaux et autres objets recensés dans ledit acte ne sont pas conformes aux dispositions du paragraphe 1, points a) ou b).

Cet acte d'exécution est adopté conformément à la procédure consultative visée à l'article 99, paragraphe 2.

3. La Commission peut, par voie d'acte d'exécution, modifier l'acte d'exécution visé au paragraphe 1, conformément aux principes de l'annexe IV, section 2, dès lors qu'il existe un risque que des végétaux, produits végétaux ou autres objets non recensés dans ledit acte soient porteurs des organismes de quarantaine de zone protégée correspondants ou lorsqu'un tel risque a cessé d'exister pour des végétaux, produits végétaux ou autres objets recensés dans ledit acte.

Cet acte d'exécution est adopté conformément à la procédure d'examen visée à l'article 99, paragraphe 3.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, aucun passeport phytosanitaire n'est requis pour les végétaux, produits végétaux et autres objets soumis aux articles 52, 53, 54 et 70.

Article 76

Exception pour les utilisateurs finaux

Aucun passeport phytosanitaire n'est exigé pour la circulation de petites quantités (définies au cas par cas) de végétaux, produits végétaux ou autres objets destinés à un utilisateur final.

La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 98 pour déterminer les quantités maximales correspondant aux petites quantités de végétaux, produits végétaux et autres objets donnés.

Article 77

Exceptions relatives à la circulation sur et entre les sites d'un opérateur professionnel

Aucun passeport phytosanitaire n'est requis pour la circulation de végétaux, produits végétaux et autres objets sur et entre les sites d'un même opérateur professionnel.

Article 78

Teneur et présentation du passeport phytosanitaire

1. Le passeport phytosanitaire constitue une étiquette distincte imprimée sur tout support adéquat pour autant qu'il apparaisse à l'écart de toute autre information ou étiquette pouvant figurer sur le même support.

Le passeport phytosanitaire est nettement lisible et indélébile.

2. Le passeport phytosanitaire utilisé pour la circulation sur le territoire de l'Union comporte les éléments établis à l'annexe VI, partie A.

Le passeport phytosanitaire utilisé pour l'introduction et la circulation dans une zone protégée comporte les éléments établis à l'annexe VI, partie B.

3. Dans le cas des végétaux destinés à la plantation produits ou mis à disposition sur le marché, au sens de l'article 3, paragraphe 5, du règlement (UE) n° .../... [*Office des publications: prière d'insérer le numéro du règlement relatif au matériel de reproduction des végétaux*], en tant que matériel de pré-base, matériel de base ou matériel certifié au sens de l'article 10 dudit règlement, le passeport phytosanitaire est inclus, de manière à y figurer distinctement, dans l'étiquette officielle établie conformément à l'article 22 dudit règlement ou, le cas échéant, dans le certificat-maître établi conformément à l'article 122, paragraphe 1, dudit règlement.

Lorsque le présent paragraphe s'applique, le passeport phytosanitaire utilisé pour la circulation sur le territoire de l'Union comporte les éléments établis à l'annexe VI, partie C.

Lorsque le présent paragraphe s'applique, le passeport phytosanitaire utilisé pour l'introduction et la circulation dans une zone protégée comporte les éléments établis à l'annexe VI, partie D.

4. La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 98 pour modifier l'annexe VI, parties A, B, C et D, de façon à l'adapter, si besoin est, aux dernières avancées scientifiques et techniques.
5. La Commission adopte, par voie d'actes d'exécutions et dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, les spécifications de forme du passeport phytosanitaire utilisé pour la circulation sur le territoire de l'Union et du passeport phytosanitaire utilisé pour l'introduction et la circulation dans une zone protégée, en ce qui concerne les passeports phytosanitaires visés au paragraphe 2, premier et deuxième alinéas, ainsi qu'au paragraphe 3, deuxième et troisième alinéas. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 99, paragraphe 3.

Lorsque la nature de certains végétaux, produits végétaux ou autres objets l'exige, des spécifications particulières de taille peuvent être fixées en ce qui les concerne.

Article 79

Émission par des opérateurs professionnels autorisés et par les autorités compétentes

1. Les passeports phytosanitaires sont émis par des opérateurs enregistrés ayant été autorisés par les autorités compétentes, conformément à l'article 84, à émettre de tels documents (ci-après dénommés «opérateurs autorisés»), sous le contrôle desdites autorités.

Les opérateurs autorisés n'émettent des passeports phytosanitaires que pour les végétaux, produits végétaux ou autres objets qui relèvent de leur responsabilité.

2. Néanmoins, à la demande d'un opérateur enregistré, un passeport phytosanitaire peut être émis par les autorités compétentes.
3. Les opérateurs autorisés n'émettent des passeports phytosanitaires que dans les sites, entrepôts collectifs et centres d'expédition visés à l'article 62, paragraphe 2, point d).

Article 80

Exigences de fond applicables aux passeports phytosanitaires requis pour la circulation sur le territoire de l'Union

Un passeport phytosanitaire n'est émis pour la circulation de végétaux, produits végétaux ou autres objets sur le territoire de l'Union que lorsque ceux-ci satisfont aux exigences suivantes:

- a) ils sont exempts d'organismes de quarantaine de l'Union;
- b) ils sont conformes aux dispositions de l'article 37, paragraphe 1, concernant la présence d'organismes de qualité de l'Union sur les végétaux destinés à la plantation;
- c) ils sont conformes aux exigences visées à l'article 41, paragraphes 1 et 2;
- d) s'il y a lieu, ils sont conformes aux règles arrêtées conformément aux dispositions adoptées en vertu de l'article 27, paragraphes 1 et 2, et de l'article 29, paragraphes 1 et 2; et

- e) s'il y a lieu, ils ont été soumis aux mesures prises par les autorités compétentes en vue de l'éradication d'organismes de quarantaine de l'Union, conformément à l'article 16, paragraphe 1, et de l'éradication d'organismes nuisibles provisoirement considérés comme des organismes de quarantaine de l'Union, conformément à l'article 28, paragraphe 1.

Article 81

Exigences de fond applicables aux passeports phytosanitaires requis pour l'introduction et la circulation dans une zone protégée

1. Un passeport phytosanitaire n'est émis pour l'introduction et la circulation de végétaux, produits végétaux ou autres objets dans une zone protégée que lorsque ceux-ci satisfont non seulement à la totalité des exigences de l'article 80, mais aussi aux exigences suivantes:
 - a) ils sont exempts de l'organisme de quarantaine de zone protégée correspondant; et
 - b) ils sont conformes aux exigences visées à l'article 50, paragraphes 1 et 2.
2. Lorsque l'article 33, paragraphe 2, s'applique, le passeport phytosanitaire visé au paragraphe 1 n'est pas émis.

Article 82

Examens requis pour les passeports phytosanitaires

1. Un passeport phytosanitaire ne peut être émis que pour les végétaux, produits végétaux et autres objets dont l'examen méticuleux, réalisé conformément aux paragraphes 2, 3 et 4, a établi qu'ils satisfaisaient aux exigences de l'article 80 et, le cas échéant, de l'article 81.

Les végétaux, produits végétaux et autres objets peuvent être examinés soit individuellement, soit à partir d'échantillons représentatifs. Les examens portent également sur le matériau d'emballage des végétaux, produits végétaux et autres objets concernés.

2. L'examen est effectué par l'opérateur autorisé ou, dans le cas prévu à l'article 79, paragraphe 2, par les autorités compétentes.
3. L'examen satisfait aux conditions suivantes:
 - a) il est effectué à intervalles réguliers, à un moment opportun et en tenant compte des risques encourus;
 - b) il est effectué dans les sites, entrepôts collectifs et centres d'expédition visés à l'article 62, paragraphe 2, point d; et
 - c) il se compose d'un examen visuel et, lorsqu'est soupçonnée la présence d'un organisme de quarantaine de l'Union (ou, dans le cas d'une zone protégée, de

l'organisme de quarantaine de zone protégée correspondant), d'échantillonnages et d'analyses.

Il est procédé à cet examen sans préjudice des exigences spécifiques relatives aux examens ni des mesures adoptées conformément à l'article 27, paragraphes 1, 2 ou 3, à l'article 29, paragraphes 1, 2 ou 3, à l'article 41, paragraphes 1 et 2, et à l'article 50, paragraphes 1 et 2.

4. La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 98 pour établir des mesures détaillées concernant les examens visuels, les échantillonnages et les analyses, ainsi que la fréquence et le calendrier des examens visés aux paragraphes 1, 2 et 3, en ce qui concerne certains végétaux, produits végétaux et autres objets, en fonction du risque phytosanitaire particulier qu'ils sont susceptibles de présenter. Ces examens portent, s'il y a lieu, sur certains végétaux destinés à la plantation relevant des catégories visées à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (UE) n° .../... [*Office des publications: prière d'insérer le numéro du règlement relatif au matériel de reproduction des végétaux*], et sont effectués, le cas échéant, pour tout élément établi à l'annexe II, partie D, dudit règlement.

Lorsque la Commission adopte un tel acte délégué pour certains végétaux destinés à la plantation et que ces végétaux sont soumis à des systèmes de certification conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (UE) n° .../... [*Office des publications: prière d'insérer le numéro du règlement relatif au matériel de reproduction des végétaux*], les examens correspondants sont regroupés dans un système de certification unique.

La Commission tient compte, au moment d'adopter ces actes délégués, de l'état des connaissances et des dernières avancées scientifiques et techniques.

Article 83

Apposition des passeports phytosanitaires

Les passeports phytosanitaires sont apposés par les opérateurs autorisés ou, dans le cas prévu à l'article 79, paragraphe 2, par les autorités compétentes, sur chaque lot de végétaux, produits végétaux et autres objets concernés avant leur circulation sur le territoire de l'Union conformément à l'article 74, ou avant leur introduction et leur circulation dans une zone protégée conformément à l'article 75. Lorsque ces végétaux, produits végétaux et autres objets sont transportés dans un emballage, une botte ou un conteneur, le passeport phytosanitaire est apposé sur cet emballage, cette botte ou ce conteneur.

Article 84

Autorisation d'émission de passeports phytosanitaires octroyée aux opérateurs professionnels

1. L'autorité compétente octroie à un opérateur professionnel l'autorisation d'émettre des passeports phytosanitaires (ci-après dénommée «autorisation d'émettre des passeports phytosanitaires») lorsque cet opérateur satisfait aux conditions suivantes:

- a) il possède les connaissances nécessaires pour effectuer les examens visés à l'article 82, concernant les organismes de quarantaine de l'Union, les organismes de quarantaine de zone protégée et les organismes de qualité susceptibles d'affecter les végétaux, produits végétaux et autres objets concernés, les signes de la présence de ces organismes et les symptômes résultant de celle-ci, les moyens de prévenir l'apparition et la dissémination de ces organismes et ceux permettant de les éradiquer;
 - b) il s'est doté de systèmes et de procédures lui permettant de remplir ses obligations en matière de traçabilité, conformément aux articles 65 et 66.
2. La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 98 pour établir les exigences en matière de qualifications que doivent remplir les opérateurs professionnels pour satisfaire aux conditions du paragraphe 1, point a).

Article 85

Obligations des opérateurs autorisés

1. Lorsqu'un opérateur autorisé envisage d'émettre un passeport phytosanitaire, il détermine et surveille les points de ses processus de production et de déplacement des végétaux, produits végétaux et autres objets concernés qui sont critiques pour le respect des règles adoptées conformément à l'article 27, paragraphes 1, 2 et 3, à l'article 29, paragraphes 1, 2 et 3, à l'article 37, paragraphe 1, à l'article 41, paragraphe 3, et aux articles 80 et 82, ainsi que, le cas échéant, à l'article 33, paragraphe 2, à l'article 50, paragraphe 3, et à l'article 81.
Il tient à jour des dossiers sur la détermination et la surveillance de ces points.
2. L'opérateur autorisé visé au paragraphe 1 assure une formation appropriée à son personnel chargé des examens visés à l'article 82, afin que celui-ci possède les connaissances requises pour la réalisation desdits examens.

Article 86

Plans de gestion du risque phytosanitaire

1. L'autorité compétente peut approuver, le cas échéant, les plans de gestion du risque phytosanitaire des opérateurs autorisés établissant les mesures appliquées par ces derniers pour remplir les obligations visées à l'article 85, paragraphe 1.
2. Le plan de gestion du risque phytosanitaire couvre, le cas échéant sous forme de manuel d'instructions, au moins les éléments suivants:
 - a) les informations requises au titre de l'article 62, paragraphe 2, concernant l'enregistrement de l'opérateur autorisé;
 - b) les informations requises au titre de l'article 65, paragraphe 3, et de l'article 66, paragraphe 1, concernant la traçabilité des végétaux, produits végétaux et autres objets;

- c) une description des processus de production de l'opérateur autorisé et de ses activités liées à la circulation et à la vente de végétaux, produits végétaux et autres objets;
 - d) une analyse des points critiques visés à l'article 85, paragraphe 1, et des mesures appliquées par l'opérateur autorisé pour limiter le risque phytosanitaire associé à ces points critiques;
 - e) les procédures en place et les mesures prévues en cas de présence soupçonnée ou avérée d'organismes de quarantaine, la consignation de ces présences, soupçonnées ou avérées, et des mesures appliquées;
 - f) le rôle et les responsabilités du personnel chargé des notifications visées à l'article 9, paragraphe 1, des examens visés à l'article 82, paragraphe 1, et de l'émission de passeports phytosanitaires conformément à l'article 79, paragraphe 1, à l'article 88, paragraphes 1 et 2, et à l'article 89;
 - g) la formation offerte au personnel visé au point f).
3. La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 98 pour modifier les éléments énumérés au paragraphe 2.

Article 87

Retrait de l'autorisation

1. Lorsque l'autorité compétente s'aperçoit qu'un opérateur autorisé ne respecte pas les dispositions de l'article 82, paragraphes 1, 2, 3 ou 4, ou de l'article 84, paragraphe 1, ou que des végétaux, produits végétaux et autres objets pour lesquels cet opérateur a émis un passeport phytosanitaire ne sont pas conformes à l'article 80 ou, le cas échéant, à l'article 81, elle prend immédiatement les mesures nécessaires pour mettre fin à ces manquements.
2. Lorsque l'autorité compétente a pris, conformément au paragraphe 1, des mesures autres que le retrait de l'autorisation d'émission des passeports phytosanitaires, et que le manquement persiste, elle retire sans délai cette autorisation.

Article 88

Remplacement d'un passeport phytosanitaire

1. Un opérateur autorisé recevant un lot de végétaux, produits végétaux et autres objets pour lequel un passeport phytosanitaire a été émis, ou l'autorité compétente agissant à la demande d'un opérateur professionnel, peut émettre pour ce lot un nouveau passeport, lequel se substitue au passeport précédent, pour autant que les conditions prévues au paragraphe 3 soient remplies.
2. Lorsqu'un lot de végétaux, produits végétaux et autres objets pour lequel un passeport phytosanitaire a été émis est fractionné en deux lots ou plus, l'opérateur autorisé responsable de ces nouveaux lots, ou l'autorité compétente agissant à la demande d'un opérateur professionnel, émet un passeport phytosanitaire pour chaque nouveau lot résultant du fractionnement, pour autant que les conditions prévues au

paragraphe 3 soient remplies. Ces passeports phytosanitaires se substituent au passeport émis pour le lot initial.

Lorsque deux lots ayant chacun fait l'objet d'un passeport phytosanitaire sont groupés en un seul lot, l'opérateur autorisé responsable de ce nouveau lot, ou l'autorité compétente agissant à la demande d'un opérateur professionnel, émet un passeport phytosanitaire pour ledit lot. Ce passeport phytosanitaire se substitue aux passeports émis pour les lots initiaux, pour autant que les conditions prévues au paragraphe 3 soient remplies.

3. Un passeport phytosanitaire, tel que visé aux paragraphes 1 et 2, ne peut être émis que si les conditions suivantes sont remplies:
 - a) l'identité des végétaux, produits végétaux et autres objets concernés est garantie; et
 - b) les végétaux, produits végétaux et autres objets concernés sont toujours conformes aux exigences visées aux articles 80 et 81.
4. Lorsqu'un passeport phytosanitaire est émis conformément aux paragraphes 1 ou 2, l'examen visé à l'article 82, paragraphe 1, n'est pas requis.
5. Lorsqu'un passeport phytosanitaire est remplacé conformément aux paragraphes 1 et 2, l'opérateur autorisé conserve l'ancien passeport pendant trois ans.

Lorsqu'un passeport phytosanitaire est émis par l'autorité compétente en vue de remplacer un autre passeport phytosanitaire, l'opérateur professionnel à la demande duquel il a été émis conserve l'ancien passeport pendant trois ans.

Article 89

Remplacement de certificats phytosanitaires par des passeports phytosanitaires

1. Par dérogation à l'article 82, lorsque des végétaux, produits végétaux ou autres objets introduits sur le territoire de l'Union à partir d'un pays tiers, dont la circulation dans ledit territoire exige un passeport phytosanitaire, conformément aux actes d'exécution visés à l'article 74, paragraphe 1, et à l'article 75, paragraphe 1, ce passeport n'est émis que lorsque les contrôles effectués en vertu de l'article 47, paragraphe 1, du règlement (UE) n° .../... [*Office des publications: prière d'insérer le numéro du règlement concernant les contrôles officiels*], relatifs à l'introduction de ces végétaux, produits végétaux et autres objets, ont donné des résultats concluants.
2. Lorsqu'un passeport phytosanitaire, tel que visé au paragraphe 1, est émis, l'opérateur autorisé qui l'émet conserve, le cas échéant, le certificat phytosanitaire pendant trois ans.

Lorsque l'article 95, paragraphe 2, point c), s'applique, le certificat phytosanitaire est remplacé par une copie certifiée de celui-ci.

Article 90

Obligation de retirer le passeport phytosanitaire

1. L'opérateur professionnel responsable d'un lot de végétaux, produits végétaux et autres objets retire le passeport phytosanitaire dudit lot s'il s'aperçoit que l'une des exigences prévues aux articles 78 à 82, ainsi qu'aux articles 84 et 85, n'est pas respectée.

L'opérateur professionnel annule ce passeport phytosanitaire en le barrant d'un trait diagonal rouge, nettement visible et indélébile.

2. Lorsque l'opérateur professionnel ne se conforme pas aux dispositions du paragraphe 1, les autorités compétentes retirent le passeport phytosanitaire du lot concerné et l'annulent en le barrant d'un trait diagonal rouge, nettement visible et indélébile.
3. Lorsque les paragraphes 1 et 2 s'appliquent, l'opérateur professionnel conserve le passeport phytosanitaire annulé pendant trois ans.
4. Lorsque les paragraphes 1 et 2 s'appliquent, l'opérateur professionnel en informe l'opérateur autorisé ou l'autorité compétente qui a émis le passeport phytosanitaire annulé.
5. Lorsqu'un certificat phytosanitaire a été retiré et annulé conformément au paragraphe 2, l'État membre concerné en informe la Commission et les autres États membres au moyen du système de notification électronique visé à l'article 97.

SECTION 3

AUTRES ATTESTATIONS

Article 91

Marquage des matériaux d'emballage en bois

1. La marque qui atteste que les matériaux d'emballage en bois ont été traités contre les organismes de quarantaine de l'Union et les organismes de quarantaine de zone protégée, selon une méthode établie conformément à l'article 27, paragraphes 1 ou 2, à l'article 29, paragraphes 1 ou 2, à l'article 41, paragraphes 1 ou 2, ou à l'article 50, paragraphes 1 ou 2, comporte les éléments établis à l'annexe VII.
2. La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 98 pour modifier l'annexe VII de façon à adapter cette marque à l'évolution des normes internationales.
3. Seul un opérateur professionnel autorisé conformément à l'article 92 peut apposer cette marque.
4. La Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, les spécifications de forme de la marque visée au paragraphe 1. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 99, paragraphe 3.

Autorisation et contrôle des opérateurs professionnels apposant la marque des matériaux d'emballage en bois dans le territoire de l'Union

1. L'autorisation d'apposer la marque visée à l'article 91, paragraphe 3, est octroyée à un opérateur enregistré pour autant qu'il remplisse les conditions suivantes:
 - a) il possède les connaissances requises pour procéder au traitement des matériaux d'emballage en bois prescrit par les actes visés à l'article 91, paragraphe 1;
 - b) il dispose d'installations adaptées à la réalisation de ce traitement (ci-après dénommées «installations de traitement»).

La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 98 pour modifier, s'il y a lieu, les exigences relatives à cette autorisation en fonction des avancées scientifiques et techniques.

L'autorisation est octroyée par l'autorité compétente après dépôt d'une demande.

2. Par dérogation au paragraphe 1, l'autorisation visée audit paragraphe peut être octroyée pour le marquage des matériaux d'emballage entièrement constitués de bois traité dès lors que l'opérateur enregistré remplit toutes les conditions suivantes:
 - a) il n'utilise que du bois issu des installations de traitement gérées par un opérateur autorisé conformément au paragraphe 1;
 - b) il garantit la traçabilité du bois utilisé jusqu'aux installations de traitement d'où celui-ci est issu;
 - c) dans les cas prévus à l'article 27, paragraphes 1 et 2, à l'article 29, paragraphes 1 et 2, à l'article 41, paragraphes 1 et 2, et à l'article 50, paragraphes 1 et 2, il n'utilise que du bois, tel que visé au point a), accompagné d'un passeport phytosanitaire.

3. L'autorité compétente contrôle les opérateurs professionnels autorisés conformément au paragraphe 1, de façon à vérifier et à garantir qu'ils traitent et marquent les matériaux d'emballage en bois conformément à l'article 91, paragraphe 1, et qu'ils remplissent les conditions établies aux paragraphes 1 et 2.

La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 98 pour compléter les exigences établies au présent paragraphe en ce qui concerne le contrôle des opérateurs professionnels par l'autorité compétente.

4. Lorsque l'autorité compétente s'aperçoit qu'un opérateur professionnel ne respecte pas les exigences visées aux paragraphes 1, 2 ou 3, elle prend immédiatement les mesures nécessaires pour mettre fin à ces manquements.

Lorsque l'autorité compétente a pris au titre du paragraphe 1 des mesures autres que le retrait de l'autorisation et que le manquement persiste, elle retire sans délai cette autorisation.

Article 93

Attestations autres que la marque des matériaux d'emballage en bois

1. La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 98 pour établir les éléments qui doivent figurer dans les attestations officielles propres aux végétaux, produits végétaux et autres objets (à l'exclusion des matériaux d'emballage en bois) qui sont exigées par les normes internationales applicables afin de prouver la conformité avec les mesures adoptées conformément à l'article 27, paragraphes 1 ou 2, à l'article 29, paragraphes 1 ou 2, à l'article 41, paragraphes 1 ou 2, ou à l'article 50, paragraphes 1 ou 2.
2. Ces actes délégués peuvent en outre fixer les exigences relatives à l'un ou plusieurs des points suivants:
 - a) l'autorisation des opérateurs professionnels en ce qui concerne la délivrance des attestations officielles visées au paragraphe 1;
 - b) le contrôle par l'autorité compétente des opérateurs professionnels autorisés conformément au point a);
 - c) le retrait de l'autorisation visée au point a).
3. La Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, les spécifications de forme des attestations visées au paragraphe 1. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 99, paragraphe 3.

SECTION 4

EXPORTATION DE VEGETAUX, PRODUITS VEGETAUX ET AUTRES OBJETS A PARTIR DU TERRITOIRE DE L'UNION

Article 94

Certificat phytosanitaire d'exportation

1. Lorsque l'exportation vers un pays tiers de végétaux, produits végétaux ou autres objets, à partir du territoire de l'Union, exige, en vertu de la réglementation de ce pays tiers, un certificat phytosanitaire (ci-après dénommé «certificat phytosanitaire d'exportation»), ce certificat est délivré par l'autorité compétente à la demande de l'opérateur professionnel responsable des végétaux, produits végétaux ou autres objets destinés à l'exportation.
2. Le certificat phytosanitaire d'exportation est délivré à condition que les informations disponibles suffisent à attester la conformité avec les exigences du pays tiers concerné. Ces informations peuvent provenir, selon le cas, d'une ou plusieurs des sources suivantes:
 - a) un passeport phytosanitaire, tel que visé à l'article 73, accompagnant les végétaux, produits végétaux et autres objets concernés;
 - b) la marque des matériaux d'emballage en bois visée à l'article 91, paragraphe 1, ou l'attestation visée à l'article 93, paragraphe 1;

- c) le certificat de préexportation visé à l'article 96;
 - d) les renseignements officiels figurant dans le certificat phytosanitaire visé à l'article 67, lorsque les végétaux, produits végétaux ou autres objets concernés ont été introduits sur le territoire de l'Union à partir d'un pays tiers;
 - e) les inspections, échantillonnages et analyses officiels réalisés pour les végétaux, produits végétaux et autres objets concernés.
3. Le certificat phytosanitaire d'exportation comporte les éléments établis à l'annexe VIII, partie A.
 4. La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 98 pour modifier l'annexe VIII, partie A, de façon à l'adapter aux dernières avancées scientifiques et techniques, ainsi qu'à l'évolution des normes internationales.
 5. La Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, les spécifications de forme du certificat phytosanitaire visé au paragraphe 1. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 99, paragraphe 3.
 6. Les certificats phytosanitaires d'exportation électroniques ne sont valables que lorsqu'ils sont soumis au moyen du système informatisé de gestion de l'information visé à l'article 130 du règlement (UE) n° .../... [*Office des publications: prière d'insérer le numéro du règlement concernant les contrôles officiels*], ou dans le cadre d'un échange électronique avec ledit système.

Article 95

Certificat phytosanitaire de réexportation

1. Lorsque des végétaux, produits végétaux ou autres objets sont originaires d'un pays tiers et ont été introduits sur le territoire de l'Union à partir de ce pays ou d'un autre pays tiers, un certificat phytosanitaire de réexportation peut être délivré en lieu et place du certificat phytosanitaire d'exportation.

Le certificat phytosanitaire de réexportation est délivré par l'autorité compétente à la demande de l'opérateur professionnel responsable des végétaux, produits végétaux ou autres objets destinés à l'exportation.

2. Le certificat phytosanitaire de réexportation n'est délivré que lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:
 - a) les végétaux, produits végétaux ou autres objets concernés n'ont pas été cultivés, produits ou transformés dans l'État membre à partir duquel ils sont exportés vers le pays tiers concerné;
 - b) les végétaux, produits végétaux ou autres objets concernés n'ont pas été exposés au risque d'infestation par des organismes de quarantaine, recensés comme tels par le pays tiers de destination, au cours du stockage dans l'État membre à partir duquel ils doivent être exportés vers ce pays tiers;

- c) le cas échéant, le certificat phytosanitaire du pays tiers d'origine accompagnant les végétaux, produits végétaux ou autres objets concernés, ou une copie certifiée dudit certificat, sont joints au certificat phytosanitaire de réexportation.
3. Les dispositions de l'article 94, paragraphe 2, concernant la fourniture d'informations suffisantes pour attester la conformité avec les exigences du pays tiers concerné, s'appliquent par analogie.
 4. Le certificat phytosanitaire de réexportation comporte les éléments établis à l'annexe VIII, partie B.
 5. La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 98 pour modifier l'annexe VIII, partie B, de façon à l'adapter aux dernières avancées scientifiques et techniques, ainsi qu'à l'évolution des normes internationales.
 6. La Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, les spécifications de forme du certificat phytosanitaire visé au paragraphe 1. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 99, paragraphe 3.
 7. Les certificats phytosanitaires de réexportation électroniques ne sont valables que lorsqu'ils sont soumis au moyen du système informatisé de gestion de l'information visé à l'article 130 du règlement (UE) n° .../... [*Office des publications: prière d'insérer le numéro du règlement concernant les contrôles officiels*], ou dans le cadre d'un échange électronique avec ledit système.

Article 96

Certificats de préexportation

1. L'État membre à partir duquel sont exportés les végétaux, produits végétaux et autres objets visés à l'article 94, paragraphe 1, et l'État membre dans lequel les végétaux, produits végétaux et autres objets ont été cultivés, produits ou transformés échangent les informations nécessaires pour que le certificat phytosanitaire d'exportation soit délivré sans délai.
2. L'échange d'informations visé au paragraphe 1 prend la forme d'un document harmonisé (ci-après dénommé «certificat de préexportation»), dans lequel l'État membre où les végétaux, produits végétaux et autres objets ont été cultivés, produits ou transformés atteste leur conformité avec certaines exigences phytosanitaires relatives à l'un ou plusieurs des points suivants:
 - a) l'absence de certains organismes nuisibles dans les végétaux, produits végétaux ou autres objets concernés;
 - b) l'origine des végétaux, produits végétaux ou autres objets concernés;
 - c) les procédures phytosanitaires appliquées à la production ou à la transformation des végétaux, produits végétaux ou autres objets concernés.

3. Le certificat de préexportation est délivré à la demande de l'opérateur professionnel par l'État membre dans lequel les végétaux, produits végétaux ou autres objets ont été cultivés, produits ou transformés, pendant que ceux-ci se trouvent sur le site de cet opérateur professionnel.
4. Le certificat de préexportation accompagne les végétaux, produits végétaux et autres objets pendant toute la durée de leur circulation sur le territoire de l'Union, à moins que les informations qu'il contient soient échangées entre les États membres concernés par voie électronique.
5. La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 98 pour arrêter la teneur du certificat de préexportation.
6. La Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, les spécifications de forme du certificat de préexportation. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 99, paragraphe 3.

Chapitre VII

Mesures de soutien instaurées par la Commission

Article 97

Établissement d'un système de notification électronique

1. La Commission établit un système électronique permettant aux États membres d'envoyer leurs notifications.

Ce système est relié au système informatisé de gestion de l'information visé à l'article 130, paragraphe 1, du règlement (UE) n° .../... [*Office des publications: prière d'insérer le numéro du règlement concernant les contrôles officiels*], avec lequel il est compatible.

2. Lorsqu'il s'agit de signaler la présence d'un organisme nuisible dans des végétaux, produits végétaux ou autres objets introduits, officiellement présentés en vue d'être introduits, ou circulant sur le territoire de l'Union, les notifications visées au paragraphe 1 mentionnent les végétaux, produits végétaux et autres objets concernés, la nature du manquement et les mesures appliquées.

Lorsqu'il s'agit de signaler la présence d'un organisme nuisible sur le territoire d'un État membre, constatée ailleurs que dans des végétaux, produits végétaux ou autres objets introduits, officiellement présentés en vue d'être introduits, ou circulant sur le territoire de l'Union, les notifications visées au paragraphe 1 mentionnent les végétaux, produits végétaux ou autres objets concernés, le nom de l'organisme nuisible, l'emplacement (et ses coordonnées GPS) auquel cette présence a été constatée, ainsi que les mesures appliquées.

Chapitre VIII

Dispositions finales

Article 98

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués qui est conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. La délégation de pouvoir visée à l'article 1^{er}, paragraphe 2, à l'article 7, paragraphes 1 et 2, à l'article 8, paragraphe 6, à l'article 11, paragraphe 3, à l'article 20, à l'article 22, paragraphe 3, à l'article 25, paragraphe 4, à l'article 30, à l'article 32, paragraphe 4, à l'article 34, paragraphe 1, à l'article 38, à l'article 44, paragraphe 2, à l'article 45, paragraphe 3, à l'article 46, paragraphe 6, à l'article 48, à l'article 61, paragraphe 3, à l'article 67, paragraphe 4, à l'article 71, paragraphe 4, à l'article 76, à l'article 78, paragraphe 4, à l'article 82, paragraphe 4, à l'article 84, paragraphe 2, à l'article 86, paragraphe 3, à l'article 91, paragraphe 2, à l'article 92, paragraphes 1 et 3, à l'article 93, paragraphe 1, à l'article 94, paragraphe 4, à l'article 95, paragraphe 5, et à l'article 96, paragraphe 5, est conférée à la Commission pour une durée indéterminée à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 1^{er}, paragraphe 2, à l'article 7, paragraphes 1 et 2, à l'article 8, paragraphe 6, à l'article 11, paragraphe 3, à l'article 20, à l'article 22, paragraphe 3, à l'article 25, paragraphe 4, à l'article 30, à l'article 32, paragraphe 4, à l'article 34, paragraphe 1, à l'article 38, à l'article 44, paragraphe 2, à l'article 45, paragraphe 3, à l'article 46, paragraphe 6, à l'article 48, à l'article 61, paragraphe 3, à l'article 67, paragraphe 4, à l'article 71, paragraphe 4, à l'article 76, à l'article 78, paragraphe 4, à l'article 82, paragraphe 4, à l'article 84, paragraphe 2, à l'article 86, paragraphe 3, à l'article 91, paragraphe 2, à l'article 92, paragraphes 1 et 3, à l'article 93, paragraphe 1, à l'article 94, paragraphe 4, à l'article 95, paragraphe 5, et à l'article 96, paragraphe 5, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou par le Conseil. Une décision de révocation met un terme à la délégation des pouvoirs précisés dans ladite décision. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de la décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure précisée dans ladite décision. Elle n'affecte pas la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.
5. Un acte délégué adopté conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 2, à l'article 7, paragraphes 1 et 2, à l'article 8, paragraphe 6, à l'article 11, paragraphe 3, à l'article 20, à l'article 22, paragraphe 3, à l'article 25, paragraphe 4, à l'article 30, à l'article 32, paragraphe 4, à l'article 34, paragraphe 1, à l'article 38, à l'article 44, paragraphe 2, à l'article 45, paragraphe 3, à l'article 46, paragraphe 6, à l'article 48, à l'article 61, paragraphe 3, à l'article 67, paragraphe 4, à l'article 71, paragraphe 4, à l'article 76, à l'article 78, paragraphe 4, à l'article 82, paragraphe 4, à l'article 84, paragraphe 2, à l'article 86, paragraphe 3, à l'article 91, paragraphe 2, à l'article 92, paragraphes 1 et 3, à l'article 93, paragraphe 1, à l'article 94, paragraphe 4, à l'article 95,

paragraphe 5, et à l'article 96, paragraphe 5, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'ont soulevé aucune objection pendant la période de deux mois suivant sa notification à ces deux institutions ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas formuler d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 99

Procédure de comité

1. La Commission est assistée par le Comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux institué par l'article 58, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 4 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Lorsque l'avis du comité doit être obtenu par procédure écrite, ladite procédure est close sans résultat lorsque, dans le délai imparti pour la formulation de l'avis, le président du comité en décide ainsi ou qu'une majorité simple des membres du comité le demande.

3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Lorsque l'avis du comité doit être obtenu par procédure écrite, ladite procédure est close sans résultat lorsque, dans le délai imparti pour la formulation de l'avis, le président du comité en décide ainsi ou qu'une majorité simple des membres du comité le demande.

4. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les dispositions conjointes de l'article 8 et de l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'appliquent.

Article 100

Sanctions

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions du présent règlement et prennent toute mesure nécessaire pour assurer l'exécution desdites sanctions. Les sanctions prévues doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives.

Les États membres notifient ce régime de sanctions à la Commission au plus tard le [*Office des publications: prière d'insérer la date d'application du présent règlement*] et lui communiquent sans délai toute modification ultérieure le concernant.

Article 101

Abrogations

1. La directive 2000/29/CE est abrogée.

Sont également abrogés les actes suivants:

- a) la directive 69/464/CEE;
- b) la directive 69/466/CEE;
- c) la directive 74/647/CEE;
- d) la directive 93/85/CEE;
- e) la directive 98/57/CE;
- f) la directive 2007/33/CE.

2. Les références aux actes abrogés s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe IX.

Article 102

Modification du règlement (UE) n° [...]/2013 [*Office des publications: prière d'insérer le numéro du règlement fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux*]

Le règlement (UE) n° [...]/2013 [*Office des publications: prière d'insérer le numéro du règlement fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux*] est modifié comme suit:

1. À l'article 1^{er}, le point e) est remplacé par le texte suivant:

«e) concernant les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux;»

2. À l'article 17, paragraphe 1, les points a), b) et c) sont remplacés par le texte suivant:

«a) mesures visant à éradiquer un organisme nuisible d'une zone infestée, prises par les autorités compétentes conformément à l'article 16, paragraphes 1 et 2, à l'article 27, paragraphe 1, ou à l'article 29, paragraphe 1, du règlement (UE) n° [...]/[...] du Parlement européen et du Conseil [relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles]*;

b) mesures destinées à enrayer un organisme de priorité figurant sur la liste établie conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) n° [...]/[...] et visé par des mesures d'enrayement de l'Union adoptées en vertu de l'article 27, paragraphe 2, ou de l'article 29, paragraphe 2, de ce règlement, dans une zone infestée dont il ne peut être éradiqué, dès lors que ces mesures sont essentielles pour protéger le territoire de l'Union contre une plus grande dissémination de cet organisme. Ces mesures portent sur l'éradication de cet organisme de la zone tampon entourant la zone infestée lorsque la présence de celui-ci a été constatée dans ladite zone tampon;

- c) mesures de prévention destinées à empêcher la dissémination d'un organisme de priorité figurant sur la liste établie conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) n° [...] / [...] * et visé par des mesures de l'Union adoptées en vertu de l'article 27, paragraphe 3, ou de l'article 29, paragraphe 3, de ce règlement, dès lors que ces mesures sont essentielles pour protéger le territoire de l'Union contre une plus grande dissémination de cet organisme.

* JO L ..., du ..., p.° » [Office des publications: prière d'insérer cette note de bas de page, renvoyant au présent règlement, dans le règlement fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux]

3. L'article 18 est modifié comme suit:

- a) Au premier alinéa, les points a) et b) sont remplacés par le texte suivant:

- «a) elles concernent des organismes de quarantaine de l'Union dont la présence n'a pas été constatée sur le territoire de l'Union, tels qu'inscrits sur la liste établie conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° [...] / [...] *;
- b) elles concernent des organismes de priorité figurant sur la liste établie conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) n° [...] / [...] *;
- c) elles concernent des organismes nuisibles, non recensés comme organismes de quarantaine de l'Union, qui sont visés par une mesure de l'Union adoptée en vertu de l'article 29, paragraphe 1, du règlement (UE) n° [...] / [...] *.

* JO L ..., du ..., p.° » [Office des publications: prière d'insérer cette note de bas de page, renvoyant au présent règlement, dans le règlement fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux]

- b) Le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Pour les mesures qui remplissent la condition établie au premier alinéa, point c), la subvention n'inclut pas les coûts supportés après l'expiration de la mesure adoptée par la Commission en vertu de l'article 29, paragraphe 1, du règlement (UE) n° [...] / [...] *.

* JO L ..., du ..., p.° » [Office des publications: prière d'insérer cette note de bas de page, renvoyant au présent règlement, dans le règlement fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux]

4. L'article 19, paragraphe 1, est modifié comme suit:

- a) Le point c) *bis* suivant est inséré après le point c):

«c) *bis* coûts d'indemnisation des opérateurs visés à l'article 2, paragraphe 7, points a), b) et c) du règlement (UE) n° [...]*/[...]» pour la destruction des végétaux, produits végétaux ou autres objets soumis aux mesures visées à son article 16, en ce qui concerne les organismes de priorité figurant sur la liste établie conformément à son article 6, paragraphe 2;

* JO L ..., du ..., p.° .» [Office des publications: prière d'insérer cette note de bas de page, renvoyant au présent règlement, dans le règlement fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux]

b) le point d) est remplacé par le texte suivant:

«d) dans des cas exceptionnels dûment justifiés, compte tenu de la valeur ajoutée européenne des mesures, coûts liés à l'application de mesures nécessaires autres que celles visées aux points a) à c) *bis*, à condition que ces mesures soient indiquées dans la décision de subvention visée à l'article 35, paragraphe 3.»

c) Le deuxième alinéa suivant est ajouté:

«Aux fins du premier alinéa, point c) *bis*, l'indemnisation n'excède pas la valeur des végétaux, produits végétaux et autres objets sur le marché juste avant leur destruction, et leur éventuelle valeur de récupération est déduite de l'indemnisation.»

5. L'article 20 est modifié comme suit:

a) Au premier alinéa, les points a) et b) sont remplacés par le texte suivant:

«a) ils concernent des organismes de quarantaine de l'Union dont la présence n'a pas été constatée sur le territoire de l'Union, tels qu'inscrits sur la liste établie conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° [...]*/[...]»;

b) ils concernent des organismes de priorité figurant sur la liste établie conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) n° [...]*/[...]»;

c) ils concernent des organismes nuisibles, non recensés comme organismes de quarantaine de l'Union, qui sont visés par une mesure de l'Union adoptée en vertu de l'article 29, paragraphe 1, du règlement (UE) n° [...]*/[...]».

* JO L ..., du ..., p.° .» [Office des publications: prière d'insérer cette note de bas de page, renvoyant au présent règlement, dans le règlement fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux]

b) Le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Pour les mesures qui remplissent la condition établie au premier alinéa, point c), la subvention n'inclut pas les coûts supportés après l'expiration de la mesure adoptée par la Commission en vertu de l'article 29, paragraphe 1, du règlement (UE) n° [...]/*.

* JO L ..., du, p.° » [Office des publications: prière d'insérer cette note de bas de page, renvoyant au présent règlement, dans le règlement fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux]

Article 103

Entrée en vigueur et application

1. Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
Il s'applique le [Office des publications: prière d'insérer la date tombant 36 mois après l'entrée en vigueur].
2. L'article 97, paragraphe 2, s'applique à compter de la date d'établissement des systèmes visés au paragraphe 1 dudit article.
3. Les actes visés à l'article 101, paragraphe 1, points a), d), e) et f), sont abrogés le 31 décembre 2021. En cas de conflit entre les dispositions de ces actes et les dispositions du présent règlement, ces dernières priment.
4. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président

ANNEXE I

Territoires pour lesquels, aux fins du présent règlement, les références aux pays tiers sont à lire comme des références aux pays tiers et à ces territoires, et les références au territoire de l'Union sont à lire comme des références au territoire de l'Union sans ces territoires, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 2

Ces territoires sont les suivants:

1. Guadeloupe
2. Guyane
3. Martinique
4. La Réunion
5. Saint-Martin
6. Mayotte
7. Ceuta
8. Melilla
9. Îles Canaries

ANNEXE II

Critères de détermination des organismes nuisibles en fonction du risque qu'ils présentent pour le territoire de l'Union

SECTION 1

CRITERES DE DETERMINATION DES ORGANISMES NUISIBLES CONSIDERES COMME DES ORGANISMES DE QUARANTAINE, TELS QUE VISES A L'ARTICLE 3, A L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 1, ET A L'ARTICLE 28, PARAGRAPHE 2

1) Identité de l'organisme nuisible

L'identité taxinomique de l'organisme nuisible est clairement définie ou, à défaut, il a été démontré que cet organisme produit des symptômes uniformes et qu'il est transmissible.

L'identité taxinomique de l'organisme nuisible est définie au niveau de l'espèce, ou à un niveau taxinomique supérieur ou inférieur lorsque ce niveau se justifie sur le plan scientifique eu égard à la virulence de cet organisme, à sa gamme de plantes hôtes ou à ses relations avec les vecteurs.

2) Présence de l'organisme nuisible sur le territoire considéré

L'une au moins des conditions ci-après est remplie:

- a) la présence de l'organisme nuisible est inconnue sur le territoire considéré;
- b) la présence de l'organisme nuisible est inconnue sur le territoire considéré, à l'exception d'une partie limitée de celui-ci;
- c) la présence de l'organisme nuisible est inconnue sur le territoire considéré, à l'exception de présences ponctuelles, isolées, peu abondantes et peu fréquentes.

Lorsque les points b) ou c) s'appliquent, la répartition de l'organisme nuisible est réputée limitée.

3) Potentiel d'entrée, d'établissement et de dissémination de l'organisme nuisible sur le territoire considéré

a) *Potentiel d'entrée*

L'organisme nuisible est réputé susceptible d'entrer sur le territoire considéré ou, s'il est déjà présent, dans son aire de répartition limitée (ci-après, «zone menacée»), soit par dissémination naturelle, soit lorsque toutes les conditions ci-après sont remplies:

- i) il est associé, dans le cas des végétaux, produits végétaux et autres objets qui sont introduits sur le territoire considéré, à ces mêmes végétaux, produits végétaux et autres objets sur le territoire dont ils sont originaires ou à partir duquel ils sont introduits sur le territoire considéré;

- ii) il survit au transport et à l'entreposage;
- iii) il peut être transféré à un hôte approprié, végétal, produit végétal ou autre objet, sur le territoire considéré.

b) *Potentiel d'établissement*

L'organisme nuisible est réputé susceptible de perpétuer, dans un avenir prévisible, sa présence (ci-après «établissement») sur le territoire considéré ou, s'il est déjà présent, dans son aire de répartition limitée, dès lors que toutes les conditions ci-après sont remplies:

- i) des hôtes et, le cas échéant, des vecteurs de transmission de l'organisme nuisible sont présents;
- ii) les facteurs environnementaux déterminants sont favorables à l'organisme nuisible concerné et, le cas échéant, à ses vecteurs, ce qui permet à cet organisme de survivre à des périodes de contraintes climatiques et d'achever son cycle biologique;
- iii) les pratiques culturales et les mesures de lutte observées dans ce territoire sont favorables;
- iv) les méthodes de survie, la stratégie de reproduction, l'adaptabilité génétique et la taille de la population minimale viable de l'organisme nuisible favorisent son établissement.

c) *Potentiel de dissémination*

L'organisme nuisible est réputé susceptible de se disséminer sur le territoire considéré ou, s'il est déjà présent, dans son aire de répartition limitée, dès lors que l'une au moins des conditions ci-après est remplie:

- i) l'environnement se prête à la dissémination naturelle de l'organisme nuisible;
- ii) les obstacles à la dissémination naturelle de l'organisme nuisible sont insuffisants;
- iii) les marchandises ou les moyens de transport permettent le déplacement de l'organisme nuisible;
- iv) des hôtes et, le cas échéant, des vecteurs de l'organisme nuisible sont présents;
- v) les ennemis naturels et les antagonistes de l'organisme nuisible sont inexistantes ou ne sont pas en mesure d'éliminer ledit organisme.

4) Incidences économique, sociale et environnementale potentielles

L'entrée, l'établissement et la dissémination de l'organisme nuisible sur le territoire considéré ou, s'il est déjà présent, dans son aire de répartition limitée ont une

incidence économique, sociale ou environnementale inacceptable pour le territoire concerné, eu égard à l'un au moins des aspects suivants:

- a) pertes de récoltes, du point de vue du rendement comme de la qualité;
- b) coûts des mesures de lutte;
- c) coûts de replantation et pertes liées à la nécessité de cultiver des plantes de substitution;
- d) effets sur les pratiques de production existantes;
- e) effets sur les arbres bordant les rues, sur les parcs, sur les espaces verts et les jardins privés;
- f) effets sur les végétaux autochtones, sur la biodiversité et sur les services écosystémiques;
- g) effets sur l'établissement, la dissémination et l'incidence d'autres organismes nuisibles, en raison de la capacité de l'organisme concerné d'agir comme vecteur pour d'autres organismes nuisibles;
- h) fluctuation des coûts de production ou de la demande d'intrants, y compris les coûts liés à la lutte contre les organismes nuisibles, à leur éradication et à leur enrayement;
- i) effets sur les bénéfices des producteurs résultant de la fluctuation des coûts de production, des rendements ou des niveaux de prix;
- j) fluctuation de la demande de consommation intérieure ou extérieure d'un produit résultant de modifications qualitatives;
- k) effets sur les marchés intérieur et d'exportation, ainsi que sur les prix, y compris les effets sur l'accès au marché d'exportation, et probabilité d'imposition de restrictions phytosanitaires par les partenaires commerciaux;
- l) ressources nécessaires pour d'autres recherches et consultations;
- m) effets sur l'environnement et autres effets indésirables des mesures de lutte;
- n) effets sur les zones Natura 2000 et autres zones protégées;
- o) modification des processus écologiques et de la structure, de la stabilité ou des processus d'un écosystème, y compris d'autres effets sur les espèces végétales, l'érosion, la modification du niveau des nappes phréatiques, les risques d'incendie et le recyclage des éléments nutritifs;
- p) coûts de la restauration de l'environnement;
- q) effets sur la sécurité alimentaire;
- r) effets sur l'emploi;

- s) effets sur la qualité de l'eau, les loisirs, le tourisme, le pâturage, la chasse et la pêche.

Pour les points a) à g), les effets directs sur les hôtes dans la zone menacée sont pris en considération. Ces effets sont évalués en fonction de la gamme d'espèces hôtes comme du type, de la gravité et de la fréquence des dégâts subis par celles-ci.

Pour les points h) à s), les effets indirects tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone menacée sont pris en considération.

SECTION 2

CRITERES DE DETERMINATION DES ORGANISMES DE QUARANTAINE DE L'UNION CONSIDERES COMME DES ORGANISMES DE PRIORITE, TELS QUE VISES A L'ARTICLE 6, PARAGRAPHE 1, ET A L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 2

Un organisme de quarantaine de l'Union est réputé avoir une incidence économique, sociale ou environnementale extrêmement grave pour le territoire de l'Union lorsque son entrée, son établissement et sa dissémination entraînent l'une au moins des situations suivantes:

- a) Incidence économique: l'organisme nuisible est susceptible de causer des pertes majeures liées aux effets directs et indirects mentionnés à la section I, point 4, pour les cultures dont la production totale pour le territoire de l'Union représente une valeur au moins équivalente à 1 milliard d'EUR par an.
- b) Incidences sociales: l'organisme nuisible est susceptible d'entraîner l'un au moins des effets suivants:
- i) une baisse significative de l'emploi dans les secteurs concernés de l'agriculture, de l'horticulture ou de la sylviculture;
 - ii) des risques en matière de sécurité alimentaire et de sécurité sanitaire des denrées alimentaires;
 - iii) la disparition ou la destruction permanente et à grande échelle des principales espèces d'arbres qui poussent ou sont cultivées sur le territoire de l'Union.
- c) Incidences environnementales: l'organisme nuisible est susceptible d'entraîner l'un au moins des effets suivants:
- i) effets sur les espèces et les habitats recensés en vertu de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages³² et de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages³³;
 - ii) augmentation massive et permanente du recours aux produits phytopharmaceutiques pour les cultures concernées.

³² JO L 206 du 22.7.1992, p. 7.

³³ JO L 20 du 26.1.2010, p. 7.

SECTION 3

CRITERES POUR UNE EVALUATION PRELIMINAIRE VISANT A DETERMINER LES ORGANISMES NUISIBLES PROVISOIREMENT CONSIDERES COMME DES ORGANISMES DE QUARANTAINE DE L'UNION ET RENDANT NECESSAIRES DES MESURES PROVISOIRES, TELS QUE VISES A L'ARTICLE 21, PARAGRAPHE 1, A L'ARTICLE 28, PARAGRAPHE 1, A L'ARTICLE 29, PARAGRAPHE 1, ET A L'ARTICLE 30

SOUS-SECTION 1

CRITERES POUR UNE EVALUATION PRELIMINAIRE VISANT A DETERMINER LES ORGANISMES NUISIBLES PROVISOIREMENT CONSIDERES COMME DES ORGANISMES DE QUARANTAINE DE L'UNION ET RENDANT NECESSAIRES DES MESURES PROVISOIRES, TELS QUE VISES A L'ARTICLE 28, PARAGRAPHE 1

1) Identité de l'organisme nuisible

L'organisme nuisible répond aux critères définis à la section 1, point 1.

2) Présence de l'organisme nuisible sur le territoire de l'État membre

La présence de l'organisme nuisible n'a précédemment jamais été observée sur le territoire d'un État membre. De même, selon les informations dont dispose cet État membre, l'organisme nuisible n'a précédemment jamais été observé sur le territoire de l'Union ou est réputé satisfaire aux conditions définies à la section 1, points 2) b) ou 2) c), pour ce qui est du territoire de l'Union.

3) Probabilité d'établissement et de dissémination de l'organisme nuisible sur le territoire de l'Union ou dans une ou des parties spécifiques de ce territoire où il n'est pas présent

Selon les informations dont dispose l'État membre, l'organisme nuisible répond aux critères définis à la section 1, points 3) b) et 3) c), en ce qui concerne son propre territoire et, autant que cet État membre puisse en juger, celui de l'Union.

4) Incidences économiques, sociales et environnementales potentielles de l'organisme nuisible

Selon les informations dont dispose l'État membre, l'organisme nuisible entraînerait une incidence économique, sociale ou environnementale inacceptable pour son propre territoire et, autant que cet État membre puisse en juger, pour celui de l'Union, s'il venait à s'établir et à se disséminer sur le territoire de cet État membre, en ce qui concerne l'une ou plusieurs des zones définies à la section 1, point 4.

Ces incidences comprennent au moins l'un des effets directs énumérés à la section 1, points 4) a) à 4) g).

SOUS-SECTION 2

CRITERES POUR UNE EVALUATION PRELIMINAIRE VISANT A DETERMINER LES ORGANISMES NUISIBLES PROVISOIRES CONSIDERES COMME DES ORGANISMES DE QUARANTAINE DE L'UNION ET RENDANT NECESSAIRES DES MESURES PROVISOIRES, TELS QUE VISES A L'ARTICLE 29, PARAGRAPHE 1

1) Identité de l'organisme nuisible

L'organisme nuisible répond aux critères définis à la section 1, point 1.

2) Présence de l'organisme nuisible sur le territoire de l'Union

L'organisme nuisible n'a précédemment jamais été observé sur le territoire de l'Union ou est réputé satisfaire aux conditions définies à la section 1, points 2) b) ou 2) c), pour ce qui est du territoire de l'Union.

3) Probabilité d'établissement et de dissémination de l'organisme nuisible sur le territoire de l'Union ou dans une ou des parties spécifiques de ce territoire où il n'est pas présent

Selon les informations dont dispose l'Union, l'organisme nuisible répond aux critères définis à la section 1, points 3) b) et 3) c), pour ce qui est du territoire de l'Union.

4) Incidences économiques, sociales et environnementales potentielles de l'organisme nuisible

Selon les informations dont dispose l'Union, l'organisme nuisible entraînerait des incidences économiques, sociales ou environnementales inacceptables pour le territoire de l'Union s'il venait à s'établir et à se disséminer sur le territoire de cet État membre, en ce qui concerne l'une ou plusieurs des zones définies à la section 1, point 4.

Ces incidences comprennent au moins l'un des effets directs énumérés à la section 1, points 4) a) à 4) g).

SECTION 4

CRITERES DE DETERMINATION DES ORGANISMES NUISIBLES CONSIDERES COMME DES ORGANISMES DE QUALITE DE L'UNION, TELS QUE VISES AUX ARTICLES 36 ET 38

1) Identité de l'organisme nuisible

L'organisme nuisible répond aux critères définis à la section 1, point 1.

2) Probabilité de dissémination de l'organisme nuisible sur le territoire de l'Union

Il ressort d'une évaluation que la dissémination de l'organisme nuisible s'effectue principalement par des végétaux destinés à la plantation spécifiques plutôt que par une dissémination naturelle ou par la circulation de produits végétaux ou autres objets.

Cette évaluation porte, le cas échéant, sur les aspects suivants:

- a) nombre de cycles biologiques de l'organisme nuisible sur les hôtes concernés;
- b) biologie, épidémiologie et survie de l'organisme nuisible;
- c) filières de transmission possibles (qu'elles soient naturelles, associées aux activités humaines ou d'un autre type) de l'organisme nuisible à l'hôte concerné et efficacité de ces filières, y compris les mécanismes et la vitesse de dispersion;
- d) infestation secondaire et transmission de l'organisme nuisible à partir de l'hôte concerné vers d'autres végétaux et inversement;
- e) facteurs climatiques;
- f) pratiques culturales, avant et après la récolte;
- g) types de sol;
- h) sensibilité de l'hôte concerné et stades pertinents des végétaux hôtes;
- i) présence de vecteurs de l'organisme nuisible;
- j) présence d'ennemis naturels et d'antagonistes de l'organisme nuisible;
- k) présence d'autres hôtes sensibles à l'organisme nuisible;
- l) prévalence de l'organisme nuisible sur le territoire de l'Union;
- m) usage prévu des végétaux.

3) Incidences économiques, sociales et environnementales potentielles de l'organisme nuisible

L'infestation par l'organisme nuisible des végétaux destinés à la plantation visés au point 2 a une incidence économique inacceptable sur l'usage prévu de ces végétaux, eu égard à l'un au moins des aspects suivants:

- a) pertes de récoltes, du point de vue du rendement comme de la qualité;
- b) surcoût des mesures de lutte;
- c) surcoût de la récolte et du classement;
- d) coûts de replantation;
- e) pertes liées à la nécessité de cultiver des plantes de substitution;
- f) effets sur les pratiques de production existantes;
- g) effets sur d'autres végétaux hôtes sur les lieux de production;

- h) effets sur l'établissement, la dissémination et l'incidence d'autres organismes nuisibles, en raison de la capacité de l'organisme concerné d'agir comme vecteur pour d'autres organismes nuisibles;
- i) fluctuation des coûts de production ou de la demande d'intrants, y compris les coûts liés à la lutte contre les organismes nuisibles, à leur éradication et à leur enrayment;
- j) effets sur les bénéfices des producteurs résultant de la fluctuation des coûts de production, des rendements ou des niveaux de prix;
- k) fluctuation de la demande de consommation intérieure ou extérieure d'un produit résultant de modifications qualitatives;
- l) effets sur les marchés intérieur et d'exportation, ainsi que sur les prix;
- m) effets sur l'emploi.

Pour les points a) à h), les effets directs sur les hôtes dans la zone menacée sont pris en considération. Ces effets sont évalués en fonction du type, de la quantité et de la fréquence des dégâts causés.

Pour les points i) à m), les effets indirects tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone menacée sont pris en considération.

ANNEXE III

Éléments d'identification des végétaux destinés à la plantation qui présentent un risque phytosanitaire pour le territoire de l'Union, tels que visés à l'article 47, paragraphe 2, et à l'article 48

Les végétaux destinés à la plantation venus de pays tiers sont réputés susceptibles de présenter un risque phytosanitaire pour le territoire de l'Union, tel que visé à l'article 47, paragraphe 1, dès lors que ces végétaux remplissent au moins trois des conditions ci-après, dont l'une au moins des conditions visées au paragraphe 1, points a), b) ou c).

1) Caractéristiques des végétaux destinés à la plantation

- a) Ils appartiennent à un genre ou à une famille de végétaux connus pour être fréquemment les hôtes d'organismes nuisibles réglementés en tant qu'organismes de quarantaine sur le territoire de l'Union ou dans des pays tiers.
- b) Ils appartiennent à un genre ou à une famille de végétaux connus pour être fréquemment les hôtes d'organismes polyphages, ou d'organismes monophages connus pour avoir des effets majeurs sur les espèces végétales cultivées sur le territoire de l'Union qui revêtent une importance économique, sociale et environnementale de premier plan pour ce territoire.
- c) Ils appartiennent à un genre ou à une famille de végétaux connus pour être fréquemment porteurs d'organismes nuisibles sans qu'aucun signe ou symptôme de ces organismes ne se manifeste, ou en tout cas pas avant une période de latence d'au moins trois mois, d'où il s'ensuit que la présence d'organismes nuisibles sur ces végétaux risque de passer inaperçue lors des contrôles officiels réalisés au moment de l'introduction desdits végétaux sur le territoire de l'Union s'il n'est pas procédé à des échantillonnages et à des analyses ou si des procédures de quarantaine ne sont pas appliquées.
- d) Ils sont cultivés à l'air libre dans les pays tiers d'origine.
- e) Ils n'ont pas été traités avec des produits phytopharmaceutiques génériques avant ou durant leur acheminement.
- f) Ils ne sont pas soumis à des certifications ou à des contrôles des exportations officiels dans le pays tiers d'origine.
- g) Ils ne sont pas transportés dans des conteneurs ou des emballages fermés ou, lorsqu'ils le sont, la taille des envois ne permet pas de les ouvrir dans des locaux fermés aux fins des contrôles officiels à l'introduction sur le territoire de l'Union.

2) Origine des végétaux destinés à la plantation

- a) Ils sont originaires ou proviennent d'un pays tiers donnant lieu à de fréquentes notifications d'interceptions d'organismes de quarantaine ne figurant pas sur la liste visée à l'article 5, paragraphe 2.

- b) Ils sont originaires ou proviennent d'un pays tiers qui n'est pas partie à la CIPV.

ANNEXE IV

Mesures et principes de gestion du risque phytosanitaire

SECTION 1

MESURES DE GESTION DU RISQUE LIE AUX ORGANISMES DE QUARANTAINE, TELLES QUE VISEES A L'ARTICLE 16, PARAGRAPHE 1, A L'ARTICLE 20, A L'ARTICLE 24, PARAGRAPHE 2, A L'ARTICLE 27, PARAGRAPHE 4, A L'ARTICLE 28, PARAGRAPHE 1, A L'ARTICLE 29, PARAGRAPHE 4, A L'ARTICLE 40, PARAGRAPHE 2, A L'ARTICLE 41, PARAGRAPHE 2, A L'ARTICLE 44, PARAGRAPHE 3, A L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 2, ET A L'ARTICLE 50, PARAGRAPHE 2

La gestion du risque lié aux organismes de quarantaine consiste, selon le cas, dans une ou plusieurs des mesures ci-après:

- 1) Mesures visant à prévenir et à éliminer les infestations de végétaux cultivés et de la flore sauvage:
 - a) restrictions en ce qui concerne l'identité, la nature, l'origine, l'ascendance, la provenance et l'historique des étapes de production des végétaux cultivés;
 - b) restrictions en ce qui concerne la culture, la récolte et l'usage des végétaux;
 - c) restrictions en ce qui concerne l'usage des produits végétaux, les sites, la terre, l'eau, les sols, les milieux de culture, les installations, les machines, les équipements et autres objets;
 - d) surveillance, examens visuels, échantillonnages et analyses en laboratoire des végétaux et de leurs produits, ainsi que des sites, de la terre, de l'eau, des sols, des milieux de culture, des installations, des machines, des équipements et d'autres objets en vue d'y déceler la présence d'organismes de quarantaine;
 - e) surveillance de la diminution ou de la modification de l'efficacité d'une espèce ou d'une variété résistantes de végétaux, en raison d'un changement intervenu dans la composition de l'organisme de quarantaine ou dans son biotype, son pathotype, sa race ou son groupe de virulence;
 - f) traitement physique, chimique et biologique des végétaux et de leurs produits, ainsi que des sites, de la terre, de l'eau, des sols, des milieux de culture, des installations, des machines, des équipements et autres objets infestés ou potentiellement infestés par des organismes de quarantaine;
 - g) destruction des végétaux, produits végétaux et autres objets, infestés ou potentiellement infestés par des organismes de quarantaine ou à des fins préventives;
 - h) obligations en matière d'information, d'enregistrement des données, de communication et d'établissement de rapports.

Pourront figurer, parmi les mesures visées au point b), des exigences en matière d'analyses réalisées sur des espèces et des variétés de végétaux en vue d'établir leur résistance aux organismes de quarantaine concernés, ainsi que le recensement des

espèces et des variétés de végétaux dont il a été établi qu'elles étaient résistantes aux organismes de quarantaine concernés.

Pourront figurer, parmi les mesures visées au point f), des exigences concernant:

- a) l'enregistrement, l'autorisation et le contrôle officiel des opérateurs professionnels chargés d'appliquer les traitements concernés;
- b) l'émission d'un certificat ou d'un passeport phytosanitaires, d'une étiquette ou de toute autre attestation officielle pour les végétaux, produits végétaux ou autres objets traités, et l'apposition de la marque visée à l'article 91, paragraphe 1, après l'application du traitement concerné.

(2) Mesures visant les envois de végétaux, produits végétaux et autres objets:

- a) restrictions en ce qui concerne l'identité, la nature, l'origine, la provenance, l'ascendance, la méthode de production, l'historique des étapes de production et la traçabilité des végétaux, produits végétaux et autres objets;
- b) restrictions en ce qui concerne l'introduction, la circulation, l'utilisation, la manipulation, le traitement, l'emballage, l'entreposage, la distribution et la destination des végétaux, produits végétaux et autres objets;
- c) surveillance, examens visuels, échantillonnages et analyses en laboratoire des végétaux, produits végétaux et autres objets en vue d'y déceler la présence d'organismes de quarantaine, y compris en les soumettant à des procédures de quarantaine;
- d) traitement physique, chimique et biologique et, au besoin, destruction des végétaux, produits végétaux et autres objets infestés ou potentiellement infestés par des organismes de quarantaine;
- e) obligations en matière d'information, d'enregistrement des données, de communication et d'établissement de rapports.

Pourront figurer, parmi les mesures visées aux points a) à d), des exigences concernant:

- a) l'émission d'un certificat ou d'un passeport phytosanitaires, d'une étiquette ou de toute autre attestation officielle, y compris l'apposition de la marque visée à l'article 91, paragraphe 1, de façon à attester le respect des dispositions visées aux points a) à d);
- b) l'enregistrement, l'autorisation et le contrôle officiel des opérateurs professionnels chargés d'appliquer le traitement visé au point d).

3) Mesures visant les filières des organismes de quarantaine autres que les envois de végétaux, de produits végétaux ou autres objets:

- a) restrictions concernant l'introduction et la circulation d'organismes de quarantaine constituant des marchandises;

- b) surveillance, examens visuels, échantillonnages, analyses en laboratoire et, au besoin, destruction appropriée des organismes de quarantaine constituant des marchandises;
- c) restrictions concernant les végétaux, produits végétaux et autres objets transportés par des voyageurs;
- d) surveillance, examens visuels, échantillonnages, analyses en laboratoire et, au besoin, traitement ou destruction appropriés des végétaux, produits végétaux et autres objets transportés par des voyageurs;
- e) restrictions concernant les véhicules, les emballages et autres objets servant au transport des marchandises;
- f) surveillance, examens visuels, échantillonnages, analyses en laboratoire et, au besoin, traitement ou destruction appropriés des véhicules, emballages et autres objets servant au transport des marchandises;
- g) obligations en matière d'information, d'enregistrement des données, de communication et d'établissement de rapports.

SECTION 2

PRINCIPES DE GESTION DU RISQUE PHYTOSANITAIRE, TELS QUE VISES A L'ARTICLE 16, PARAGRAPHE 1, A L'ARTICLE 17, PARAGRAPHE 2, A L'ARTICLE 27, PARAGRAPHE 4, A L'ARTICLE 28, PARAGRAPHE 1, A L'ARTICLE 29, PARAGRAPHE 4, A L'ARTICLE 31, PARAGRAPHE 1, A L'ARTICLE 37, PARAGRAPHE 5, A L'ARTICLE 44, PARAGRAPHE 3, A L'ARTICLE 47, PARAGRAPHE 2, A L'ARTICLE 68, PARAGRAPHE 3, A L'ARTICLE 69, PARAGRAPHE 3, A L'ARTICLE 70, PARAGRAPHE 2, A L'ARTICLE 74, PARAGRAPHE 3, ET A L'ARTICLE 75, PARAGRAPHE 3

La gestion du risque lié aux organismes de quarantaine de l'Union, aux organismes de quarantaine de zone protégée et aux organismes de qualité de l'Union est conforme aux principes suivants:

1) Nécessité

Des mesures de gestion du risque phytosanitaire ne sont appliquées que lorsqu'elles se révèlent nécessaires pour prévenir l'introduction, l'établissement et la dissémination d'un organisme nuisible.

2) Proportionnalité

Les mesures de gestion du risque phytosanitaire appliquées sont adaptées à l'ampleur du risque encouru et au niveau de protection requis.

3) Impact minimal

Les mesures de gestion du risque phytosanitaire appliquées représentent les mesures les moins restrictives possibles et celles qui entravent le moins les mouvements internationaux de personnes, de marchandises et de moyens de transport.

4) Non-discrimination

Les mesures de gestion du risque phytosanitaire ne sont pas appliquées d'une manière telle qu'elles constituent soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifié, soit une restriction déguisée, notamment au commerce international. Elles ne sont pas plus restrictives pour les pays tiers que les mesures appliquées au même organisme nuisible s'il est présent sur le territoire de l'Union, dès lors que ces pays peuvent démontrer qu'ils ont la même situation phytosanitaire et qu'ils appliquent des mesures phytosanitaires identiques ou équivalentes.

5) Justification technique

Les mesures de gestion du risque phytosanitaire sont techniquement justifiées sur la base des conclusions d'une analyse appropriée du risque ou, le cas échéant, d'autres examens ou évaluations comparables des données scientifiques disponibles. Ces mesures reflètent les analyses du risque et les données scientifiques les plus récentes et, le cas échéant, sont modifiées ou supprimées pour en tenir compte.

6) Faisabilité

Les mesures de gestion du risque phytosanitaire devraient être de nature à permettre que l'objectif de ces mesures soit atteint en toute vraisemblance.

ANNEXE V

Teneur des certificats phytosanitaires requis pour l'introduction sur le territoire de l'Union

PARTIE A

CERTIFICATS PHYTOSANITAIRES D'EXPORTATION, TELS QUE VISES A L'ARTICLE 71, PARAGRAPHE 1

Modèle de certificat phytosanitaire

n° _____

Organisation de la protection des végétaux de _____

À: Organisation(s) de la protection des végétaux de _____

I. Description de l'envoi

Nom et adresse de l'exportateur: _____

Nom et adresse déclarés du destinataire: _____

Nombre et nature des colis: _____

Marques des colis: _____

Lieu d'origine: _____

Moyen de transport déclaré: _____

Point d'entrée déclaré: _____

Nom du produit et quantité déclarée: _____

Nom botanique des végétaux: _____

Il est certifié que les végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés décrits ci-dessus ont été inspectés et/ou testés suivant des procédures officielles appropriées et estimés exempts d'organismes de quarantaine comme spécifié par la partie contractante importatrice, et qu'ils sont jugés conformes aux exigences phytosanitaires en vigueur de la partie contractante importatrice, y compris à celles concernant les organismes réglementés non de quarantaine.

Ils sont jugés pratiquement exempts d'autres organismes nuisibles.*

II. Déclaration supplémentaire

[Insérer ici le texte]

III. Traitement de désinfestation et/ou de désinfection

Date _____ Traitement _____ Produit chimique (matière active) _____

Durée et température _____

Concentration _____

Renseignements complémentaires _____

Lieu de délivrance _____

(Cachet de l'organisation) _____ Nom du fonctionnaire autorisé

Date _____

(Signature)

Le présent certificat n'entraîne aucune responsabilité financière pour _____ (nom de l'Organisation de la protection des végétaux), ni pour aucun de ses agents ou représentants.*

* Clause facultative

PARTIE B

CERTIFICATS PHYTOSANITAIRES DE REEXPORTATION, TELS QUE VISES A L'ARTICLE 71, PARAGRAPHE 1

Modèle de certificat phytosanitaire pour la réexportation

n° _____

Organisation de la protection des végétaux de _____ (partie contractante de réexportation)

À: Organisation(s) de la protection des végétaux de _____ [partie(s) contractante(s) d'importation]

I. Description de l'envoi

Nom et adresse de l'exportateur: _____

Nom et adresse déclarés du destinataire: _____

Nombre et nature des colis: _____

Marques des colis: _____

Lieu d'origine: _____

Moyen de transport déclaré: _____

Point d'entrée déclaré: _____

Nom du produit et quantité déclarée: _____

Nom botanique des végétaux: _____

Il est certifié que les végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés décrits ci-dessus _____ ont été importés en (partie contractante de réexportation) _____ en provenance de _____ (partie contractante d'origine) et ont fait l'objet du certificat phytosanitaire n° _____, dont

*l'original *la copie authentifiée

est annexé(e) au présent certificat; qu'ils sont

*emballés *remballés

dans

*les emballages initiaux *de nouveaux emballages;

que d'après

*le certificat phytosanitaire original

et

*une inspection
supplémentaire

ils sont jugés conformes aux exigences phytosanitaires en vigueur de la partie contractante importatrice, et qu'au cours de l'emmagasinage en _____ (partie contractante de réexportation) l'envoi n'a pas été exposé au risque d'infestation ou d'infection.

*Mettre une croix dans la case appropriée.

II. Déclaration supplémentaire

[Insérer ici le texte]

III. Traitement de désinfestation et/ou de désinfection

Date _____ Traitement _____ Produit chimique (matière active) _____

Durée et température _____

Concentration _____

Renseignements complémentaires _____

Lieu de délivrance _____

(Cachet de l'organisation) _____ Nom du fonctionnaire autorisé

Date _____

(Signature)

Le présent certificat n'entraîne aucune responsabilité financière pour _____ (nom de l'Organisation de la protection des végétaux), ni pour aucun de ses agents ou représentants.*

* Clause facultative

ANNEXE VI

Passeports phytosanitaires

PARTIE A

PASSEPORTS PHYTOSANITAIRES REQUIS POUR LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE L'UNION, TELS QUE VISES AU PREMIER ALINEA DE L'ARTICLE 78, PARAGRAPHE 2

- 1) Le passeport phytosanitaire requis pour la circulation sur le territoire de l'Union comporte les éléments suivants:
 - a) dans le coin supérieur gauche, la mention «Passeport phytosanitaire»;
 - b) dans le coin supérieur droit, le drapeau de l'Union européenne;
 - c) la lettre «A», suivie du nom botanique de l'espèce ou du taxon concernés, dans le cas des végétaux et des produits végétaux, ou du nom de l'objet concerné, le cas échéant;
 - d) la lettre «B», suivie du code à deux lettres [visé à l'article 63, point b)] correspondant à l'État membre dans lequel est enregistré l'opérateur professionnel qui émet le passeport phytosanitaire, d'un tiret et du numéro d'enregistrement dudit opérateur;
 - e) la lettre «C», suivie du numéro de lot des végétaux, produits végétaux ou autres objets concernés;
 - f) la lettre «D», éventuellement suivie du nom du pays tiers d'origine ou du code à deux lettres [visé à l'article 63, point b)] correspondant à l'État membre d'origine.
- 2) Le numéro de lot visé au point 1) e) peut être remplacé par une référence à un dispositif unique de traçabilité (code-barres, hologramme, puce électronique ou autre support de données) présent dans le lot.

PARTIE B

PASSEPORTS PHYTOSANITAIRES REQUIS POUR L'INTRODUCTION ET LA CIRCULATION DANS DES ZONES PROTEGEES, TELS QUE VISES AU DEUXIEME ALINEA DE L'ARTICLE 78, PARAGRAPHE 2

- 1) Le passeport phytosanitaire requis pour l'introduction et la circulation dans des zones protégées comporte les éléments suivants:
 - a) dans le coin supérieur gauche, la mention «Passeport phytosanitaire - ZP»;
 - b) immédiatement sous cette mention, le ou les noms scientifiques du ou des organismes de quarantaine de zone protégée concernés;
 - c) dans le coin supérieur droit, le drapeau de l'Union européenne;
 - d) la lettre «A», suivie du nom botanique de l'espèce ou du taxon concernés, dans le cas des végétaux et des produits végétaux, ou du nom de l'objet concerné, le cas échéant;

- e) la lettre «B», suivie du code à deux lettres [visé à l'article 63, point b)] correspondant à l'État membre dans lequel est enregistré l'opérateur professionnel qui émet le passeport phytosanitaire, d'un tiret et du numéro d'enregistrement dudit opérateur;
 - f) la lettre «C», suivie du numéro de lot des végétaux, produits végétaux ou autres objets concernés;
 - g) la lettre «D», éventuellement suivie du nom du pays tiers d'origine ou du code à deux lettres [visé à l'article 63, point b)], correspondant à l'État membre d'origine.
- 2) Le numéro de lot visé au point 1) f) peut être remplacé par une référence à un dispositif unique de traçabilité (code-barres, hologramme, puce électronique ou autre support de données) présent dans le lot.

PARTIE C

PASSEPORTS PHYTOSANITAIRES REQUIS POUR LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE L'UNION ASSOCIES A UNE ETIQUETTE DE CERTIFICATION, TELS QUE VISES AU DEUXIEME ALINEA DE L'ARTICLE 78, PARAGRAPHE 3

- 1) Le passeport phytosanitaire requis pour la circulation sur le territoire de l'Union formant une étiquette commune avec l'étiquette officielle visée à l'article 19 du règlement (UE) n° .../.... [*Office des publications: prière d'insérer le numéro du règlement relatif à la législation applicable au matériel de reproduction des végétaux*] ou avec le certificat-maître visé à l'article 122 dudit règlement comporte les éléments suivants:
- a) dans le coin supérieur gauche de l'étiquette commune, la mention «Passeport phytosanitaire»;
 - b) dans le coin supérieur droit de l'étiquette commune, le drapeau de l'Union européenne.

Dans l'étiquette commune, le passeport phytosanitaire est placé immédiatement au-dessus de l'étiquette officielle ou du certificat-maître et a la même largeur que ceux-ci.

Lorsque l'un des éléments c), d), e) ou f) visés à la partie A, point 1), ne figure pas sur l'étiquette officielle ou sur le certificat-maître, il est fourni dans le passeport phytosanitaire visé au premier alinéa.

- 2) La partie A, point 2, s'applique par analogie.

PARTIE D

PASSEPORTS PHYTOSANITAIRES REQUIS POUR L'INTRODUCTION ET LA CIRCULATION DANS DES ZONES PROTEGEES ASSOCIES A UNE ETIQUETTE DE CERTIFICATION, TELS QUE VISES AU TROISIEME ALINEA DE L'ARTICLE 78, PARAGRAPHE 3

- 1) Le passeport phytosanitaire requis pour l'introduction et la circulation dans des zones protégées formant une étiquette commune avec l'étiquette officielle visée à l'article 19 du règlement (UE) n° .../.... [*Office des publications: prière d'insérer le numéro du règlement relatif à la production et à la mise à disposition sur le marché de matériel de reproduction des végétaux*] ou avec le certificat-maître visé à l'article 122 dudit règlement comporte les éléments suivants:

- a) dans le coin supérieur gauche de l'étiquette commune, la mention «Passport phytosanitaire - ZP»;
- b) immédiatement sous cette mention, le ou les noms scientifiques du ou des organismes de quarantaine de zone protégée concernés;
- c) dans le coin supérieur droit de l'étiquette commune, le drapeau de l'Union européenne.

Dans l'étiquette commune, le passeport phytosanitaire est placé immédiatement au-dessus de l'étiquette officielle ou du certificat-maître, et a la même largeur que ceux-ci.

Lorsque l'un des éléments d), e), f) ou g) visés à la partie B, point 1), ne figure pas sur l'étiquette officielle ou sur le certificat-maître, il est fourni dans le passeport phytosanitaire visé au premier alinéa.

- 2) La partie B, point 2), s'applique par analogie.

ANNEXE VII

Marque pour les matériaux d'emballage en bois visés à l'article 91, paragraphe 1

La marque apposée sur les matériaux d'emballage en bois conformément à l'article 91, paragraphe 1, comporte les éléments suivants:

- a) à gauche, le logo de la CIPV;
- b) à droite, le code à deux lettres [visé à l'article 63, point b)] correspondant à l'État membre dans lequel est enregistré l'opérateur professionnel qui appose la marque, suivi d'un tiret, du numéro d'enregistrement dudit opérateur et des lettres «HT».

Aucune autre information ne sera inscrite dans le cadre réservé à la marque.

La marque ne doit pas être inscrite à la main.

ANNEXE VIII

Teneur des certificats phytosanitaires d'exportation et de réexportation, tels que visés à l'article 94, paragraphe 3, et à l'article 95, paragraphe 4

PARTIE A

CERTIFICATS PHYTOSANITAIRES D'EXPORTATION, TELS QUE VISES A L'ARTICLE 94, PARAGRAPHE 3

- 1) Le certificat phytosanitaire pour la sortie du territoire de l'Union, délivré aux fins de l'exportation vers un pays tiers, comporte les éléments suivants:
 - a) la mention «Certificat phytosanitaire», suivie:
 - i) des lettres «UE»;
 - ii) du code à deux lettres [visé à l'article 63, point b)] correspondant à l'État membre dans lequel est enregistré l'opérateur professionnel qui demande la délivrance du certificat phytosanitaire d'exportation;
 - iii) d'une barre oblique;
 - iv) d'un code d'identification unique du certificat, composé de chiffres ou d'une combinaison de chiffres et de lettres, celles-ci indiquant, le cas échéant, la province ou le district de l'État membre dans lequel le certificat est délivré;
 - b) la mention «Nom et adresse de l'exportateur», suivie du nom et de l'adresse de l'opérateur enregistré qui demande la délivrance du certificat phytosanitaire d'exportation;
 - c) la mention «Nom et adresse déclarés du destinataire», suivie du nom et de l'adresse déclarés du destinataire;
 - d) la mention «Organisation de la protection des végétaux de», suivie du nom de l'État membre dont est issue l'organisation de la protection des végétaux qui délivre le certificat, suivie de la mention «À: Organisation(s) de la protection des végétaux de», suivie du nom, selon le cas, du ou des pays de destination;
 - e) la mention «Lieu d'origine», suivie du lieu d'origine des végétaux, produits végétaux et autres objets compris dans l'envoi faisant l'objet du certificat;
 - f) la mention «Moyen de transport déclaré», suivie du moyen de transport déclaré de cet envoi;
 - g) la mention «Point d'entrée déclaré», suivie du point d'entrée déclaré dans le pays de destination de cet envoi;
 - h) la mention «Marques des colis: nombre et nature des colis; nom du produit; nom botanique des végétaux», suivie du nombre et du type de colis compris dans l'envoi;
 - i) la mention «Quantité déclarée» suivie de la quantité de végétaux, produits végétaux et autres objets compris dans cet envoi, exprimée en nombre ou en poids;

- j) la mention «Il est certifié que les végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés décrits ci-dessus ont été inspectés et/ou testés suivant des procédures officielles appropriées et estimés exempts d'organismes de quarantaine comme spécifié par la partie contractante importatrice, et qu'ils sont jugés conformes aux exigences phytosanitaires en vigueur de la partie contractante importatrice, y compris à celles concernant les organismes réglementés non de quarantaine. Ils sont jugés pratiquement exempts d'autres organismes nuisibles.»
 - k) la mention «Déclaration supplémentaire», suivie de la déclaration supplémentaire visée à l'article 67, paragraphe 2, de la déclaration visée au paragraphe 3 dudit article et, éventuellement, d'autres informations phytosanitaires utiles en rapport avec cet envoi (si l'espace est insuffisant pour contenir toute la déclaration supplémentaire, continuer le texte au verso);
 - l) la mention «Traitement de désinfestation et/ou de désinfection»;
 - m) la mention «Traitement», suivie du traitement auquel a été soumis cet envoi;
 - n) la mention «Produit chimique (matière active)», suivie de la matière active du produit chimique utilisé pour le traitement visé au point m);
 - o) la mention «Durée et température», suivie de la durée et, le cas échéant, de la température du traitement;
 - p) la mention «Concentration», suivie de la concentration de ce produit chimique atteinte au cours du traitement;
 - q) la mention «Date», suivie de la date à laquelle le traitement a été appliqué;
 - r) la mention «Renseignements complémentaires», suivie des éventuels renseignements complémentaires que l'autorité compétente souhaiterait voir figurer sur le certificat;
 - s) la mention «Lieu de délivrance», suivie du lieu de délivrance du certificat phytosanitaire;
 - t) la mention «Date», suivie de la date de délivrance du certificat phytosanitaire;
 - u) la mention «Nom et signature du fonctionnaire autorisé», suivie du nom et de la signature du fonctionnaire qui délivre et signe le certificat phytosanitaire;
 - v) la mention «Cachet de l'organisation», suivie du cachet officiel de l'autorité compétente qui délivre le certificat phytosanitaire.
- 2) Le papier utilisé porte le sceau embossé de l'autorité compétente qui signe le certificat.

PARTIE B

CERTIFICATS PHYTOSANITAIRES DE REEXPORTATION, TELS QUE VISES A L'ARTICLE 95, PARAGRAPHE 4

- 1) Le certificat phytosanitaire requis pour la sortie du territoire de l'Union, délivré aux fins de la réexportation vers un pays tiers, comporte les éléments suivants:
 - a) la mention «Certificat phytosanitaire de réexportation», suivie:

- i) des lettres «UE»;
 - ii) du code à deux lettres [visé à l'article 63, point b)] correspondant à l'État membre dans lequel est enregistré l'opérateur professionnel qui demande la délivrance du certificat phytosanitaire de réexportation;
 - iii) d'une barre oblique;
 - iv) d'un code d'identification unique du certificat, composé de chiffres ou d'une combinaison de chiffres et de lettres, celles-ci indiquant, le cas échéant, la province ou le district de l'État membre dans lequel le certificat est délivré;
- b) la mention «Nom et adresse de l'exportateur», suivie du nom et de l'adresse de l'opérateur enregistré qui demande la délivrance du certificat phytosanitaire de réexportation;
 - c) la mention «Nom et adresse déclarés du destinataire», suivie du nom et de l'adresse déclarés du destinataire;
 - d) la mention «Organisation de la protection des végétaux de», suivie du nom de l'État membre dont est issue l'organisation de la protection des végétaux qui délivre le certificat, suivie de la mention «À: Organisation(s) de la protection des végétaux de», suivie du nom, selon le cas, du ou des pays de destination;
 - e) la mention «Lieu d'origine», suivie du lieu d'origine des végétaux, produits végétaux et autres objets compris dans l'envoi faisant l'objet du certificat;
 - f) la mention «Moyen de transport déclaré», suivie du moyen de transport déclaré de cet envoi;
 - g) la mention «Point d'entrée déclaré», suivie du point d'entrée déclaré dans le pays de destination de cet envoi;
 - h) la mention «Marques des colis: nombre et nature des colis; nom du produit; nom botanique des végétaux», suivie du nombre et du type de colis compris dans l'envoi;
 - i) la mention «Quantité déclarée» suivie de la quantité de végétaux, produits végétaux et autres objets compris dans cet envoi, exprimée en nombre ou en poids;
 - j) le texte suivant:

«Il est certifié

- que les végétaux ou produits végétaux décrits ci-dessus ont été importés en (pays de réexportation) en provenance de (pays d'origine) et ont fait l'objet du certificat phytosanitaire n° dont
 - *l'original *la copie authentifiée est annexé(e) au présent certificat,
 - qu'ils sont
 - *emballés *remballés
- dans

- *les emballages initiaux *de nouveaux emballages;
- que d’après
 - *le certificat phytosanitaire original
 et
 - *une inspection supplémentaire,
 ils sont jugés conformes aux exigences phytosanitaires en vigueur dans le pays importateur, et
- qu’au cours de l’emmagasiner en (pays de réexportation) l’envoi n’a pas été exposé au risque d’infestation ou d’infection.

* Mettre une croix dans la case appropriée.»,

en complétant les informations requises et en cochant les cases appropriées;

- k) la mention «Déclaration supplémentaire», suivie de la déclaration supplémentaire visée à l’article 67, paragraphe 2, de la déclaration visée au paragraphe 3 dudit article et, éventuellement, d’autres informations phytosanitaires utiles en rapport avec cet envoi (si l’espace est insuffisant pour contenir toute la déclaration supplémentaire, continuer le texte au verso);
- l) la mention «Traitement de désinfestation et/ou de désinfection»;
- m) la mention «Traitement», suivie du traitement auquel a été soumis cet envoi;
- n) la mention «Produit chimique (matière active)», suivie de la matière active du produit chimique utilisé pour le traitement visé au point m);
- o) de la mention «Durée et température», suivie de la durée et, le cas échéant, de la température du traitement;
- p) la mention «Concentration», suivie de la concentration de ce produit chimique atteinte au cours du traitement;
- q) la mention «Date», suivie de la date à laquelle le traitement a été appliqué;
- r) la mention «Renseignements complémentaires», suivie des éventuels renseignements complémentaires que l’autorité compétente souhaiterait voir figurer sur le certificat;
- s) la mention «Lieu de délivrance», suivie du lieu de délivrance du certificat phytosanitaire;
- t) la mention «Date», suivie de la date de délivrance du certificat phytosanitaire;
- u) la mention «Nom et signature du fonctionnaire autorisé», suivie du nom et de la signature du fonctionnaire qui délivre et signe le certificat phytosanitaire;
- v) la mention «Cachet de l’organisation», suivie du cachet officiel de l’autorité compétente qui délivre le certificat phytosanitaire.

- 2) Le papier utilisé porte le sceau embossé de l'autorité compétente qui signe le certificat.

ANNEXE IX

Tableau de correspondance

| Directive 69/464/CEE du Conseil | Présent règlement | Règlement (UE) n° .../.... [<i>Office des publications: prière d'insérer le numéro du règlement concernant les contrôles officiels</i>] |
|---------------------------------|---|---|
| Article 1 ^{er} | Article 27, paragraphe 1 | — |
| Article 2 | Article 27, paragraphe 1, point d) | — |
| Articles 3, 4 et 5 | Article 27, paragraphe 1, point c) | — |
| Article 6 | Article 27, paragraphe 1, point e) | — |
| Article 7 | — | — |
| Article 8 | Article 8 | — |
| Article 9 | Article 31, paragraphe 1 | — |
| Articles 10 et 11 | Article 27, paragraphe 1, point c) | — |
| Articles 12 et 13 | — | — |
| Directive 93/85/CEE du Conseil | Présent règlement | Règlement (UE) n° .../.... [<i>Office des publications: prière d'insérer le numéro du règlement concernant les contrôles officiels</i>] |
| Article 1 ^{er} | Article 27, paragraphe 1 | — |
| Article 2 | Article 27, paragraphe 1, point f) | — |
| Article 3 | Article 9 | — |
| Articles 4 à 8 | Article 27, paragraphe 1, points a), b) et c) | — |
| Article 9 | — | — |
| Article 10 | Article 8 | — |
| Article 11 | Article 31, paragraphe 1 | — |
| Article 12 | Article 27, paragraphe 1 | — |
| Articles 13 à 15 | — | — |
| Annexes I à V | Article 27, paragraphe 1 | — |
| Directive 98/57/CE du Conseil | Présent règlement | Règlement (UE) n° .../.... [<i>Office des publications: prière d'insérer le numéro du règlement concernant les contrôles officiels</i>] |

| | | |
|-----------------------------------|---|---|
| Article 1 ^{er} | Article 27, paragraphe 1 | — |
| Article 2 | Article 27, paragraphe 1, point f) | — |
| Article 3 | Article 9 | — |
| Articles 4 à 7 | Article 27, paragraphe 1, points a), b) et c) | — |
| Article 8 | — | — |
| Article 9 | Article 8 | — |
| Article 10 | Article 31, paragraphe 1 | — |
| Article 11 | Article 27, paragraphe 1 | — |
| Articles 12 à 14 | — | — |
| Annexes I à VII | Article 27, paragraphe 1 | — |
| Directive 2007/33/CE du Conseil | Présent règlement | Règlement (UE) n° .../.... [<i>Office des publications: prière d'insérer le numéro du règlement concernant les contrôles officiels</i>] |
| Article 1 ^{er} | Article 27, paragraphe 1 | — |
| Articles 2 et 3 | Article 27, paragraphes 1 et 2 | — |
| Articles 4 à 8 | Article 27, paragraphe 1, point f) | — |
| Articles 9 à 13 | Article 27, paragraphes 1 et 2 | — |
| Article 14 | Article 8 | — |
| Article 15 | Article 31, paragraphe 1 | — |
| Article 16 | Article 27, paragraphe 1 | — |
| Article 17 | Article 99 | — |
| Articles 18 à 20 | — | — |
| Annexes I à IV | Article 27, paragraphe 1 | — |
| Directive 2000/29/CE du Conseil | Présent règlement | Règlement (UE) n° .../.... [<i>Office des publications: prière d'insérer le numéro du règlement concernant les contrôles officiels</i>] |
| Article 1, paragraphes 1, 2 et 3 | Article 1 ^{er} | — |
| Article 1, paragraphe 4 | — | Article 3 |
| Article 1, paragraphes 5 et 6 | — | — |
| Article 2, paragraphe 1, point a) | Article 2, paragraphe 1 | — |

| | | |
|---|--|--------------------------|
| Article 2, paragraphe 1, point b) | Article 2, paragraphe 2 | — |
| Article 2, paragraphe 1, point c) | — | — |
| Article 2, paragraphe 1, point d) | Article 2, paragraphe 3 | — |
| Article 2, paragraphe 1, point e) | Article 1, paragraphe 1 | — |
| Article 2, paragraphe 1, point f) | Article 73 | — |
| Article 2, paragraphe 1, point g) | — | Articles 3, 25 et 36 |
| Article 2, paragraphe 1, point h) | Articles 32 à 35 | — |
| Article 2, paragraphe 1, point i), premier alinéa | Article 71 | Article 4 |
| Article 2, paragraphe 1, point i), deuxième alinéa | — | Articles 4 et 19 |
| Article 2, paragraphe 1, point i), troisième alinéa | — | Article 129 |
| Article 2, paragraphe 1, point j) | — | Article 2, paragraphe 28 |
| Article 2, paragraphe 1, point k) | — | Article 3 |
| Article 2, paragraphe 1, point l) | — | Article 3 |
| Article 2, paragraphe 1, point m) | — | Article 3 |
| Article 2, paragraphe 1, point n) | — | Article 3 |
| Article 2, paragraphe 1, point o) | Article 2, paragraphe 6 | — |
| Article 2, paragraphe 1, point p) | — | Article 2, paragraphe 26 |
| Article 2, paragraphe 1, point q) | — | — |
| Article 2, paragraphe 1, point r) | — | Article 2, paragraphe 48 |
| Article 2, paragraphe 2 | Article 2, paragraphe 2, deuxième alinéa | — |
| Article 3, paragraphe 1 | Article 5, paragraphe 1 | — |
| Article 3, paragraphes 2 et 3 | Article 5, paragraphe 1, article 37, paragraphe 1, et article 41, paragraphe 3 | — |
| Article 3, paragraphe 4 | — | — |
| Article 3, paragraphe 5 | Article 32, paragraphe 2, et article 50, paragraphe 3 | — |
| Article 3, paragraphe 6 | Article 5, paragraphe 2, et article 32, paragraphe 3 | — |
| Article 3, paragraphe 7 | Article 5, paragraphe 3, article 27, | — |

| | | |
|---|--|---|
| | paragraphe 1, et article 37, paragraphe 1 | |
| Article 3, paragraphes 8 et 9 | Articles 8, 46 et 54 | — |
| Article 4, paragraphe 1 | Article 40, paragraphe 1 | — |
| Article 4, paragraphe 2 | Article 49, paragraphe 1 | — |
| Article 4, paragraphe 3 | — | — |
| Article 4, paragraphe 4 | — | — |
| Article 4, paragraphe 5 | Articles 8, 46 et 54 | — |
| Article 4, paragraphe 6 | Article 44 | — |
| Article 5, paragraphe 1 | Article 40, paragraphe 3 | — |
| Article 5, paragraphe 2 | Article 49, paragraphe 3 | — |
| Article 5, paragraphe 3 | Article 40, paragraphe 2, et article 49, paragraphe 2 | — |
| Article 5, paragraphe 4 | Articles 51 et 70 | — |
| Article 5, paragraphe 5 | Articles 8, 46 et 54 | — |
| Article 5, paragraphe 6 | Article 44 | — |
| Article 6, paragraphes 1 à 4 | Article 82, paragraphes 1, 2 et 3 | — |
| Article 6, paragraphe 5, premier et deuxième alinéas | Article 82, paragraphes 1, 2 et 3 | — |
| Article 6, paragraphe 5, troisième alinéa | Articles 61 et 64 | — |
| Article 6, paragraphe 5, quatrième alinéa | Article 10 | — |
| Article 6, paragraphe 5, cinquième alinéa | Article 76 | — |
| Article 6, paragraphe 6 | Articles 61 et 65 | — |
| Article 6, paragraphe 7 | Article 76 | — |
| Article 6, paragraphe 8, premier tiret | — | — |
| Article 6, paragraphe 8, deuxième tiret | Article 53 | — |
| Article 6, paragraphe 8, troisième tiret | Article 82, paragraphe 4 | — |
| Article 6, paragraphe 8, quatrième tiret | Articles 62, 65 et 85 | — |
| Article 6, paragraphe 8, cinquième tiret | — | — |
| Article 6, paragraphe 8, sixième tiret | Article 76 | — |
| Article 6, paragraphe 9 | Article 62 | — |

| | | |
|---|---|---|
| Article 10, paragraphe 1 | Article 78, paragraphe 3, articles 80, 81 et 82 | — |
| Article 10, paragraphe 2 | Articles 74, 75 et 76 | — |
| Article 10, paragraphe 3 | Article 88 | — |
| Article 10, paragraphe 4 | Article 82, paragraphe 4 | — |
| Article 11, paragraphe 1 | Article 82, paragraphe 1 | — |
| Article 11, paragraphe 2 | — | — |
| Article 11, paragraphe 3 | — | Article 19, point d) |
| Article 11, paragraphe 4 | Article 87 | — |
| Article 11, paragraphe 5 | Article 87 | — |
| Article 12, paragraphe 1 | — | Articles 43, 134, 135 et 136 |
| Article 12, paragraphe 2 | Article 65, paragraphe 3, article 88, paragraphe 5, et article 90, paragraphe 2 | Article 4, paragraphe 1, points g) et h) |
| Article 12, paragraphe 3 | — | Article 115 |
| Article 12, paragraphe 4 | Article 41, paragraphe 4, et article 90, paragraphes 1 et 5 | Article 19, point d), et articles 103, 130, 134, 135 et 136 |
| Article 13, paragraphes 1 et 2 | Article 71, paragraphe 5 | Article 45 et article 89, paragraphe 1, point f) |
| Article 13, paragraphes 3 et 4 | — | — |
| Article 13 <i>bis</i> , paragraphe 1 | — | Article 47 |
| Article 13 <i>bis</i> , paragraphe 2 | — | Article 52 |
| Article 13 <i>bis</i> , paragraphe 3 | Article 71 | — |
| Article 13 <i>bis</i> , paragraphe 4 | Article 71 | — |
| Article 13 <i>bis</i> , paragraphe 5 | — | Articles 50 et 52 |
| Article 13 <i>ter</i> , paragraphe 1 | — | Article 63 |
| Article 13 <i>ter</i> , paragraphe 2 | — | Article 49 |
| Article 13 <i>ter</i> , paragraphe 3 | — | Article 46 |
| Article 13 <i>ter</i> , paragraphe 4 | — | Article 46 |
| Article 13 <i>ter</i> , paragraphe 5 | — | Article 46 |
| Article 13 <i>ter</i> , paragraphe 6 | — | — |
| Article 13 <i>quater</i> , paragraphe 1, point a) | — | Article 55 |

| | | |
|---|--|--------------------------|
| Article 13 <i>quater</i> , paragraphe 1, point b) | Article 61 | — |
| Article 13 <i>quater</i> , paragraphe 1, point c) | — | Articles 54, 55 et 56 |
| Article 13 <i>quater</i> , paragraphe 2, point a) | — | Article 47 |
| Article 13 <i>quater</i> , paragraphe 2, point b) | — | Article 51 |
| Article 13 <i>quater</i> , paragraphe 2, point c) | — | Article 51 |
| Article 13 <i>quater</i> , paragraphe 2, point d) | — | Article 51 |
| Article 13 <i>quater</i> , paragraphe 2, point e) | — | Articles 49, 50 et 51 |
| Article 13 <i>quater</i> , paragraphe 2, point f) | — | Article 47 |
| Article 13 <i>quater</i> , paragraphe 3 | — | Articles 55 et 130 |
| Article 13 <i>quater</i> , paragraphe 4 | — | Articles 55, 58 et 62 |
| Article 13 <i>quater</i> , paragraphe 5 | — | — |
| Article 13 <i>quater</i> , paragraphe 6 | Article 89 | — |
| Article 13 <i>quater</i> , paragraphe 7 | Article 72 | Articles 134, 135 et 136 |
| Article 13 <i>quater</i> , paragraphe 8 | Article 40, paragraphe 4, article 41, paragraphe 4, article 49, paragraphe 5, article 50, paragraphe 4, et article 97 | Article 130 |
| Article 13 <i>quinquies</i> , paragraphe 1 | — | Articles 77 et 78 |
| Article 13 <i>quinquies</i> , paragraphe 2 | — | Article 79 |
| Article 13 <i>quinquies</i> , paragraphe 3 | — | Articles 79 et 83 |
| Article 13 <i>quinquies</i> , paragraphe 4 | — | Article 80 |
| Article 13 <i>quinquies</i> , paragraphe 5 | — | Articles 78 et 79 |
| Article 13 <i>quinquies</i> , paragraphe 6 | — | — |
| Article 13 <i>quinquies</i> , paragraphe 7 | — | — |
| Article 13 <i>sexies</i> | Articles 94 et 95 | — |
| Article 14 | Article 5, paragraphes 3 et 4, article 32, paragraphe 3, article 37, paragraphes 2 et 3, article 40, paragraphe 2, article 41, paragraphe 2, article 49, paragraphe 2, article 50, paragraphe 2, article 68, paragraphes 2 et 3, article 69, paragraphes 2 et 3, article 74, paragraphes 2 et 3, et article 75, paragraphes 2 et 3 | — |

| | | |
|--|---|---------------------------------|
| Article 15, paragraphe 1 | Article 41, paragraphe 2, premier alinéa | — |
| Article 15, paragraphe 2 | Article 41, paragraphe 2, deuxième alinéa | — |
| Article 15, paragraphe 3 | Article 67, paragraphe 3 | — |
| Article 15, paragraphe 4 | — | — |
| Article 16, paragraphe 1 | Article 10, paragraphes 1 et 2, et article 16 | — |
| Article 16, paragraphe 2, premier alinéa | Article 28 | — |
| Article 16, paragraphe 2, deuxième alinéa | Article 14, paragraphe 1 | — |
| Article 16, paragraphe 2, troisième alinéa | Article 14, paragraphe 1 | — |
| Article 16, paragraphe 2, quatrième alinéa | — | — |
| Article 16, paragraphe 3 | Article 29 | — |
| Article 16, paragraphe 4 | Article 27, paragraphe 1, article 29, paragraphe 1, et article 47, paragraphe 1 | — |
| Article 16, paragraphe 5 | Article 27, paragraphe 6, article 29, paragraphe 6, et article 47, paragraphe 4 | — |
| Article 18 | Article 99 | — |
| Article 20 | — | — |
| Article 21, paragraphe 1 | — | Article 115, paragraphes 1 et 2 |
| Article 21, paragraphe 2 | — | Article 115, paragraphe 4 |
| Article 21, paragraphe 3 | — | Article 115, paragraphes 1 et 3 |
| Article 21, paragraphe 4 | — | Article 115, paragraphes 1 et 3 |
| Article 21, paragraphe 5 | — | Articles 117 et 118 |
| Article 21, paragraphe 6 | Article 97 | Article 130 |
| Article 21, paragraphe 7 | — | — |
| Article 21, paragraphe 8 | — | — |
| Article 22 | — | — |
| Article 23, paragraphe 1 | — | — |
| Article 23, paragraphe 2 | — | — |
| Article 23, paragraphe 3 | Article 102 | — |

| | | |
|--|--------------------------|--------------------------|
| Article 23, paragraphe 4 | — | — |
| Article 23, paragraphe 5, premier alinéa | — | — |
| Article 23, paragraphe 5, deuxième alinéa | — | — |
| Article 23, paragraphe 5, troisième alinéa | — | — |
| Article 23, paragraphe 5, quatrième alinéa | — | — |
| Article 23, paragraphe 5, cinquième alinéa | — | — |
| Article 23, paragraphe 6, premier alinéa | — | — |
| Article 23, paragraphe 6, deuxième alinéa | — | — |
| Article 23, paragraphe 6, troisième alinéa | — | — |
| Article 23, paragraphe 6, quatrième alinéa | — | — |
| Article 23, paragraphe 7 | — | — |
| Article 23, paragraphe 8 | — | — |
| Article 23, paragraphe 9 | — | — |
| Article 23, paragraphe 10 | — | — |
| Article 24, paragraphe 1 | — | — |
| Article 24, paragraphe 2 | — | — |
| Article 24, paragraphe 3 | — | — |
| Article 25 | — | — |
| Article 26 | — | — |
| Article 27 | — | Article 87, paragraphe 2 |
| Article 27 <i>bis</i> | — | Articles 107 à 110 |
| Article 28 | — | — |
| Article 29 | — | — |
| Annexe I, partie A, chapitre I | Article 5, paragraphe 2 | — |
| Annexe I, partie A, chapitre II | Article 5, paragraphe 2 | — |
| Annexe I, partie B | Article 32, paragraphe 3 | — |
| Annexe II, partie A, chapitre I | Article 5, paragraphe 2 | — |
| Annexe II, partie A, chapitre II | Article 37, paragraphe 2 | — |
| Annexe II, partie B | Article 32, paragraphe 3 | — |

| | | |
|------------------------------|--------------------------|---|
| Annexe III, partie A | Article 40, paragraphe 1 | — |
| Annexe III, partie B | Article 49, paragraphe 1 | — |
| Annexe IV, partie A | Article 41, paragraphe 1 | — |
| Annexe IV, partie B | Article 50, paragraphe 1 | — |
| Annexe V, partie A, point I | Article 74, paragraphe 1 | — |
| Annexe V, partie A, point II | Article 75, paragraphe 1 | — |
| Annexe V, partie B, point I | Article 68, paragraphe 1 | — |
| Annexe V, partie B, point II | Article 69, paragraphe 1 | — |
| Annexe VI | — | — |
| Annexe VII | Annexe VIII | — |
| Annexe VIII | — | — |
| Annexe VIII <i>bis</i> | — | — |
| Annexe IX | — | — |